

Université de Rennes Faculté de droit et de science politique

Master 2 droit des obligations et des biens

L'ÉCO-ANXIÉTÉ, UN PRÉJUDICE INDEMNISABLE AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ?

Par Madame Jeanne Munilla

Sous la direction de Madame Virginie Vidalens

2023 - 2024

Je tiens particulièrement à remercier Madame Virginie Vidalens, directrice de ce mémoire, pour sa disponibilité, ses conseils et son accompagnement dans l'élaboration de ce travail.

Je souhaite également remercier Monsieur Richard Desgorces, directeur du Master 2 droit des obligations et des biens de l'Université de Rennes, pour ses précieux conseils méthodologiques ainsi que pour sa disponibilité sans faille à l'égard de ses étudiants.

Mes remerciements vont également à l'équipe pédagogique du Master 2 droit des obligations et des biens pour la qualité des enseignements dispensés durant l'année.

SOMMAIRE

| Liste des principales abréviations | 4 |
|--|--------------------|
| INTRODUCTION | 5 |
| TITRE 1 : L'INSUFFISANCE DES MÉCANISMES DE RESPONSABILITÉ C POUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE D'ÉCO-ANXIÉTÉ | CIVILE 11 |
| Chapitre 1 : La nécessité de réparer l'éco-anxiété face à l'urgence écologique | 11 |
| Section 1 : L'éco-anxiété, un préjudice singulier | 11 |
| Section 2 : L'appréhension juridique de l'éco-anxiété | 33 |
| Chapitre 2 : Les mécanismes préexistants en droit positif susceptibles de l'éco-anxiété | réparer 48 |
| Section 1: Les obstacles à la réparation du préjudice d'éco-anxiété par la responsabilité 48 | civile |
| Section 2 : Les autres fondements susceptibles de réparer le préjudice d'éco-anxiété | 60 |
| TITRE 2 : L'ÉVOLUTION NÉCESSAIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE D'ÉCO-ANXIÉTÉ | POUR 81 |
| Chapitre 1 : L'adaptation des conditions de la responsabilité civile au soutier réparation du préjudice d'éco-anxiété | n de la 82 |
| Section 1 : L'adaptation des conditions d'établissement de la responsabilité civile | 82 |
| Section 2 : La consécration du préjudice d'éco-anxiété et l'adaptation des conditions de recevabilité de l'action en responsabilité civile | e 93 |
| Chapitre 2 : Les effets de l'action en responsabilité contre le préjudice d'éco-anxié | é té 106 |
| Section 1 : L'obligation découlant de l'action en responsabilité | 106 |
| Section 2 : Le sort du débiteur de l'obligation | 119 |
| CONCLUSION | 130 |
| Table des matières | 133 |
| Bibliographie | 137 |
| Index alphabétique | 149 |

Liste des principales abréviations :

- Ass. Plèn. : Assemblée plénière de la Cour de cassation
- C.civ : Code civil
- Cass : Cour de cassation
- CC : Conseil constitutionnel
- CDE : Comité des droits de l'enfant
- CE : Code de l'environnement
- CE: Conseil d'Etat
- CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
- Civ. 2 : Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
- Civ. 3 : Troisième chambre civile de la Cour de cassation
- Civ.1 : Première chambre civile de la Cour de cassation
- CPC : Code de procédure civile
- D.: Dalloz
- JOCE : Journal officiel des Communautés Européennes
- JORF : Journal officiel de la République Française
- JOUE : Journal officiel de l'Union Européenne
- MEA: Maison des éco-anxieux
- OBSECA : Observatoire de l'éco-anxiété
- OBVECO : Observatoire des vécus du collapse
- OMS : Organisation mondiale de la santé
- ONU : Organisation des Nations Unies
- QPC : Question prioritaire de constitutionnalité
- RCA : Revue responsabilité civile et assurance
- RJE : Revue juridique de l'environnement
- RTDCIV : Revue trimestrielle de droit civil
- TA: Tribunal administratif
- TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
- TGI : Tribunal de grande instance
- TJ: Tribunal judiciaire

INTRODUCTION

1. L'éco-anxiété, un mal contemporain. Un « phénomène »¹, c'est le terme utilisé par le sénateur et Premier Vice-Président de la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, Didier Mandelli, pour désigner l'éco-anxiété lors des propos introductifs de la table ronde organisée par le Sénat le 07 février 2024. En effet, depuis quelques années, l'expression « éco-anxiété » fait régulièrement apparition dans les médias pour rendre compte des impacts négatifs que les bouleversements environnementaux ont sur la santé mentale. Sujet de société, la présence massive de l'éco-anxiété dans l'esprit des citoyens français ne fait pas débat. Le sondage Ipsos utilisé par le Conseil économique social et environnemental pour rédiger son rapport annuel sur l'état de la France de 2023 révèle que plus de 80% de la population est éco-anxieuse². Selon ce même sondage, les préoccupations environnementales constituent le troisième frein au bien-être aux côtés du manque de temps et d'argent³. C'est, par ailleurs, à juste titre que la population française s'inquiète des bouleversements climatiques. En effet, en 2021, les émissions de gaz à effet de serre représentaient 52,6 milliards de tonnes de CO2, soit 4,2% de plus qu'en 2020, et les émissions mondiales ont progressé de 58 % entre 1990 et 2021⁴. L'année 2022 était la plus chaude enregistrée sur le territoire métropolitain depuis 1900 avec une moyenne annuelle de 14,5°C⁵. De nombreux glaciers fondent par l'effet du réchauffement climatique, comme, par exemple, le glacier d'Ossoue dans les Pyrénées qui a perdu 4,5 mètres d'épaisseur en 2022 soit une perte record depuis que l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique étudie les évolutions des glaciers⁶. Tous ces éléments sont, de façon certaine, de nature à susciter des inquiétudes, des peurs et des angoisses telle que l'éco-anxiété qui se caractérise

¹ D.Mandelli, Propos introductifs de la table ronde sur l'éco-anxiété organisée par la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et la Commission des affaires sociales du Sénat, 07 février 2024, (visionnable en ligne : https://videos.senat.fr/video.4358242 65c33ca8af5c7.table-ronde-sur-leco-anxiete-?timecode=1024000).

²CESE, *Inégalités, pouvoir d'achat, éco-anxiété : agir sans attendre pour une transition juste* Rapport annuel sur l'état de la France en 2023, synthèse, p.7.

³ Ipsos, Enquête " « Etat de la France » 1^{ère} éd.", rapport complet, sept. 2023, p.12.

⁴ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, *Chiffres clés du climat - France, Europe et Monde - Édition 2023*, Données et études statistiques pour le changement climatique, l'énergie, l'environnement, le logement, et les transports, 20 octobre 2023.

⁵ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, *Impacts du changement climatique : Atmosphère, Températures et Précipitations*, 24 octobre 2023.

⁶ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, *Impacts du changement climatique : Montagne et Glaciers*, 03 février 2023.

par son caractère prospectif et abstrait. Celle-ci est particulièrement renforcée face aux flux d'informations négatives sur l'état de la planète.

2. Anthropocène et éco-anxiété. D'un point de vue étymologique, l'expression est composée du préfixe « éco » venant du grec oikos signifiant « maison » et du mot « anxiété » du latin anxietas dérivé de anxius définie comme étant un état de trouble psychique lié à la crainte d'une menace, réelle ou imaginaire. 7 Cette anxiété prospective face aux bouleversements environnementaux est souvent décrite comme étant une nouveauté contemporaine, tel « le mal du siècle »8. En réalité, l'éco-anxiété s'est construite progressivement en corrélation avec la destruction des milieux naturels et du phénomène grandissant de conscience écologique. L'apparition de ces angoisses liées aux changements climatiques peut ainsi être rapprochée de l'entrée dans une nouvelle ère : l'Anthropocène. Cette ère géologique succède à l'ère de l'Holocène dans laquelle l'espèce humaine s'est aisément développée. L'Anthropocène, provenant de la combinaison des mots grecs anthrôpos signifiant « homme » et kainos signifiant « nouveau » suppose l'idée que l'activité humaine sur la Terre modifie de façon significative son fonctionnement géologique et biosphérique, dépassant ainsi les forces géophysiques qui, par définition, influencent la planète sans l'intervention de ses habitants. Même s'il existe encore des débats au sein du monde scientifique sur le commencement de cette nouvelle ère qui aurait débuté lors de la révolution industrielle, il est fait consensus autour des nombreux impacts négatifs que l'Anthropocène a sur la préservation des milieux naturels.

3. Une réponse juridique. Face à ces constats, le droit ne pouvait pas rester silencieux. Le phénomène de conscience écologique gagnant petit à petit du terrain dans les esprits, c'est dès les années 1970 que des notions relatives à la protection de l'environnement ont été intégrées en droit interne français, à l'instar du droit international. Le droit de l'environnement s'est ainsi fortement développé ces 30 dernières années jusqu'à innerver toutes les branches du droit. L'environnement est un terme qui revêt plusieurs sens selon le contexte de son utilisation. Le terme peut être utilisé pour décrire « ce qui entoure de tous côtés » mais également pour parler de l'influence qu'exercent l'ensemble des agents chimiques, physiques, biologiques, et des facteurs sociaux sur les êtres vivants et les activités

⁷ Définition de l'anxiété, Dictionnaire de l'Académie française, 9ème éd..

⁸ E.Fougier, *Eco-anxiété : analyse d'une angoisse contemporaine*, Fondation Jean-Jaurès, 02 novembre 2021.

⁹ Définition de l'environnement, sens n°2, Dictionnaire de l'Académie Française, 9ème éd.

humaines¹⁰. Juridiquement, l'environnement peut également renvoyer à plusieurs réalités différentes puisqu'il est utilisé dans une approche écologique mais également dans le vocabulaire du droit de l'urbanisme. Par ailleurs, aucune définition juridique précise n'existe, par conséquent, les réglementations relatives à l'environnement le définissent parfois différemment.

Au sens de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, l'environnement est compris comme un terme générique qui recouvre plusieurs éléments dont la nature, l'eau, l'air, les sols, le climat, le paysage. Au sens de la loi du 19 juillet 1976 relative à la réglementation des installations classées, la notion d'environnement semble plus limitée en ce qu'elle comprend moins d'éléments¹¹.

4. Préoccupations environnementales. Si l'environnement revêt plusieurs définitions en incluant ou en écartant certains éléments le composant, il en va de même pour la notion d'écologie qui revêt un sens courant différent de son sens d'origine. En effet, à l'origine, l'écologie est une science étudiant les êtres-vivant en rapport avec leur environnement¹². Inventée par le biologiste allemand, Ernst Haeckel, en 1866, l'écologie dérivée du grec oikos signifiant « maison » et logos signifiant « l'étude », avait pour objectif de remplacer la biologie qui était jugée trop restrictive par Haeckel. En effet, son invention avait été pensée pour retranscrire la pensée darwinienne. A cette époque, l'écologie n'est pas encore vue comme une science à part entière, les définitions données par Haeckel sont en concurrence avec d'autres néologismes. Ce n'est qu'à la fin du XIXème siècle que le concept va ressurgir à travers des études botaniques¹³. Aujourd'hui l'écologie a pris un sens courant davantage politique que scientifique sous l'influence des mouvements écologistes militant pour la protection des milieux naturels et contre leurs détériorations. En témoigne le nom d'un parti politique de plus en plus influent en France et en Europe : Europe Ecologie Les Verts, où le sens du mot écologie est inévitablement politique, militant et non pas scientifique. C'est le phénomène de conscience écologique qui a permis ce changement de sens courant du terme écologie. Face aux détériorations de la planète depuis l'entrée dans l'Anthropocène, constamment relayées par les médias, la majorité de la population sait que la protection de la nature est essentielle et indispensable. Ainsi, pour se différencier des écologistes, les

⁻

¹⁰ Définition de l'environnement, sens n°3, Dictionnaire de l'Académie Française, 9ème éd..

¹¹ M.Prieur (dir.), *Droit de l'environnement*, Dalloz, , 9e éd., sept. 2023, p. 2, n°2.

¹² Pris ici dans le sens de ce qui entoure.

¹³ C. de Coppet, *Du scientifique au citoyen : la fabrique du mot "écologiste* , France culture, 17 septembre 2018; P. Matagne, *Aux origines de l'écologie*, in *Innovations*, vol. n° 18, n°2, 2003, pp. 27-42, n°19 à 26.

scientifiques étudiant l'interaction des êtres-vivants entre eux et avec leur environnement se nomment « *écologues* » ¹⁴. La nature est un concept vague qui semble faire référence à tout ce qui n'a pas été touché par la main humaine. Or, aujourd'hui, la nature stricto sensu semble ne plus exister tant il ne reste que très peu de milieux naturels non exploités par l'homme. C'est d'ailleurs le propre de l'Anthropocène : une mainmise anthropique sur les éléments naturels qui, auparavant, se développaient sans l'intervention humaine.

Le mouvement écologiste actuel est donc en corrélation avec la volonté de protéger la nature de la mainmise humaine, pour restaurer un équilibre perdu. Ces préoccupations vont également dans le sens d'une volonté d'amélioration de la qualité de vie qui, corollairement à la perte d'équilibre entre l'humain et la nature, se dégrade. En effet, depuis l'entrée dans l'Anthropocène, la qualité de la vie devient moindre dû aux effets des pollutions de masse engendrées par la « *technique* » que l'homme ne maîtrise plus¹⁵. C'est sous cette influence anthropocentrée que le droit de l'environnement s'est développé dans plusieurs branches du droit.

5. Droit de l'environnement et responsabilité civile. Présent en droit civil, le droit de l'environnement n'a pas tardé à investir la responsabilité civile en consacrant la réparation de préjudices environnementaux dérivés, c'est-à-dire, les dommages causés à l'homme du fait de la dégradation de l'environnement et celle du préjudice écologique pur, c'est-à-dire, les dommages causés à la nature elle-même, conçue ainsi comme un intérêt juridiquement protégeable. La responsabilité civile désigne l'obligation de répondre civilement du dommage que l'on a causé à autrui¹⁶. Elle peut être soit contractuelle lors de manquements contractuels causant des dommages, soit délictuelle, traduisant alors un principe général de responsabilité lorsque l'on cause un dommage à autrui. La philosophie de la responsabilité se trouve donc dans un devoir de réparer. Si ce devoir peut être pris au sens individuel, l'on peut aussi le comprendre dans un sens plus général où la responsabilité civile serait garante de l'avenir. En ce sens, la responsabilité civile refléterait une idéologie de responsabilisation des comportements anthropiques¹⁷. Cette idée va de pair avec la protection de l'environnement dans laquelle la responsabilité civile joue un rôle important. Celle-ci revêt plusieurs fonctions. Traditionnellement, c'est la fonction curative, indemnitaire qui est mise en avant puisque la

¹⁴ M.Prieur (dir.), Droit de l'environnement, op.cit., p. 2, n°3.

¹⁵ H. Jonas, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique* , traduction J. Greish, Paris, éd. du Cerf, 1990.

¹⁶ G. Cornu, Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, PUF, 8^{ème} éd., 2008, p. 821.

¹⁷ C. Thibierge, Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir, D. 2004, 577.

responsabilité civile se conçoit d'abord de manière individuelle dans l'objectif d'une réparation pour la victime ayant subi un préjudice. Elle doit, en effet, recouvrer la situation dans laquelle elle se trouvait avant la survenue du préjudice réparable. Ainsi, ce sont, traditionnellement, l'allocation de dommages et intérêts qui permettent à la victime d'obtenir réparation. Mais d'autres fonctions peuvent être attribuées à la responsabilité civile : elle peut être punitive lorsque les mesures prononcées par le juge visent à sanctionner l'auteur du dommage.

Évidemment, la responsabilité civile n'a pas vocation à appauvrir le responsable en enrichissant la victime, et elle n'a pas vocation non plus à sanctionner un comportement socialement inacceptable par des moyens coercitifs à l'instar de la responsabilité pénale. Néanmoins, les condamnations pécuniaires peuvent avoir pour effet de dissuader la réitération des comportements dommageables. Par ce biais, la responsabilité civile recouvre un aspect normatif en ce qu'elle édicte, indirectement, des normes comportementales. Aussi, la responsabilité civile peut recouvrir une fonction préventive en prononçant des mesures propres à éviter l'aggravation d'un dommage ou à éviter un risque de dommage. En ce sens, la fonction préventive est particulièrement adaptée aux préoccupations environnementales. Le droit de la responsabilité civile français a la particularité d'être conçu de façon générale, ce qui en fait une matière malléable et adaptable aux enjeux sociétaux qui évoluent, inexorablement, avec les années. Par ailleurs, une partie de la doctrine souhaiterait consacrer une responsabilité environnementale aux côtés des responsabilités civile et pénale¹⁸.

6. Préjudices écologiques et préjudice d'angoisse. Les préoccupations environnementales sont donc largement prises en compte par le droit, et notamment par le droit de la responsabilité civile qui offre, par sa malléabilité, la possibilité d'adapter les conditions classiques qui s'y attachent (le fait générateur, le préjudice réparable, le lien de causalité) aux spécificités des dommages environnementaux, qu'ils soient « dérivés » et subjectifs ou « purs » et objectifs. Pareillement, la responsabilité civile a su s'adapter aux particularités des préjudices moraux et notamment à celles du préjudice d'angoisse ou d'anxiété en les consacrant jurisprudentiellement. Les difficultés concernant la certitude du préjudice et du lien de causalité mais aussi concernant l'évaluation du quantum de ces préjudices ont été palliées sans changer radicalement la philosophie classiquement réparatrice

¹⁸ V. M. Hautereau-Boutonnet, *Responsabilité civile environnementale – Conditions processuelles de la responsabilité civile environnementale, in* Répertoire de droit civil, Dalloz, nov. 2019, actualisé en avril 2024.

de la responsabilité civile. Ainsi, un constat s'opère : le préjudice d'angoisse existe sans bouleverser l'objectif indemnitaire de la responsabilité civile et le préjudice écologique pur existe en mettant en avant l'objectif préventif de la responsabilité civile. L'éco-anxiété, qui a l'air de se situer au confluent de ces deux préjudices pourrait-elle être appréhendée par la responsabilité civile en manipulant les différentes fonctions qu'elle recouvre ? L'éco-anxiété pourrait-elle être une hyperspécialisation du préjudice d'angoisse en prenant en compte les spécificités environnementales qu'elle revêt puisqu'elle prend sa source dans la conscience du risque environnemental ? C'est cette voie que semblent prendre des justiciables européens en attaquant l'État Suédois pour inaction climatique.

La Cour européenne des droits de l'homme leur a donné raison dans un arrêt du 09 avril 2024, l'anxiété climatique étant incluse dans les dommages consécutifs aux manquements de l'Etat attaqué¹⁹. Cette décision nous éclaire quant à la prise en compte juridique de l'éco-anxiété dans les systèmes européens. Dès lors, il est possible de se demander si l'éco-anxiété peut être appréhendée par le droit français de la responsabilité civile. Le droit positif, à travers des outils existants, permet-il d'établir un préjudice réparable d'éco-anxiété ? Serait-il possible d'introduire de nouveaux outils pour réparer l'éco-anxiété ?

7. Plan. La responsabilité civile repose traditionnellement sur des mécanismes précis permettant d'établir une responsabilité et d'obtenir une réparation. A l'étude du sujet, il apparaît rapidement que ces mécanismes sont insuffisants pour appréhender l'éco-anxiété en tant que préjudice réparable (Titre 1) mais que le droit de la responsabilité civile dispose des ressources nécessaires pour évoluer et s'assouplir afin de répondre aux souffrances massives endurées par la population française que le droit ne semble pas pouvoir ignorer. (Titre 2)

¹⁹ CEDH, Grande chambre, 09 avril 2024, *Verein klima senior innen schweiz et autres c. Suisse*, requête n°53600/20.

TITRE 1 : L'INSUFFISANCE DES MÉCANISMES DE RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE D'ÉCO-ANXIÉTÉ

8. Urgence écologique. Manifestement très présente dans l'opinion publique, elle est susceptible de se matérialiser sous plusieurs formes, parfois en poussant à l'action et parfois en affectant la santé mentale des personnes conscientes de l'urgente nécessité à agir pour la résilience de l'état de l'environnement. Cette altération de la santé mentale chez des personnes conscientes de la situation d'urgence se manifeste ainsi par une éco-anxiété dont il apparaît que la réparation juridique est nécessaire (Chapitre 1) et pour laquelle certains outils du droit positif seraient susceptibles d'intervenir. (Chapitre 2)

Chapitre 1 : La nécessité de réparer l'éco-anxiété face à l'urgence écologique

9. Médiatisation. Depuis 2019, le concept d'éco-anxiété est mis en avant, particulièrement médiatisé corollairement aux effets du réchauffement climatique. L'impact des crises environnementales sur la psyché humaine est ainsi de plus en plus pris en compte, la peur de voir la planète se dégrader emportant des réactions émotionnelles fortes et parfois incontrôlables. Cette nouvelle source d'anxiété, corrélée aux prises de conscience environnementales, ferait l'objet d'un préjudice singulier ayant une définition complexe (section 1) qui est, pourtant, appréhendable juridiquement (section 2).

Section 1 : L'éco-anxiété, un préjudice singulier

10. Définition. L'éco-anxiété pourrait se définir comme la contraction des mots « *écologie* » et « *anxiété* ». Mais la notion paraît beaucoup plus complexe, emportant avec elle l'histoire des changements environnementaux, de la prise de conscience de ces changements et de l'impact occasionné sur notre santé mentale. Pour la comprendre, il convient d'analyser son origine et la manière dont les experts l'appréhendent (I), puis de la replacer dans un contexte contemporain mêlant conscience écologique et avancées juridiques environnementales. (II)

I- L'origine de la notion d'éco-anxiété

11. Notion complexe. L'éco-anxiété est un concept relativement récent qui revêt une certaine complexité. Les psychologues, psychiatres et experts scientifiques travaillent encore à établir une définition consensuelle en explorant la notion à travers différents prismes et différentes terminologies. (A) En outre, la nature pathologique de ce nouveau mal contemporain interroge dans un monde où les personnes éco-anxieuses apparaissent comme étant les plus conscientes face à l'état de la planète. (B)

A) <u>Une définition complexe et non consensuelle</u>

12. Origine de la notion. Le terme d'éco-anxiété est apparu pour la première fois sous la plume de Lisa Leff en 1990. Cette journaliste américaine raconte dans un article du Washington Post la manière dont les habitants du comté d'Anne Arundel dans l'Etat du Maryland ont pris conscience de l'aggravation de la qualité de leur environnement et les conséquences néfastes engendrées sur leurs santés mentales²⁰. Le monde médical s'est petit à petit emparé du phénomène. En France, l'éco-anxiété a été conceptualisée en 1996 par Véronique Lapaige, une médecin-chercheur. Au cours de ses travaux, elle enseigne la santé publique, la santé mentale et la santé environnementale et s'interroge ainsi sur les émotions des individus face aux bouleversements environnementaux. En suivant et en interrogeant une cinquantaine de personnes, Véronique Lapaige constate que toutes ressentent un sentiment similaire de mal-être face aux flux d'informations négatives sur l'état de l'environnement²¹.

13. Définitions et perspectives médico-scientifiques. Il n'existe pas de définitions précises de l'éco-anxiété. La Commission d'enrichissement de la langue française a néanmoins proposé la locution « anxiété écologique » au Journal Officiel de la République Française en date du 07 août 2022. Elle serait ainsi définie comme « l'anxiété liée à la crainte d'altérations, réelles ou envisagées, de l'environnement, notamment du climat et de la biodiversité » 22. D'un point de vue médical, le terme d'éco-anxiété n'apparaît pas dans le dictionnaire de l'académie de la médecine et n'est pas reconnu par l'Organisation Mondiale de la Santé. En France, le corps médical n'a que très peu étudié le sujet.

²⁰ L. Leff, *Ecology carries clut in Anne Arundel, in* The Washington Post, 05 août 1990.

²¹ T. Cluzeau, *L'éco-anxiété*, *le nouveau mal du siècle*, Interview de V. Lapaige, *in* National Geographic [en ligne], 09 avril 2020, consulté le 08 février 2024.

JORF n°0182, Commission d'enrichissement de la langue française, texte n°76, vocabulaire de la santé, 07 août 2022.

La doctoresse Alice Desbiolles a publié deux ouvrages sur le sujet et est l'une des premières professionnelles de santé française à appréhender la notion de manière médicale. Elle présente l'éco-anxiété comme une « inquiétude anticipatoire que peuvent provoquer les différents scenarii établis par des scientifiques sur la viabilité de la planète dans les années à venir »²³.Dans les pays anglo-saxons, la recherche est plus avancée. Il est possible de se référer aux travaux de chercheurs australiens et néo-zélandais donnant, dans un rapport mêlant plusieurs expériences et enquêtes, une définition complète de l'éco-anxiété basée sur une échelle appelée "échelle de Hogg". Pour ces chercheurs, l'éco-anxiété fait référence à « des expériences d'anxiété liées aux crises environnementales ». La notion « englobe l'anxiété liée au changement climatique, tout comme l'anxiété suscitée par une multiplicité de catastrophes environnementales »²⁴. Basée sur le même objectif d'analyse de la douleur qu'une échelle de douleur somatique, l'échelle de Hogg contient 13 points évaluant les symptômes ressentis par les personnes éco-anxieuses en les classant en 4 catégories : les symptômes affectifs, cognitifs, comportementaux et conatifs²⁵.D'autres chercheurs australiens ont rédigé un rapport en 2021 en utilisant un système de traitement des données²⁶ visant à réunir toutes les recherches et analyses existantes dans la littérature scientifique afin de bénéficier d'un regard global sur la notion d'éco-anxiété et d'en dégager les principales caractéristiques scientifiques. Ce groupe de chercheurs définit l'éco-anxiété comme « une détresse se caractérisant par une inquiétude pour l'avenir causée par le changement climatique » Le rapport démontre néanmoins que les recherches menées sur le sujet sont trop peu nombreuses et qu'elles ne visent, pour la plupart, que les populations occidentales ne permettant pas d'obtenir une définition conceptuelle claire et précise de la notion d'éco-anxiété²⁷.

14. Impact des crises environnementales sur la psyché humaine : analyse de la notion par des praticiens. Suite à une recrudescence des consultations psychologiques et psychiatriques pour des motifs liés aux bouleversements environnementaux, beaucoup d'experts ont analysé l'impact de ces derniers sur la psyché humaine à travers les dires de leurs patients.

-

²³A. Desbiolles, L'éco-anxiété vivre sereinement dans un monde abîmé, Fayard, sept. 2020, p. 17.

²⁴ T. Hogg, S. Stanley, L.O'Brien, M.Wilson, C.Watsford, *The Hogg Eco-Anxiety Scale: Development and validation of a multidimensional scale*, in *Global Environmental Change*, nov. 2021.

²⁵ Dans la version française de l'échelle de Hogg mis en avant par l'OBVECO et l'OBSECA, le mot « conatif » englobe les symptômes ressentis quant à l'impact personnel que la personne éco-anxieuse a sur l'environnement, le jugeant comme n'étant jamais assez efficace.

²⁶ National Library of Medicine, *PRISMA-ScR*: *Checklist and explanation* [en ligne], 2 oct. 2018, consulté le 10 février 2024.

²⁷ Y.Coffey, N.Bhullar, J.Durkin, S.Islam, K.Usher, *Understanding Eco-anxiety: A Systematic Scoping Review of Current Literature and Identified Knowledge Gaps*, in *The Journal of Climate Change and Healt*, 1^{er} sept. 2021.

Charline Schmerber, praticienne en psychothérapie, s'intéresse au sujet depuis quelques années et, suite à l'été caniculaire de 2019, décide d'élaborer une enquête au sein de son réseau. 1066 participants ont répondu à un questionnaire mis en ligne entre septembre et octobre 2019. Cette enquête, bien qu'officieuse et à portée limitée, démontre que les angoisses ressenties par les participants touchent aussi bien la sphère de l'intime, par des inquiétudes liées à la santé ou à la vie de famille, que la dimension géopolitique avec des questionnements autour des potentielles guerres dues à l'épuisement des ressources terrestres²⁸. L'American Psychological Association, qui regroupe plus de 157 000 experts a fait le même constat dans un rapport de mars 2017²⁹. A travers les diverses enquêtes, sondages et analyses effectués par les auteurs du rapport, il est apparu qu'une importante partie de la population se sent anxieuse vis-à-vis des bouleversements environnementaux et que cette anxiété se manifeste tant au quotidien que dans une conception plus large, quasiment universelle. Au-delà de ces considérations, le rapport démontre que ces prises de conscience environnementales ont des effets chroniques néfastes sur la psyché créant des angoisses, des peurs, du stress. Dans les pays anglo-saxons, une discipline a vu le jour corollairement à la montée de l'éco-anxiété : l'éco-psychologie. Theodore Roszak conceptualise la notion en 1993 à travers un ouvrage dans lequel il souhaite faire un parallèle entre l'individu et l'écologie³⁰. Il considère ainsi que les besoins humains et ceux de la planète doivent être reliés entre eux. Ce mouvement désirant une reconnexion entre l'humain et la nature est transdisciplinaire se liant avec les courants de pensée américains alternatifs des années 1960 dont l'objectif se traduisait par la recherche du bien-être physique et psychique³¹. L'approche éco-psychologique de l'éco-anxiété conduit à faire un lien entre la dégradation de la nature et les troubles psychologiques ressentis par les individus éco-anxieux. L'existence de cette discipline est importante pour la reconnaissance et la prise en charge médicale de l'éco-anxiété. Néanmoins, selon certains auteurs, elle aurait pris un tournant davantage spirituel, oubliant l'aspect clinique de la psychologie³².

⁻

²⁸ C.Schmerber, Restitution de l'enquête sur l'éco-anxiété, 27 nov. 2019.

²⁹ APA, Mental Health and our changing climate: impacts, implications and guidance, mars 2017.

³⁰ T. Roszak, The voice of the heart, an exploration of ecopsychology, 1993.

³¹ P.Guérin, M.Romanens, *La genèse de l'écopsychologie*, Site internet « eco-psychologie.com », consulté le 19 février 2024.

³² V. par ex. : A. Sinanian, La crise écologique comme miroir de nous-même. Des discours autour de l'éco-anxiété aux angoisses, dénis et pulsions destructrices, in Le Journal des psychologues, vol. 403, n°2, 2023, p. 16-23, paragraphe n°13.

15. Une anxiété tournée vers l'avenir. Un consensus se dégage des différentes définitions données par des experts scientifiques ou par des praticiens : l'éco-anxiété se caractérise par une angoisse projetée vers l'avenir. Elle ne touche pas des craintes présentes et saisissables mais des craintes futures alimentées par des événements actuels et manifestes.

La montée du niveau des eaux, la multiplication des catastrophes naturelles, le réchauffement climatique, les nombreux rapports et expertises scientifiques sont des données factuelles, appréciables dans le présent. L'éco-anxiété ne se caractérise pas par les angoisses que peuvent causer ces événements sur l'instant, mais par les angoisses que génèrent ces événements pour l'avenir. La crainte que la détérioration de l'environnement devienne irréversible corrélée au manque d'action climatique, qui devient de plus en plus visible voire obsessionnel pour certains éco-anxieux, génèrent une forte anxiété se définissant ainsi par son élément caractéristique : le futur, la prospection.

16. Recherche d'une terminologie adéquate : la solastalgie. Ce néologisme, souvent employé comme synonyme de l'éco-anxiété, a été proposé par le philosophe environnemental australien Glenn Albrecht dans un article de recherche au début des années 2000. A cette époque, l'auteur mène une étude sur l'état mental des habitants d'une région de l'Australie faisant face à un changement radical de leur environnement, dû à la pollution provoquée par des mines de charbon à ciel ouvert³³. La solastalgie est composée du mot anglais « solace » signifiant réconfort et du suffixe "algie" marquant la douleur. La notion est inspirée de celle de nostalgie mais sa particularité réside en ce qu'elle désigne un mal du pays chez un individu qui n'a pourtant pas quitté son lieu de vie. En effet, c'est, en fait, le lieu de vie qui quitte l'individu en ce qu'il est modifié par les activités anthropiques. La personne solastalgique ressentira alors un « sentiment d'impuissance et de détresse profonde » 34 face au changement de son écosystème, du lieu de vie avec lequel elle se sent intimement liée, constituant son socle identitaire. En réalité, la solastalgie affecte tous les individus qui ont conscience de la détérioration de la planète. Elle est "l'expression du lien qui existe entre la détresse des écosystèmes et la détresse psychologique, quand la première entraîne la seconde". 35 Si l'éco-anxiété et la solastalgie se ressemblent dans l'approche clinique des symptômes

⁻

³³ G. Albrecht, *Solastalgia' A New Concept in Health and Identity* », in *Philosophy, Activism, Nature*, n° 3, 2005, pp. 44-59 [Archive en ligne] (consulté le 01 mars 2024).

³⁴ D. Marchand, 89. Solastalgie, Dorothée Marchand éd.,in Psychologie environnementale: 100 notions clés, Dunod, 2022, pp. 233-234, paragraphe n°3.

³⁵A. Desbiolles, "L'éco-anxiété, vivre sereinement dans un monde abîmé", Fayard, septembre 2020, p.17.

ressentis par les patients, elles se différencient par leurs temporalités différentes. L'éco-anxiété est profondément prospective tandis que la solastalgie, en se rapprochant de la nostalgie, est rétrospective. Les individus solastalgiques ressentent une profonde douleur en imaginant ce qu'était leur environnement alors que les individus éco-anxieux souffrent en imaginant ce que sera leur environnement. Les deux notions sont parfois utilisées comme synonymes mais elles sont en réalité fausses-jumelles.

Elles sont, en revanche, complémentaires, leur point commun résidant dans la conscience profonde et immuable de la détérioration de l'environnement et de la souffrance qui en résulte, que ce soit pour le passé ou pour l'avenir.

17. Les notions voisines : la collapsologie. Ce courant de pensée envisage les causes et conséquences d'un effondrement de la civilisation contemporaine. Composé du mot anglais "collapse" signifiant effondrement et du suffixe « logie », il désigne l'étude des hypothèses de perte de nos sociétés industrielles. Mise en avant par deux chercheurs spécialistes dans l'étude des impacts écologiques, Pablo Servigne et Raphaël Stevens³⁶, elle est transdisciplinaire. Bien qu'elle s'inscrive dans l'idée que les activités anthropiques engendrent une dégradation de l'environnement, du climat et de la biodiversité et qu'elle contribue à propager le concept de conscience écologique, la collapsologie envisage l'effondrement des civilisations occidentales et industrielles provoqué par une juxtaposition d'événements et une conjonction de crises multiples telles que les crises environnementales mais aussi économiques, sociales, politiques ou géopolitiques. La collapsologie a participé à propager la notion de collapse qui permet, en France et dans les pays européens, de mettre l'accent sur l'étude et la prise en charge de l'éco-anxiété, là où les pays anglos-saxons sont déjà bien avancés. L'OBVECO 37 a été créé en France par Pierre-Eric Sutter et Loïc Steffan, psychologues. Le but de cet observatoire est d'analyser les comportements de la population et leurs ressentis psychologiques face aux changements environnementaux et aux craintes d'effondrement de la civilisation que ces derniers engendrent. Ainsi, l'éco-anxiété se trouve être une souffrance longuement analysée par les chercheurs de l'OBVECO au sein de la population française. En partenariat avec l'association « La Maison des Eco-anxieux »38, a été fondé en 2022 un observatoire des

³⁶ P. Servigne, R.Stevens, "Comment tout peut s'effondrer? Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes", Editions Anthropocène Seuil, avril 2015.

³⁷ Observatoire des Vécues du Collapse. Site web : https://obveco.com/

³⁸ Créée par Pierre-Eric Sutter et Sylvie Chamberlin, cette association cherche à apporter des réponses concrètes aux personnes éco-anxieuses en relayant les informations importantes sur le sujet et en reliant les patients entre eux, dans un but d'aide mutuelle. Un test d'éco-anxiété a par ailleurs été mis au point sur le site de la MEA : https://eco-anxieux.fr/test-deco-anxiete/.

éco-anxieux³⁹ qui a traduit et retranscrit l'échelle de Hogg en français afin de pouvoir l'appliquer à la population française. Une étude a ainsi été publiée en mai 2023, établissant que près de 2,5 millions de français sont éco-anxieux au point d'aller consulter un praticien⁴⁰. Les deux concepts sont différents, en ce que la collapsologie englobe davantage de disciplines et de facteurs susceptibles d'entraîner des angoisses chez les patients. Mais les deux notions s'entrecroisent et se complètent par leurs études distinctes.

18. Les notions voisines : la collapsalgie. Ce terme a été proposé par la praticienne Charline Schmerber qui s'inspire des notions de collapse, solastalgie et éco-anxiété en en faisant une synthèse. Il s'agit de « la souffrance émotionnelle, psychique et physiologique que vivent les individus du fait des processus d'effondrement »⁴¹. Souhaitant comprendre ce que ses patients ressentent, Charline Schmerber explore les notions de solastalgie et d'éco-anxiété, adopte ensuite la locution de « souffrances écologiques » proposée par l'éco-psychologue breton Jean-Pierre le Danff. Elle prend finalement conscience que celle-ci ne reflète pas les craintes de ses patients qui s'inscrivent dans la peur d'un effondrement global de la société actuelle. Celles-ci peuvent être alimentées par plusieurs facteurs tels que le réchauffement climatique, la perte de la biodiversité, les inégalités sociales ou encore les crises sanitaires comme celle, récente, du virus Covid-19. La psychothérapeute remarque ainsi que l'effondrement extérieur, celui de la société, se reflète dans l'effondrement psychique de ses patients. Petit à petit, le mot collapsalgie composé du mot « collapse » et du suffixe « algie » sera adopté pour désigner cette souffrance ressentie en miroir dans la psyché des patients vis-à-vis de l'effondrement extérieur constaté par eux. Le parti-pris de Charline Schmerber est intéressant en ce qu'il réunit les notions de solastalgie et d'éco-anxiété. La souffrance miroir vis à vis de l'effondrement de la société peut se concevoir rétrospectivement comme prospectivement. Il est effectivement possible de se sentir anxieux vis-à-vis d'un effondrement ayant déjà eu lieu telle une catastrophe écologique, comme il est possible de l'être vis-à-vis d'effondrements projetés, imaginés, prospectifs.

³⁹ OBSECA. Site Web: https://obveco.com/obseca/

⁴⁰ Etude OBSECA 2023, *L'éco-anxiété en France*, 15 mai 2023, consultable en ligne : https://obveco.com/wp-content/uploads/2023/05/Etude-OBSECA-synthese-web-2023.pdf

⁴¹ C.Schmerber, *La collapsalgie ou effondralgie : un nouveau langage pour un nouveau monde ?*, 2020, consultable en ligne: http://www.solastalgie.fr/proposition-de-concept-la-collapsalgie-ou-effondralgie/

19. Transition. L'éco-anxiété est ainsi une notion complexe s'entremêlant avec d'autres et commençant tout juste à être étudiée dans les pays francophones. Cette anxiété prospective relative aux bouleversements environnementaux emporte beaucoup de symptômes diversifiés chez les individus. Cependant, les experts scientifiques et médicaux s'interrogent sur le caractère pathologique de l'éco-anxiété. Comment, en effet, la considérer comme une maladie lorsque les individus éco-anxieux apparaissent finalement comme étant les plus conscients face à l'urgence climatique ?

B) La nature pathologique de l'éco-anxiété

20. Les symptômes. L'éco-anxiété a la particularité d'être chronique. Les patients ressentent des symptômes variés qui vont au-delà de la simple anxiété.

Les personnes éco-anxieuses ressentiront généralement un panel d'émotions allant des pensées obsessionnelles sur l'état de l'environnement, jusqu'à des épisodes dépressifs, une peur existentielle de la fin de l'humanité et même des troubles somatiques tels que des troubles de l'appétit ou du sommeil. Une culpabilité se fait également ressentir chez les patients qui estiment ne jamais faire assez pour sauver l'environnement. La colère est également partie prenante de ce panel de ressentis, notamment envers les générations précédentes, les entreprises polluantes ou l'inaction climatique des responsables gouvernementaux. 42 Les personnes concernées font généralement état d'un mal-être nourri par l'imaginaire poussant à la représentation de la fin de l'humanité. Les individus éco-anxieux sont pleinement conscients face à la détérioration des milieux naturels et sont poussés à se représenter prématurément leurs propres morts, celles de leurs proches et celle, inexorable, de la planète. Cette anxiété est alors existentielle. Elle touche à la peur personnelle d'une mort prématurée mais aussi à l'angoisse que l'espèce humaine disparaisse. L'éco-anxiété peut alors conduire à un changement brutal des trajectoires de vie des personnes concernées. La manière d'envisager l'existence peut parfois être bouleversée, les individus éco-anxieux ne désirant plus, par exemple, avoir d'enfants.

⁻

⁴² Commission de la santé mentale du Canada, *Comprendre l'éco-anxiété et y faire face*, 21 avril 2023, [en ligne] (consulté le 07 mars 2024).

21. Trouble dans la vie quotidienne. L'éco-anxiété, quand elle est quantifiée à un degré important, peut complètement bouleverser la vie quotidienne du patient. Dans son ouvrage, Alices Desbiolles, en reprenant le canadien Paul Chefurka expose les 5 étapes de l'éco-anxiété, la dernière emportant des effets tellement envahissants qu'ils en deviennent destructeurs pour les habitudes de vie du patient. La première étape est celle du « sommeil profond » où l'individu jouit d'une certaine insouciance, ne se posant pas de questions sur l'organisation de la société dans laquelle il évolue. La deuxième étape consiste en la prise de conscience d'un problème environnemental profond, bouleversant émotionnellement la personne concernée. Lors de la troisième phase, la personne éco-anxieuse prend conscience de la globalité du problème environnemental. Elle ne se focalise plus seulement sur une cause du dérèglement de l'environnement mais prend mesure de toutes les causes globales et systémiques qui nuisent à ce dernier. Le caractère systémique se retrouve dans la quatrième étape où la personne comprend que régler un problème environnemental peut en aggraver un autre. Le problème devient alors interminable et le manque de solution s'impose au concerné. La dernière étape du processus consiste en ce que l'individu réalise que les problèmes environnementaux dépassent de loin sa simple capacité d'action personnelle.

Il se sentira ainsi inutile et des pensées obsessionnelles commenceront à l'habiter⁴³. Celles-ci et l'anxiété chronique peuvent déclencher des troubles mentaux importants et parfois isoler l'individu qui ne verra le monde plus que sous le prisme de l'écologie. La praticienne Charline Schmerber nomme ce phénomène « *l'obsession écologique* »⁴⁴. Ce dernier pourrait conduire la personne éco-anxieuse à changer son mode de vie. Dans la sphère professionnelle, l'éco-anxieux se rendra compte que son travail ne va pas dans le sens d'une résilience de l'état de l'environnement ce qui conduira à une baisse de motivation et de désir, de bonheur à travailler. Comme un cercle vicieux, l'éco-anxiété touchera aussi la sphère intime en ayant un impact sur le désir d'enfants ou sur les relations du patient qui se sent parfois incompris. Le stress impliquant parfois des épisodes de burn-out est également très présent chez les personnes éco-anxieuses.

⁴³A. Desbiolles, L'éco-anxiété, vivre sereinement dans un monde abîmé, Fayard, 2020, pp.58 à 62.

⁴⁴ C. De Kervasdoue, Interview de Charline Schmerber, *L'éco-anxiété est un problème politique*, France culture, 11 déc. 2022, [en ligne] (consulté le 07 mars 2024).

22. Pathologie ou « stress pré-traumatique » ? L'éco-anxiété ayant des symptômes variés et d'intensités différentes, il est très difficile d'établir une définition sémiologique précise et donc de la considérer comme une pathologie à part entière. Elle n'est d'ailleurs pas répertoriée dans le DSM-5 créé par l'American Psychological Association et réédité depuis des décennies. Même si un chapitre sur les troubles anxieux existe, rien n'est dit sur l'éco-anxiété. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, un trouble mental se caractérise par « une altération majeure, sur le plan clinique, de l'état cognitif, de la régulation des émotions ou du comportement d'un individu »45. La doctoresse Alice Desbiolles ajoute que cette altération du comportement est considérée comme inadaptée selon la norme sociale, les « codes sociaux dominants » mais que dans le cas de l'éco-anxiété ce n'est pas l'individu qui n'est plus en mesure de s'adapter à son environnement mais bien l'environnement lui-même qui change⁴⁶. Il serait alors injuste de pathologiser le comportement de l'individu qui n'arrive plus à s'adapter à cet environnement changeant. Lise Van Susteren, psychiatre américaine et fondatrice de l'Alliance pour la psychiatrie climatique utilise le terme de "stress pré-traumatique". Dans son rapport, l'American Psychological Association, prise souvent comme référence, reprend le terme⁴⁷. Ce stress pré-traumatique s'oppose ainsi au stress post-traumatique, où les personnes ressentent un mal-être à la suite d'un ou plusieurs traumatismes importants. Ici, les individus éco-anxieux ressentent les mêmes émotions mais en prévision d'un traumatisme.

Les stress post-traumatiques surviennent généralement dans des zones géographiques sujettes aux crises telles que les guerres, les famines, les crises politiques. Ils peuvent également être liés à des accidents dont les conséquences bouleversent la vie quotidienne du patient. Le stress pré-traumatique qu'engendre l'éco-anxiété revêt la même définition mais en reprenant la dimension prospective de l'éco-anxiété. Certains auteurs critiquent pourtant son emploi, le décrivant comme étant « *hors sens* », le stress lié à un traumatisme ne pouvant s'imaginer que via la vision de l'après, le vécu et non par anticipation⁴⁸.

⁴⁵ OMS, Troubles mentaux, 8 juin 2022, [en ligne] (consulté le 08 mars 2024).

⁴⁶ A.Desbiolles, "L'éco-anxiété, vivre sereinement dans un monde abîmé", Fayard, 2020, pp.51-52.

⁴⁷ APA, Mental health and our changing climate: impacts, implications, and guidance, mars 2017, p. 22.

⁴⁸ A.Sinanian, La crise écologique comme miroir de nous-même. Des discours autour de l'éco-anxiété aux angoisses, dénis et pulsions destructrices, in Le Journal des psychologues, vol. 403, n°2, 2023, pp.16-23, paragraphe n°18.

23. Danger de la pathologisation. Les praticiens sont consensuels sur le fait que pathologiser l'éco-anxiété constituerait un danger voire un non-sens⁴⁹. En effet, l'éco-anxiété est moteur d'action et de changement. Elle constitue, par la peur de voir son lieu de vie disparaître, un levier pour les actions environnementales. Même si certaines personnes éco-anxieuses restent passives, la plupart sont engagées devenant activistes ou choisissant un mode de vie plus écologique. Alice Desbiolles dresse un portrait-robot des personnes éco-anxieuses. Pour elle, quatre profils types peuvent se dégager : les éco-anxieux relatifs et les éco-anxieux absolus qui peuvent être soit actifs soit passifs. Les éco-anxieux relatifs arrivent à contrôler leurs émotions et ne se laissent pas submerger par celles-ci. S'ils sont actifs, ils changeront quelques habitudes de vie telle qu'une consommation de viande davantage raisonnée ou l'achat de produits sans emballages, mais leurs modes de vie resteront en globalité conformes aux normes sociales. Si, au contraire, ils sont passifs, ils montreront une adhésion forte sur le plan des idées mais ne changeront pas leurs modes de vie. Les éco-anxieux absolus, eux, ont du mal à passer outre leurs émotions. Ce sont eux qui sont souvent victimes de pensées obsessionnelles et qui peuvent souffrir de troubles mentaux, d'épisodes dépressifs et d'isolement. C'est particulièrement le cas s'ils sont passifs car leurs éco-anxiétés leur provoquent ainsi un blocage. Ces personnes se retrouvent alors seules et obnubilées par leurs pensées négatives, ne trouvant aucun moyen de les atténuer et d'agir pour l'environnement. Lorsqu'elles sont actives, elles s'engagent souvent en faveur de mouvements écologistes et trouvent la force de changer radicalement leurs habitudes de vie⁵⁰.

Sous la forme d'une éco-anxiété absolue et active, la pathologisation est, en effet, un danger en ce qu'elle produirait des effets contre-productifs, empêchant les personnes concernées d'avancer et d'agir face à l'urgence environnementale qui s'impose aujourd'hui aux yeux de tous. En revanche, quand les personnes concernées sont éco-anxieuses absolues et passives et que le degré d'éco-anxiété est tel qu'elles sont victimes de troubles dans leurs vies quotidiennes, considérer l'éco-anxiété semble nécessaire, d'autant plus dans une perspective de réparation par le droit.

-

⁴⁹ Consensus international : les auteurs du rapport de Hogg et les différents praticiens et auteurs des pays anglo-saxons et européens s'accordent pour dire que pathologiser l'éco-anxiété empêcherait l'action environnementale nécessaire à la survie de l'humanité.

⁵⁰A.Desbiolles, L'éco-anxiété, vivre sereinement dans un monde abîmé, Fayard, 2020, pp. 63 à 67.

24. Transition. Malgré l'existence de consensus sur le caractère prospectif de l'éco-anxiété et sur le danger que revêt une pathologisation de celle-ci, les experts peinent encore à adopter une définition uniforme de la notion. D'autres termes semblent cohabiter avec l'éco-anxiété et celle-ci revêt une dimension sémiologique multiple dépassant de loin la simple anxiété. Pour l'appréhender juridiquement, il convient d'abord de la replacer dans un contexte juridique contemporain.

II- L'éco-anxiété, une angoisse juridiquement contemporaine

25. Contexte juridique contemporain. Pour que cette notion hautement psychologique soit saisissable par le droit, il convient de la replacer dans un contexte juridique contemporain où les grandes avancées du droit de l'environnement sont emprunts de l'idée de conscience écologique (A) et où les risques sanitaires du dérèglement climatique sont de plus en plus pris en compte avec, notamment, l'émergence du principe de précaution (B).

A) <u>La « conscience écologique », moteur des avancées juridiques</u> en droit de l'environnement

26. Le droit de vivre dans un environnement sain, une interdépendance du droit de l'environnement et des droits humains. Le droit de l'environnement est un droit complexe, fragmenté en de nombreuses dispositions internationales, communautaires et nationales. L'évolution et l'apparition même de cette discipline sont fortement corrélées à l'évolution de nos propres rapports avec l'environnement. Le progrès, traditionnellement corrélé à l'industrialisation des économies occidentales est progressivement remis en cause⁵¹ notamment par la mise en lumière des inégalités sociales, de la précarité et des catastrophes environnementales induites inévitablement par un système libéral et capitaliste. La première phrase de ce principe, en mentionnant les notions d'égalité, de liberté et de dignité, puis celles de conditions de vie satisfaisantes et de bien-être reflète les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels⁵².

⁵¹ C. Dartiguepeyrou, *Où en sommes-nous de notre conscience écologique ?*,in *Vraiment durable*, vol. 4, n° 2, 2013, pp. 15-28.

⁵² A. Kiss, *Environnement, droit international, droits fondamentaux*, in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, dossier : Constitution et environnement, janv. 2004.

Depuis l'apparition de la charte de l'environnement de 2005 dans le bloc de constitutionnalité⁵³, ce principe de droit à un environnement sain, qui en constitue l'article 1er, a pu être réaffirmé à de nombreuses reprises tant dans le droit national qu'international. C'est un principe qui concerne « l'homme et les éléments de la nature qui l'entourent dans la mesure où ils forment un tout écologiquement indissociable » ⁵⁴. C'est un droit qui s'applique aux générations présentes mais également futures ce qui implique nécessairement de préserver l'état de la planète. Par ailleurs, dans une résolution du 28 juillet 2022, l'ONU a consacré ce droit comme étant un droit humain universel et invite les pays ayant adopté la résolution à mettre en œuvre de manière effective ce droit essentiel. 161 pays sur 169 membres de l'ONU ont voté pour l'adoption de la résolution, ce qui montre le consensus international concernant la volonté de préserver l'environnement⁵⁵.

27. Le rôle du citoyen dans les avancées juridiques environnementales, l'exemple récent de « l'Affaire du siècle ». La nature, envisagée depuis toujours comme objet de droit et non sujet de droit, ne peut logiquement pas ester en justice pour défendre ses intérêts. C'est donc par le biais de mouvements citoyens, tantôt organisés en association, tantôt organisés en mouvements activistes ou politiques que le droit de l'environnement s'est construit.

Le « *lobbyisme sain et citoyen* » ⁵⁶ s'organise le plus souvent en association de défense de l'environnement jouant ainsi un rôle de porte-parole des citoyens mais également de la nature elle-même. La célèbre et récente « *Affaire du siècle* » en constitue un exemple particulièrement parlant. En 2018, plusieurs associations ⁵⁷ décident d'engager une action en justice contre l'Etat pour inaction climatique. Dans une demande préalable indemnitaire, rejetée in fine par le ministre de la transition écologique et solidaire, les requérantes font état d'une carence fautive de l'Etat en matière d'action climatique leur causant des préjudices moraux ainsi qu'un préjudice écologique ⁵⁸, la faute de l'Etat ayant porté atteinte aux

_

⁵³ Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'environnement, 1^{er} mars 2005, JORF n°0051, 2 mars 2005, p. 3697 : « Article 1^{er} : Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

⁵⁴ M. Prieur (dir.), *Droit de l'environnement*, Dalloz, 9ème éd., sept. 2023, p. 74.

⁵⁵ ONU, L'Assemblée générale de l'ONU déclare que l'accès à un environnement propre et sain est un droit humain universel, 28 juillet 2022.

⁵⁶ L. De Redon, E. Javelaud, Justice pour la planète ! 5 combats citoyens qui ont changé la loi, Les Editions de l'Atelier, 2022, p. 19.

⁵⁷ Greenpeace, Notre affaire à tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme et Oxfam France sont les quatre associations ayant initié l'affaire.

⁵⁸ Le préjudice écologique pur a été admis en droit interne depuis l'affaire du naufrage pétrolier Erika, voir infra n°15.

écosystèmes, à la biodiversité et au climat⁵⁹. Un recours en plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris est déposé. Dans son mémoire en défense, L'Etat rejette toutes les carences pointées par les associations requérantes⁶⁰. Les demanderesses s'appuient sur une décision du Conseil Constitutionnel du 31 janvier 2020 érigeant l'environnement en « *un patrimoine commun des êtres humains* » dont la protection constitue « *un objectif de valeur constitutionnelle* »⁶¹. En parallèle, le collectif l'Affaire du siècle avait lancé un appel à témoignages sur tout le territoire français aux fins de cartographier les impacts des changements climatiques du point de vue des citoyens. Près de 20 000 témoignages ont été recueillis et le collectif en joint une centaine à son mémoire en réplique pour appuyer son propos⁶². Le jugement est rendu le 3 février 2021. Les demandes tendant à ce que l'Etat verse un euro symbolique supplémentaire aux associations au titre de la réparation du préjudice écologique sont rejetées au motif que sa réparation doit s'effectuer par priorité en nature⁶³. Par conséquent, il est demandé un supplément d'instruction pour déterminer avec précision les mesures devant être ordonnées à l'Etat⁶⁴.

Cette décision est historique : l'inaction climatique de l'Etat est reconnue comme étant une faute susceptible d'engager sa responsabilité. Suite à une seconde audience, le jugement du 14 octobre 2021⁶⁵ enjoint au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre les mesures utiles à « réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages » pour la « part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone » pour, au plus tard, le 31 décembre 2022. Le 22 décembre 2023⁶⁶, un jugement est rendu, estimant que la réparation du préjudice écologique, bien que tardive, était à présent complète⁶⁷. Cette affaire emblématique montre à quel point l'opinion publique a son rôle à

⁵⁹ Collectif l'Affaire du Siècle, "Demande préalable indemnitaire",17 décembre 2018, p.39 à 41. (consultable en ligne: https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2018/12/2018-12-17-Demande-pr%C3%A9alable.pdf)

⁶⁰ Sont rejetés plusieurs fondements invoqués par le collectif de l'Affaire du siècle tels que l'Accord de Paris, inopposable aux particuliers, la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que la France respecterait les engagements fixés ou encore la Charte de l'environnement, inopérante en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité et "ne créant pas d'obligations de lutte contre le changement climatique". Le lien causal établi par les associations requérantes entre les carences fautives de l'Etat et les préjudices invoqués est également remis en cause sur le fondement de l'émission mondiale des gaz à effet de serre que la France ne représente qu'à 1% et sur le rôle structurel de l'Union Européenne concernant l'échange des quotas d'émission.

⁶¹ CC., 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes, n° 2019-823 QPC.

⁶² Les témoignages annexés au Mémoire en réplique sont consultables en ligne : https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2020/09/TemoignagesMemoireReplique.pdf

⁶³ TA Paris, *L'Affaire du Siècle : l'Etat reconnu responsable de manquements dans la lutte contre le réchauffement climatique*, Actualités, Espace Presse, 03 février 2021, [en ligne] (consulté le 16 mars 2024).

⁶⁴ TA Paris, 03 février 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, p.36 à 38.

⁶⁵ TA Paris, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4.

⁶⁶ TA Paris, 22 décembre 2023, n°2321828/4-1.

⁶⁷ TA Paris, « L'Affaire du Siècle » : la réparation du préjudice écologique, bien que tardive, est complète, Actualités du tribunal, Espace presse, 22 décembre 2023, [en ligne] (consulté le 16 mars 2024).

jouer dans les tribunaux concernant la prise en compte des données environnementales dans le droit.

28. L'immixtion du droit de l'environnement dans le droit civil : la reconnaissance des préjudices environnementaux dérivés. Le droit de l'environnement est transdisciplinaire, s'immisçant dans plusieurs branches du droit, comme reflet de son immixtion dans toutes les branches de la société au fur et à mesure de la conscientisation de la population quant à sa nécessaire protection. Dans le droit civil, il se retrouve notamment en droit de la responsabilité civile à travers la reconnaissance de plusieurs préjudices impliquant la prise en compte des données environnementales. Sur le fondement de l'article 1240 du Code civil constituant le droit commun de la responsabilité civile, les juges ont admis la réparation de « préjudices environnementaux dérivés ». Ont ainsi été réparées des atteintes à l'homme causées par un bouleversement environnemental, l'atteinte à l'environnement n'étant ici que « le vecteur des préjudices »⁶⁸. Un des exemples des prémices de la reconnaissance de ces préjudices environnementaux dérivés est l'affaire « des boues rouges » de 1972 dans laquelle l'entreprise italienne Montedison déversait quotidiennement des tonnes de titane et de vanadium dans la mer à proximité du golfe de Gênes. Là encore, la résistance citoyenne a été bénéfique. En Corse, de nombreuses manifestations de marins-pêcheurs, parfois violentes, ont éclaté. Les tribunaux italiens étant compétents, la jeune chambre économique de Corse, les prud'hommes des marins-pêcheurs de Bastia, les départements de la Corse et la ville de Bastia intègrent une action en justice contre la société italienne intentée par l'office de tourisme de la ville de Livourne. A l'époque, le droit italien punissait déjà l'atteinte à la vie et à la qualité du poisson, même si celle-ci était réalisée en eaux internationales.

Des expertises établissant la preuve de l'atteinte à la biocénose convainquirent le juge qui ordonna le séquestre des navires de Montedison, obligée d'arrêter ses déversements. Un procès pénal eut lieu à Livourne en 1974 dans lequel le président de Montedison fut condamné, mais le Parlement italien adopta dans la foulée une loi pénale plus douce qui s'appliqua alors à ce dernier, le libérant de sa condamnation. Le procès repris alors à Bastia et suivant un mode de calcul de réparation fondé sur les chaînes alimentaires (telle quantité de produits toxiques tuent telle quantité de planctons tuant à son tour telle quantité de poissons, ayant des répercussions sur les activités de pêche), la société italienne fut condamnée à

⁶⁸ M. Boutonnet, *Responsabilité civile environnementale*, Répertoire de droit civil, Dalloz, novembre 2019, actualisé en janvier 2023, n°11.

indemniser les marins-pêcheurs d'une somme d'environ 300 000€ et les départements de la Corse d'une somme d'environ 100 000€ au titre de leurs préjudices économiques liés à l'atteinte au tourisme⁶⁹. La renommée de ce procès conduira le législateur à adopter des dispositions relatives à la fabrication du dioxyde de titane et à la protection des environnements marins⁷⁰. La réparation sur le fondement du droit commun en matière environnementale est facilitée par le foisonnement des textes législatifs, constitutionnels, communautaires et internationaux, le manquement à une de ces dispositions entraînant inévitablement le fait générateur fautif. Par ailleurs, des régimes spéciaux de responsabilités objectives ont également été consacrés. Elles prennent leurs fondements dans la théorie des troubles anormaux du voisinage, d'un dommage nucléaire ou causé par des déversements d'hydrocarbure en mer. Elles répondent à des conditions spéciales, différentes de celles du droit commun pour pallier aux difficultés d'application de ces dernières dans ces espèces particulières⁷¹.

29. L'immixtion du droit de l'environnement dans le droit civil : la reconnaissance du préjudice environnemental pur. Suite à cette dynamique anthropocentrée de réparation des préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement, une dynamique plus éco-centrée s'est faite ressentir avec, notamment, la consécration du préjudice écologique pur au moyen de l'affaire Erika. En 1999, le navire pétrolier Erika fait naufrage sur les côtes bretonnes près de Penmarc'h causant une énorme marée noire impliquant des dommages économiques et environnementaux importants. Ce tanker affrété par l'entreprise Total avait pour mission de transporter 30 944 tonnes de fioul de Dunkerque à Milazzo pour la compagnie d'électricité sicilienne Enel.

Suite à une traversée de la Manche difficile et la constatation de plusieurs fissures dans la coque du bâteau laissant s'échapper du pétrole, le capitaine du navire lance un appel de détresse au large des côtes bretonnes. Malgré l'arrivée des secours français, le navire se coupe en deux et sombre à 50 km des côtes de Penmarc'h, déversant une marée d'hydrocarbure dans l'océan. Écologiquement, le naufrage de l'Erika est un véritable désastre avec plus de 180 000

⁶⁹ C.Huglo, *Maître Christian Huglo vous raconte...l'affaire de la Montedison*, in *Journal spécial des sociétés*, 06 septembre 2019, [en ligne], consulté le 17 mars 2024.

⁷⁰ Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), 16 février 1976; Directive 78/176/CEE du Conseil relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, JOCE n°54 du 25 février 1978.

⁷¹ V. M. Boutonnet, *Responsabilité civile environnementale*, Répertoire de droit civil, Dalloz, novembre 2019, actualisé en janvier 2023, n°207 à 224.

tonnes de fioul déversé dans l'océan et près de 400 km de côtes polluées.⁷² Le 16 janvier 2008, le tribunal correctionnel de Paris rend un jugement dans lequel les responsabilités pénales du propriétaire du navire et de son gestionnaire ainsi que celle de la société de classification italienne RINA, qui a renouvelé le certificat de navigation du pétrolier, et celle de Total SA, affréteur du navire et propriétaire de la cargaison, qui a failli dans la procédure de vetting de celui-ci, sont retenues sur le fondement de l'article L. 218-10 du Code de l'environnement.⁷³ Sur les demandes civiles, le tribunal rend une décision historique en admettant de réparer le préjudice écologique pur, c'est-à-dire « l'atteinte portée aux espèces animales et végétales sauvages, aux ressources naturelles (eau, air, sol et sous-sol) et aux écosystèmes en tant que tels »74. La réparation par équivalent ayant été exclue par une directive environnementale de 2004, c'est celle en nature qui sera retenue par le tribunal avec une méthode de calcul basée sur le montant de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles. La société Total SA et certaines parties civiles ont interjeté appel. La Cour d'appel de Paris rend un arrêt le 30 mars 2010 dans lequel elle confirme le jugement concernant la responsabilité pénale des acteurs de la catastrophe. Cependant, elle l'infirme sur la responsabilité civile de la société Total SA sur le fondement de la responsabilité spéciale objective concernant les dommages environnementaux causés par déversement d'hydrocarbures qui ne fait peser la responsabilité que sur le propriétaire du navire, Total SA n'en étant que l'affréteur⁷⁵. La chambre criminelle de la Cour de cassation, rend un arrêt le 25 septembre 2012 dans lequel elle confirme la consécration de la réparation du préjudice écologique pur et casse l'arrêt d'appel concernant l'écartement de la responsabilité civile de la société Total SA.

Les juges de la Cour de cassation estiment, en effet, que le régime spécial de responsabilité civile objective des pollutions par hydrocarbure doit s'appliquer au même titre que le régime de responsabilité civile de droit commun. La société Total SA ayant commis « une faute de

⁷² L. De Redon, E. Javelaud, *Justice pour la planète ! 5 combats citoyens qui ont changé la loi*, Les éditions de l'atelier, 2022, pp. 31 à 37.

⁷³ Art . L. 218-10 Code de l'environnement, version en vigueur du 10 mars 2004 au 03 août 2008 : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende le fait, pour tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978 [...] de se rendre coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la convention, relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures, tels que définis au 3 de l'article 2 de cette convention [...] ».

⁷⁴ A. Van Lang, *Affaire de l'Erika, la consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire*, AJDA 2008, p. 934.

⁷⁵ S. Lavric, *Procès de « l'Erika » : reconnaissance du préjudice écologique – Cour d'appel de Paris 30 mars 2010*, D. 2010, p. 967.

témérité⁷⁶, au sens de la Convention CLC 69/92 » ⁷⁷, sa responsabilité est ainsi retenue, obligeant la société à réparer le préjudice écologique pur solidairement avec les autres responsables. Suite à cette reconnaissance du préjudice écologique pur, le législateur a entériné cette consécration à l'occasion de la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016. Un nouveau chapitre III est ainsi inséré dans le sous-titre II consacré à la responsabilité extra-contractuelle du Code civil. L'article 1246 du Code civil pose le principe de la réparation du préjudice écologique pur, tandis que l'article 1247⁷⁸ en donne une définition et que les articles 1248 et 1249 règlent les questions de recevabilité de l'action et du mode de réparation du préjudice.

30. Transition. La construction du droit de l'environnement a donc été guidée par la mobilisation citoyenne aiguillée par le processus de conscience écologique. Force est de constater que le droit de l'environnement touche toutes les branches du droit. En droit civil, il s'est immiscé au sein de la responsabilité en consacrant petit à petit des préjudices tenant compte des données environnementales. Mais les bouleversements environnementaux constituent des facteurs de risques divers et parfois incertains. Pour prendre en considération ces risques de manière juridique, il convient de faire appel à plusieurs outils.

-

⁷⁶ Convention CLC 69/92, article III, 4° relatif à l'interdiction d'intenter une action à l'encontre d'une autre personne que le propriétaire du navire « à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement ». La faute de témérité s'entend ainsi de l'action faite avec l'intention de causer un dommage ou la conscience de probablement en provoquer un.

⁷⁷ Convention internationale sur la responsabilité civile pour des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Article 1247 C. civ: Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

B) <u>L'appréhension juridique des risques sanitaires liés aux</u> <u>bouleversements environnementaux</u>

31. Risque incertain. Le risque sanitaire correspond à la possibilité que survienne un événement nuisible à la santé d'un individu ou d'un groupe d'individus. Le risque sanitaire peut être individuel quand la personne l'accepte par des comportements à risque tel le tabagisme. Il peut également être collectif quand toute une partie de la population est concernée. Il s'agit par exemple des épidémies ou des altérations environnementales⁷⁹. Les risques sanitaires peuvent notamment résulter de l'exposition à des polluants d'origine anthropique ayant pour effet de bouleverser l'environnement, le climat ou la biodiversité. Juridiquement, comment prendre en compte ces risques collectifs environnementaux qui peuvent s'avérer parfois certains, parfois hypothétiques ?

32. Le principe de prévention, une prise en compte d'un risque prévisible. Le principe de prévention s'entend comme étant un « principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles »⁸⁰. Partant du constat que les dommages environnementaux sont en majeure partie irréparables, il apparaît nécessaire de prendre en compte les connaissances scientifiques dont on dispose sur le moment afin de prendre les meilleures décisions allant dans le sens de la réduction de risques avérés plutôt que d'essayer d'atténuer les conséquences de ces derniers une fois produits. La réalisation du risque et donc les dommages en résultant ne sont pas certains mais le risque, lui, est scientifiquement avéré. C'est, encore une fois, les tribunaux qui ont joué un rôle de reconnaissance de ce principe. Dans les années 1940, une fonderie implantée près de Trail, en Colombie Britannique au Canada émettait des fumées toxiques de plomb qui avaient eu pour finalité de rendre des terres agricoles américaines impropres à la culture. L'affaire avait été soumise à la Commission mixte internationale pour qu'elle établisse un rapport, laquelle a ainsi évalué les dommages résultant de la propagation de ces fumées ⁸¹.

Une juridiction arbitrale avait alors rendu une sentence le 11 mars 1941 dans laquelle était édictée une obligation pour les Etats de prévenir une pollution transfrontalière, qui, si elle

⁷⁹ Géconfluences, Glossaire, Risque sanitaire, juin 2012, modifié en décembre 2021, consultable en ligne : http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/risque-sanitaire (consulté le 18 mars 2024).

⁸⁰ JORF n°0087, "Principe de prévention", Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptés), 12 avril 2009.

⁸¹ Pour une étude approfondie de l'affaire voir : G.F. Fitzgerald, *Le Canada et le développement du droit international : La contribution de l'Affaire de la fonderie de Trail à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière,* in Études internationales, 1980, volume 11, n°3.

n'était pas respectée, entraînait un manquement illicite au regard du droit international, engageant alors la responsabilité des Etats⁸². Le législateur a consacré le principe de prévention par la loi Barnier du 2 février 1995 codifié à l'article L110-1 II 2° du Code de l'environnement ⁸³. En droit de l'Union européenne, le principe est inscrit dans l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁸⁴. Par ailleurs, ce principe de prévention s'inscrit de manière certaine dans l'action des politiques publiques en matière d'environnement puis qu'à travers une interprétation de l'article 3 de la Charte de l'environnement, il lui est reconnu une valeur constitutionnelle. Selon l'article 34 de la Constitution, le législateur est compétent pour définir le cadre du principe de prévention et le pouvoir réglementaire le met en œuvre. Ce dernier peut faire l'objet d'un contrôle de la part du juge administratif sur un acte pris en application d'une loi fondée sur l'article 3 de la Charte de l'environnement⁸⁵. Parmi les instruments de mise en œuvre du principe de prévention, il existe les procédures d'autorisations préalables et d'études d'impact, les plans de prévention des risques pour les risques naturels, technologiques, miniers, littoraux, de submersion marine et d'incendie de forêt, ou encore les missions de management environnemental dans les entreprises⁸⁶.

33. Le principe de précaution, une prise en compte d'un risque incertain. A la différence du principe de prévention, le principe de précaution est définie comme un « principe selon lequel l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées au dommage envisagé »⁸⁷. Le principe de précaution

-

⁸² Sentence arbitrale du 11 mars 1941, Fonderie de Trail (États-Unis c/ Canada).

⁸³ Article L110-1 II 2° Code de l'environnement : « Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : [...] 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ».

⁸⁴ Article 191, 2° TFUE: La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

⁸⁵ CE, ass., 12 juill. 2013, req. n° 344522. Voir : D. Poupeau, *Invocabilité de l'article 3 de la Charte de l'environnement à l'encontre d'un texte réglementaire*, Dalloz Actualités, Administratif, Environnement, 18 juillet 2013.

⁸⁶ M. Dreyfus, *Principe de prévention*, in J-L.Pissaloux, *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable*. Lavoisier, 2017, pp. 393-395.

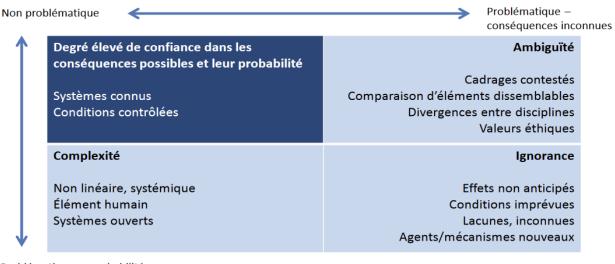
⁸⁷ JORF n°0087, *Principe de précaution*, Vocabulaire de l'environnement (liste de termes, expressions et définitions adoptées), 12 avril 2009.

trouve son origine dans les années 1970 en droit allemand à l'occasion de l'élaboration de la législation sur la pollution atmosphérique. Le terme est ensuite repris au niveau international dans certains accords environnementaux telle que la Convention de Vienne de 1985 visant à la protection de la couche d'ozone. Depuis les années 1990, le principe de précaution a été inscrit ou mentionné via d'autres termes dans la plupart des traités internationaux relatifs à la protection de l'environnement. Dans le droit communautaire, le principe est inscrit dans le traité de Maastricht et figure, à l'instar du principe de prévention, à l'article 191, 2° du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. L'essence du principe de précaution est la volonté d'éviter des dommages même en présence d'incertitude scientifique. Les risques entrant dans le champ d'application du principe de précaution sont incertains, à la différence du principe de prévention. Il existe plusieurs manières d'appréhender le principe de précaution. Une de celles s'avérant être les plus parlantes est l'appréhension du principe à travers les sources d'incertitude : la complexité, l'ignorance et l'ambiguïté. Quand les conséquences et les probabilités du risque sont connues, le principe de prévention s'applique (coin supérieur gauche de la figure). Mais dès qu'un des caractères de complexité, d'ambiguïté ou d'ignorance s'applique au risque envisagé, alors les conséquences et les probabilités du risque deviennent incertaines, permettant l'application du principe de précaution (coin supérieur droit de la figure : conséquences du risque inconnues, coin inférieur gauche de la figure : probabilités des conséquences inconnues)88.

-

⁸⁸ EPRS, service de recherche du Parlement européen, *Le principe de précaution, Définitions, applications et gouvernance*, décembre 2015, figure 1 p.9.

Figure 1 - Sources d'incertitude



Problématique – probabilité des conséquences inconnue

Source: adapté de <u>Risk, precaution and science: towards a more constructive policy debate</u>, Stirling A., EMBO reports, 2007.

En droit interne, le principe de précaution a été codifié à l'article L110-1 II 1° du Code de l'environnement par la loi Barnier du 02 février 1995. Le Code de l'environnement définit le principe de précaution comme un principe selon lequel « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »*. D'un point de vue constitutionnel, l'article 5 de la Charte de l'environnement consacre le principe de précaution et lui donne ainsi une valeur constitutionnelle⁸⁹. Les applications du principe de précaution en droit de l'environnement prennent diverses formes mais généralement, un renversement de la charge de la preuve s'opère. Les activités industrielles et polluantes et les actions de politiques publiques devant se justifier à travers ce principe de précaution. Par exemple, la procédure REACH ⁹⁰ proposait d'évaluer la toxicité de 30 000 substances d'ici à 2018 et de remplacer les plus toxiques d'entre elles ⁹¹.

⁸⁹ Article 5 Charte de l'environnement : Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

⁹⁰ REACH: Registration, Evaluation, Authorisation and Restrictions of Chemicals.

⁹¹ Académie des technologies, Les usages du principe de précaution, Editions Le manuscrit, mai 2011, pp. 12-13.

34. Transition. L'éco-anxiété est une notion complexe appréhendée de diverses manières et faisant l'objet de désaccords malgré l'existence de quelques consensus. Néanmoins, elle s'inscrit dans un contexte de crise environnementale dont le domaine juridique s'empare de plus en plus. Son appréhension juridique peut ainsi être facilitée par l'analyse des réparations existantes en matière d'anxiété.

Section 2: l'appréhension juridique de l'éco-anxiété

35. Langage juridique. Traduire l'éco-anxiété dans un tel langage revient à dire que celle-ci représente les conséquences dommageables de la conscience d'un risque de dommage environnemental incertain. L'éco-anxiété et la protection de l'environnement sont intrinsèquement liées. Si l'on reprend la théorie de la doctoresse Alice Desbiolles, les individus éco-anxieux absolus et passifs se retrouvent incapables d'agir pour l'environnement. La réparation de ce type d'éco-anxiété va donc dans le sens d'une meilleure action pour la résilience de l'état de l'environnement. Pour appréhender l'éco-anxiété de façon juridique, il convient d'analyser la façon dont le droit positif répare les divers préjudices d'anxiété d'ores et déjà existants (I) et d'envisager la possibilité que l'éco-anxiété en constitue une variante (II)

I- La diversité des préjudices d'anxiété reconnus par le droit

36. Exco-anxiété et préjudice d'anxiété. L'éco-anxiété en tant que nouvelle forme d'angoisse contemporaine pourrait constituer une variante des différents préjudices d'angoisse d'ores et déjà réparés. Il convient d'abord de préciser la notion de préjudice d'anxiété (A) et d'analyser les différentes situations ayant amené à la réparation d'une anxiété. (B)

A) <u>La notion de préjudice d'anxiété : la réparation du risque de dommage</u>

37. La notion d'anxiété. L'anxiété est ressentie comme une émotion désagréable, prenant sa source dans la peur face à un danger plus ou moins conscientisé chez l'individu. C'est un phénomène normal qui peut prendre des proportions pathologiques dans certaines situations. La locution « troubles anxieux » sera alors utilisée. Les personnes qui en souffrent anticipent excessivement d'éventuels risques, d'éventuelles difficultés avant même qu'ils n'apparaissent.

Dans certains cas, l'anxiété peut atteindre la personne dans sa personnalité. Celle-ci a alors une vision du monde marquée par l'anxiété, étant en permanence dans une logique d'anticipation, par peur du risque⁹². Le DSM-5 répertorie plusieurs troubles anxieux tels que l'anxiété de séparation, les phobies spécifiques, l'anxiété sociale, le trouble phobique, l'agoraphobie ou encore l'anxiété généralisée⁹³.

38. Les similitudes entre le préjudice d'anxiété et le préjudice d'angoisse. Au niveau linguistique, les notions d'angoisse et d'anxiété revêtent des temporalités différentes puisque l'angoisse est généralement associée à un temps assez soudain tandis que l'anxiété est plutôt constante. Par ailleurs, corollairement à la soudaineté de l'angoisse, celle-ci semblerait être plus envahissante que l'anxiété qui revête un caractère plus diffus, corollairement à une temporalité plus longue. Cependant, les deux notions sont très souvent utilisées en tant que synonymes, la confusion étant faite par de nombreux spécialistes et les courants doctrinaux contradictoires sur les significations psychopathologiques des deux notions sont nombreux⁹⁴. Juridiquement, le même constat s'opère : le préjudice d'anxiété et le préjudice d'angoisse, réparant tous les deux des dommages prenant leurs sources dans un risque, semble d'abord être des concepts différents de par la certitude du risque à l'origine du dommage. Mais il est rapidement constaté que la jurisprudence ne fait pas la distinction entre les deux concepts dans ses décisions. En effet, le préjudice d'anxiété, reconnu à travers la jurisprudence liée aux risques d'exposition à l'amiante⁹⁵, ne semble viser que le dommage

⁹² Définition de l'anxiété provenant du site anxiété.fr. Consultable en ligne : https://www.anxiete.fr/troubles-anxieux/trouble-anxieux-generalise/anxiete/ (consulté le 18 mars 2024)

⁹³ DSM-5, manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, troubles anxieux, pp. 237 à 298.

⁹⁴ A. Le Gall, *Distinguer les faits. Séparer les notions*, in *L'anxiété et l'angoisse*, Presses Universitaires de France, 2001, pp. 3-16, paragraphe n°2.

⁹⁵ V. infra n°24.

corporel incertain provenant d'un risque, lui, certain. Quant au préjudice d'angoisse, reconnu notamment dans l'affaire des antennes relais, il ne semble correspondre qu'à la réparation d'un dommage corporel incertain provenant d'un risque hypothétique. Le risque de dommage, point commun de ces deux préjudices, revêt donc une certitude différente selon qu'il s'agisse du préjudice d'anxiété ou du préjudice d'angoisse. Ce constat se reflète parfaitement dans les deux affaires emblématiques de la réparation du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante et de celle du préjudice d'angoisse lié aux ondes électromagnétiques d'antennes de téléphonie mobile.

Dans la première, la Cour de cassation⁹⁶ admet que des salariés exposés à l'amiante soient indemnisés au titre du préjudice d'anxiété résultant de leurs « situations instables et précaires au regard de maladies dont il est probable, mais pas définitif, ni certain, qu'ils auraient contractées du fait de l'amiante » ⁹⁷. Dans la seconde, c'est sur le fondement de la théorie du trouble anormal de voisinage qu'avait été engagée une action arguant la crainte d'un risque non avéré de nuisance dû à l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile. Le TGI de Nanterre a fait droit aux demandes des requérants en ordonnant le démantèlement des antennes relais sous peine d'astreinte ainsi que le paiement par l'opérateur de téléphonie d'une indemnité réparant la crainte éprouvée par les habitants proches de l'antenne. ⁹⁸ En appel, la Cour d'appel de Versailles confirme le jugement en ordonnant à son tour le démantèlement des antennes tout en réduisant, tout de même, le montant de l'indemnité due aux requérants. Les juges estiment que : « si la réalisation du risque reste hypothétique [...] elle peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable » ⁹⁹.

39. Unification des deux notions. Cependant, plusieurs arguments tendent à remettre en cause cette distinction et à unifier les deux notions. La première réside dans le fait que l'origine du risque - dont découle nécessairement sa certitude - ne peut pas être prise en compte par le droit, le ressenti du risque de dommage étant purement subjectif. Il serait ainsi malvenu de considérer la réparation en fonction de la manière dont le plaignant perçoit le risque de dommage de dommage de la jurisprudence en matière de

.

⁹⁶ Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241, Société Ahlstrom Labelpack, FP-P+B+R.

⁹⁷ C.Willmann, *Préjudice d'anxiété reconnu pour les salariés exposés à l'amiante, mais réparation d'une perte de chance refusée pour les préretraités amiante*, 07 octobre 2010, in *La lettre juridique*, 20 mai 2010, n°395.

⁹⁸ TGI Nanterres, 28 septembre 2008, n°07/02173.

⁹⁹ CA Versailles, 14^{ème} chambre, 04 février 2009, n° 08/08775

¹⁰⁰ Y. Quistrebert, La spécificité du préjudice d'angoisse face aux risques hypothétiques, iRevue juridique de l'Ouest, n° spécial : L'angoisse face aux risques hypothétiques, actes du colloque du 3 octobre 2014, 2014, pp.64 et suivantes.

réparation de ces deux préjudices qui tend à confondre les deux termes. Par exemple, dans l'arrêt de 2010 de la Cour de cassation sur l'affaire de l'amiante, les juges utilisent les deux notions sans les distinguer. : « les salariés [...] se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété »¹⁰¹.

D'autres exemples de confusion des termes ont pu être observés¹⁰², la jurisprudence semble ainsi ne pas distinguer selon la réalité psychopathologique qui est, elle-même, contradictoire. La doctrine semble, elle aussi, utiliser les deux notions dans un même dessein. Patrice Jourdain utilise le terme *« préjudice d'angoisse »* pour parler du contentieux relatif à l'amiante¹⁰³. Par ailleurs, l'opérateur à l'origine de l'implantation des antennes relais n'ayant pas souhaité se pourvoir en cassation, il est possible de douter que la réparation du risque de dommage hypothétique aurait été consacrée dans un arrêt de principe de la Cour de cassation, cassant un peu plus la distinction préjudice d'angoisse et d'anxiété fondée sur la certitude du risque de dommage. ¹⁰⁴

40. Transition. La notion de préjudice d'angoisse établie, il convient de rechercher et d'analyser les évolutions jurisprudentielles en la matière.

¹⁰¹ Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241, Société Ahlstrom Labelpack, FP-P+B+R.

¹⁰² TGI Thonon-les-Bains, 26 juin 2013, n°683/13 : reconnaissance d'un préjudice d'angoisse pour les victimes directes blessées lors d'un accident collectif. Le tribunal emploie les termes d'anxiété et d'angoisse sans les distinguer.

P.Jourdain, Préjudice spécifique d'anxiété des travailleurs de l'amiante et troubles dans les conditions d'existence : ces préjudices sont-ils distincts?, RTD civ, octobre-décembre 2013, n°4, p. 844.

¹⁰⁴ Y. Quistrebert, *La spécificité du préjudice d'angoisse face aux risques hypothétiques*, Revue juridique de l'Ouest, n° spécial : *L'angoisse face aux risques hypothétiques*, actes du colloque du 3 octobre 2014, 2014, p.67.

B) <u>La diversité des préjudices d'angoisse réparés par le droit</u>

41. L'analyse de la place du préjudice d'angoisse dans les postes de préjudice existants : le droit positif. Partant du principe que les préjudices d'angoisse et d'anxiété sont employés de la même façon par la jurisprudence, beaucoup d'actions en justice relevant de situations différentes ont été introduites. Pour déterminer si l'éco-anxiété pourrait en constituer une composante, il convient de les analyser. Le préjudice d'angoisse, qui se confond donc avec le préjudice d'anxiété, est regardé par la doctrine et la jurisprudence comme un préjudice moral. Il se situe donc aux côtés du préjudice d'affection ou encore de l'atteinte à l'honneur par exemple. Considéré comme une souffrance morale, le préjudice d'angoisse ne trouve logiquement pas sa place dans la nomenclature Dintilhac qui classifie les préjudices corporels.

42. L'analyse de la place du préjudice d'angoisse dans les postes de préjudice existants : hésitations doctrinales. Une partie de la doctrine considère qu'il est permis d'hésiter concernant la place qu'occupe le préjudice d'angoisse dans les postes de préjudice existants¹⁰⁷. Soit, il faut le considérer comme un sentiment et dans ce cas, le préjudice d'angoisse est un préjudice moral constituant en la réparation d'une souffrance morale¹⁰⁸. Soit, le préjudice d'angoisse est plus qu'un sentiment et dans ce cas, il consisterait en un préjudice corporel c'est à dire en une atteinte à l'intégrité psychique de la personne. En effet, le dommage corporel s'entend de façon large : il ne s'agit pas seulement de l'atteinte à l'intégrité physique. L'intégrité psychique doit également être prise en compte, faisant partie intégrante du corps humain.¹⁰⁹ Pour qu'elle constitue un dommage corporel, l'atteinte à l'intégrité psychique doit consister en une altération du psychisme plus ou moins importante,

 $^{^{105}}$ F. Terré, F. Chénedé, Y. Lequette, P. Simler, Droit civil, Les obligations, Dalloz, , $13^{\grave{e}me}$ éd. , sept., p. 1067, n°938.

¹⁰⁶ Voir par ex. : Cass. civ.1ère, 26 septembre 2019, n°18-20.24 : « Mais attendu, d'une part, que, le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés [...] », concernant la réparation autonome d'un préjudice d'angoisse de mort imminente; Communiqué de presse de la Cour de cassation sur le pourvoi n°20-23.312, 08 février 2023 : « Le fait d'éprouver ce sentiment lui cause un préjudice moral appelé « préjudice d'anxiété ».

¹⁰⁷ F. Terré, F. Chénedé, Y. Lequette, P. Simler, Droit civil, Les obligations, op cit., p. 1066, n°938.

¹⁰⁸ La Cour de cassation admet très largement la réparation du dommage moral. Voir Cass, civ. 13 février 1923 : GAJC 13ème édition n°186, p.285 et suivantes (préjudice d'affection causé par la douleur de la mort d'un proche). Celui-ci s'entend comme de la réparation d'un droit extrapatrimonial (droit à l'honneur, droit au respect de la vie privée...) et des souffrances endurées par la victime d'un accident (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, préjudice d'affection).

¹⁰⁹ S.Porchy-Simon, *La victime de dommage corporel, retour sur deux concepts fondamentaux du droit de la réparation*, D. 2021, 18 février 2021, n°6, p.300.

telle « qu'un trouble objectif à caractère pathologique susceptible d'être observé médicalement » 111. Ne saurait donc être reconnu comme préjudice corporel une simple altération émotionnelle ne constituant pas une « effraction psychique » 112. Dans ce sens, en se basant sur l'état de la jurisprudence 113 et sur le rapport Lambert Faivre 114, la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020 portant réforme de la responsabilité civile propose de mettre l'accent sur la réparation du préjudice corporel et le définit, dans l'article 1269, comme « toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne » 115. Par ailleurs, le droit européen est déjà dans le sens d'une intégration des atteintes à l'intégrité psychique dans le dommage corporel puisque l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en mentionne le terme 116. La CJUE va même dans le sens de l'intégration des préjudices résultant de l'anticipation d'un dommage corporel, pris dans sa conception large englobant donc l'altération psychique.

En effet, à l'occasion d'une question préjudicielle, elle a estimé que la dépense faite pour le remplacement d'un stimulateur cardiaque en vue d'éviter la réalisation d'un risque constituait un dommage corporel¹¹⁷. Ainsi, selon une partie de la doctrine, tous les préjudices relevant de la prévention d'une atteinte physique ou psychique devraient faire partie des dommages corporels, y compris le préjudice d'anxiété¹¹⁸. Cette conception, appliquée à l'éco-anxiété, serait bénéfique tant la réparation du préjudice corporel tend à être facilitée. Cependant, ce n'est pas le sens du droit positif pour le moment, il conviendra donc de considérer le préjudice d'angoisse comme un préjudice moral.

43. Les différents préjudices d'angoisse réparés par la jurisprudence : l'exemple de la contamination et du stress post-traumatique. La jurisprudence a eu l'occasion de reconnaître la réparation de différents préjudices d'angoisse, consécutifs à l'inquiétude permanente face à un risque de maladie, de blessure ou de mort. Récemment, la Cour d'appel de Versailles a pu mettre en avant la réparation des risques psychosociaux subis par les

¹¹⁰ L.Crocq, L'expertise des victimes de traumatismes psychiques, in La psychiatrie à l'épreuve de la justice, TD Edition, p.37.

¹¹¹ Ph.Remy, J-S.Borghetti, *Présentation du projet de réforme de la responsabilité délictuelle*, in F.terré (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, p.79.

¹¹² Désigne la douleur qui s'impose dans le psychisme avec force et pour longtemps.

¹¹³ V. infra, paragraphe n°21.

¹¹⁴ Y.Lambert-Faivre, L'indemnisation du dommage corporel, 22 juillet 2003.

¹¹⁵ G.Cerqueira, V. Monteillet (dir.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Études à la lumière de la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020*, Editions Dalloz, 2021, p.100.

¹¹⁶ Article 3 Conv.EDH: « 1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale [...] »

¹¹⁷ CJUE, 5 mars 2015 aff. C 503/13.

¹¹⁸ M.Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, Edition Economica, Tome 5, 4^{ème} éd., 2021, p. 533.

salariés du à l'épidémie de la Covid-19¹¹⁹. Cependant, une partie de la doctrine considère que la réparation des différents préjudices d'angoisse dénature le droit de la responsabilité civile, malgré une volonté des juges de réparer intégralement le préjudice corporel¹²⁰. L'angoisse peut être ressentie suite à une atteinte physique, soit des suites d'un accident corporel soit par la découverte d'une maladie ou d'un risque de contamination. Concernant cette dernière hypothèse, les patients atteints du VIH suite à une transfusion sanguine se sont vus reconnaître un préjudice d'angoisse par la Cour de cassation : « Le préjudice spécifique de contamination par le virus [...] comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physique que psychiques et résultant notamment de la réduction de l'espérance de vie [...] ainsi que des souffrances et de leurs craintes » ¹²¹. Il en va de même pour la contamination à l'hépatite C¹²². Les angoisses liées aux souffrances et aux craintes concernant l'évolution de la maladie dans l'avenir sont donc réparables au titre de ce préjudice spécifique de contamination. L'angoisse résultant du risque de contamination a vocation à couvrir d'autres maladies telles que la maladie de Creutzfeldt-Jacob due à des injections d'hormone de croissance¹²³.

L'angoisse due à la connaissance d'une contamination à une maladie incurable et évolutive peut être indemnisée au titre du poste de préjudice des maladies évolutives de la nomenclature Dintilhac. Le poste du déficit fonctionnel permanent, répare, lui, les préjudices résultant d'un stress post-traumatique laissant parfois la victime avec des troubles mentaux chroniques tels que la dépression. Ainsi, les postes de souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent ont vocation à ne réparer seulement les angoisses consécutives à une atteinte à l'intégrité physique.

44. Les différents préjudices d'angoisse réparés par la jurisprudence : l'exemple du préjudice d'angoisse de mort imminente. Par ailleurs, la Cour reconnaît un préjudice d'angoisse de mort imminente distinct du poste de préjudice des souffrances endurées. La chambre criminelle de la Cour de cassation a reconnu pour la première fois ce préjudice en le distinguant des souffrances endurées du fait des blessures de l'accident¹²⁴. La solution a été

¹¹⁹ CA Versailles, 24 avril 2020, n° 20/01993, note E. Piotrowski, *Le préjudice d'anxiété pouvant résulter du Covid-19 : l'angle mort de la décision Amazon France Logistique, Bulletin Joly Travail*, n° 06, p. 20.

¹²⁰ Voir notamment : J. Knetsch, *La désintégration du préjudice moral*, D. 2015, p. 443; C. Corgas-Bernard, "Le préjudice d'angoisse consécutif à un dommage corporel : quel avenir ?", in Resp. civ. et assur. 2010.

¹²¹ Cass., Civ. 2ème, 2 avril 1996 n°94-15.676.

¹²² V. par ex.: Cass, Civ. 2e, 24 sept. 2009, n° 08-17.241.

P. Jourdain, Les préjudices d'angoisse, JCP 2015, p. 739.

¹²⁴ Cass., crim. 23 octobre 2012, n°11-83770 : Préjudices distincts constitués par les souffrances endurées du fait des blessures et par l'angoisse d'une mort imminente.

réitérée, la chambre criminelle cassant l'arrêt indemnisant l'angoisse de perdre la vie et le pretium doloris de façon globale ne permettant ainsi pas à la Cour de s'assurer que les préjudices distincts des souffrances endurés et de l'angoisse d'une mort imminente avaient été tous deux bien réparés¹²⁵. La deuxième chambre civile semblait avoir une position différente en indemnisant l'angoisse de mort imminente à travers le poste de préjudices des souffrances endurées¹²⁶. Finalement, par un arrêt pris en chambre mixte, la Cour de cassation reconnaît l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente¹²⁷ à l'occasion d'un pourvoi formé par le fond de garantie des victimes.

45. Les différents préjudices d'angoisse réparés par la jurisprudence : l'angoisse sans atteinte corporelle. L'angoisse peut également être ressentie en dehors de toute atteinte corporelle. Elle peut provenir soit de l'exposition à un risque de dommage, soit de la conséquence d'un trouble psycho-pathologique résultant d'un évènement particulier. Quand l'angoisse provient de l'exposition à un risque de dommage, il faut distinguer selon que celui-ci est avéré ou purement hypothétique, la Cour indemnisant plus facilement le risque de dommage avéré. Dans cette dernière hypothèse, la théorie des troubles anormaux de voisinage a permis l'indemnisation de préjudices d'angoisse.

A titre d'exemple, le propriétaire d'un fond voisin d'un terrain de golf a été indemnisé concernant l'angoisse résultant du risque de projection de balles de golf¹²⁸. Encore, a été retenue une indemnisation concernant l'angoisse éprouvée du risque d'incendie provenant d'un tas de paille et de foin appartenant au voisin du demandeur ¹²⁹, ou bien concernant la présence d'arbres de grande taille penchant sur la propriété voisine mettant en danger la sécurité des biens et des personnes¹³⁰. En dehors de la responsabilité admise sur le fondement de la théorie des troubles du voisinage, l'affaire des sondes cardiaques illustre parfaitement bien la prise en compte d'un risque générateur du préjudice d'angoisse. Des stimulateurs cardiaques dont les sondes étaient défectueuses ayant causé plusieurs décès avaient été explantés à la demande de certaines personnes. L'indemnisation du préjudice économique lié aux procédures chirurgicales d'explantation avait été refusée au motif que le risque ne s'était

¹²⁵ Cass., crim., 15 oct. 2013, n° 12-83.055.

¹²⁶ Cass., 2ème civ., 18 avr. 2013, n° 12-18.199.

¹²⁷ Cass., Chambre mixte. 25 mars 2022 n°20-15.62 : « C'est, dès lors, sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente ».

¹²⁸ Cass., 2^{ème} civ., 10 juin 2004, n° 03-10.434.

¹²⁹ Cass., 2ème civ., 24 févr. 2005, n° 04-10.362.

¹³⁰ Cass. 3^{ème} civ., 10 déc. 2014, n° 12-26.361.

pas réalisé mais le préjudice d'angoisse avait, lui, été reconnu¹³¹. Le préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante, qui « n'est autre qu'un préjudice d'angoisse » ¹³² est une manifestation très complète de la prise en compte de risques dans la reconnaissance du préjudice d'angoisse. De même, le préjudice résultant de l'exposition in utero au diéthylstilbestrol ingéré durant la grossesse a également donné lieu à la réparation d'un préjudice d'anxiété¹³³. Concernant le préjudice d'angoisse consécutif à un risque hypothétique, le contentieux relatif aux ondes électromagnétiques d'antennes relais de téléphonie mobile le consacrerait¹³⁴. Enfin, le préjudice d'angoisse peut également être réparé des suites d'un traumatisme, tel une agression ou un accident grave.

46. Transition. La notion et les différentes variantes du préjudice d'angoisse étant établies, il est à présent possible de se demander si l'éco-anxiété pourrait faire partie intégrante de cette catégorie de préjudice.

II- L'éco-anxiété, une possible variante du préjudice d'angoisse

47. Possible analogie avec le préjudice d'angoisse. Le préjudice d'éco-anxiété, s'il était consacré, serait particulier tant par sa nature et sa consistance que par sa preuve (A). Néanmoins, une analogie serait envisageable avec le préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante qui bénéficie d'une évolution jurisprudentielle intéressante (B).

A) <u>Le particularisme du préjudice d'éco-anxiété</u>

48. Particularités de l'éco-anxiété. L'éco-anxiété revêt une dimension complexe, difficilement appréhendable dans son ensemble puisque hétérogène et susceptible de diverses interprétations. Néanmoins, il est possible de faire une synthèse des particularités juridiques de ce potentiel préjudice.

49. La nature du risque de dommage à l'origine du préjudice d'éco-anxiété. La responsabilité civile répare les préjudices d'angoisse résultant d'un risque de dommage. ¹³⁵ Celui-ci peut être soit avéré, soit hypothétique. Même si la certitude du risque ne joue pas un rôle majeur dans la qualification du préjudice, cette donnée sera essentielle pour le choix de

¹³¹ Cass. 1^{ère} civ., 19 déc. 2006, n° 06-11.133.

¹³² P. Jourdain, Les préjudices d'angoisse, JCP 2015, p.739.

¹³³ Cass. 2ème civ., 2 juill. 2014, n° 10-19.206.

¹³⁴ V. supra, paragraphe n°19 : l'affaire n'ayant pas donné lieu à un pourvoi, il n'est pas possible de savoir si la Cour de cassation aurait consacré l'indemnisation du préjudice d'angoisse dû à un risque hypothétique.

¹³⁵ V. supra, paragraphe n°21.

l'outil juridique à utiliser pour l'appréhender. Dans le cadre de l'éco-anxiété, l'angoisse résulte du risque de dommage consécutif aux bouleversements environnementaux. La réalisation du risque et le dommage qui en découlerait ne sont pas certains, les données environnementales étant évolutives. Le risque peut être entendu de deux manières : soit, il est scientifiquement avéré que tels risques pèseront sur telles personnes à tel moment, soit il existe des zones d'incertitudes sur la nature du risque, le moment de sa réalisation ou sur les individus le subissant. Avec l'avancée des études scientifiques sur l'état de l'environnement, il serait tentant de dire que l'éco-anxiété résulte d'un risque avéré. En effet, depuis son lancement en 1990, le GIEC publie des rapports tous les 5 à 7 ans dans lesquelles les données environnementales notamment sur l'évolution du climat et les risques engendrés pour la population sont de plus en plus précis, montrant des évolutions de l'impact des changements climatiques sur la planète davantage fiables avec les années. Dans son dernier rapport publié le 20 mars 2023, le GIEC fait état de nombreux changements avérés scientifiquement concernant l'état de la planète et les répercussions sur les populations. Par exemple, la mer s'élève à un rythme croissant de 0,20 m depuis 1900, la concentration mondiale de gaz à effet de serre a continué à augmenter atteignant 410 parties par millions en 2019, des écosystèmes entiers disparaissent de manière irréversible comprenant des espèces animales mais aussi des glaciers, la sécurité alimentaire et l'approvisionnement en eau sont détériorés, des pertes humaines et des migrations sont déjà en cours en raison de la hausse du climat et les injustices socio-économiques sont croissantes¹³⁶.

Le GIEC prévoit même un certain nombre de risques inévitables ou irréversibles même si le réchauffement climatique est contenu à 1,5°C comme espéré comme, par exemple, l'élévation mondiale du niveau de la mer de 2 à 3 m dans les 2 siècles à venir. Cependant, mise à part ces quelques exemples de risques avérés, la réalisation de la plupart des scénarios prévus par la GIEC dépend de données incertaines. En effet, il est impossible de savoir avec certitude quels risques se réaliseront puisque tout dépend de décisions futures. Si des actions gouvernementales mondiales sont menées à court terme et de manière drastique, comme le préconise le dernier rapport du GIEC, l'évolution de la détérioration de la planète pourrait diminuer, les risques envisagés ne se réalisant pas. Là est donc toute l'incertitude résidant dans le préjudice d'éco-anxiété. L'angoisse qu'éprouve l'individu prend sa source dans le risque de dommage causé par les dégradations environnementales. Ce risque existe mais le

¹³⁶ GIEC, AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023, Section 2: Current Status and Trends, p. 41 et suivantes.

dommage qui découlerait de sa réalisation est hypothétique car dépendant des politiques environnementales.

50. Un préjudice touchant une large partie de la population. D'après l'OBVECA. près de 2,5 millions de français, soit 5% de la population nationale, sont éco-anxieux au point d'aller consulter un praticien¹³⁷. Ce chiffre ressort d'expériences menées par les praticiens français qui, lors de la première consultation avec leurs patients, leur ont appliqué la version française de l'échelle de Hogg¹³⁸. Par ailleurs, contrairement à l'idée reçue que les jeunes sont plus éco-anxieux que les moins jeunes, l'éco-anxiété touche toutes les catégories d'âge. Le milieu social n'importe pas, ou peu¹³⁹ tout comme le niveau de diplôme. La difficulté se trouve alors dans le nombre important de personnes qui auraient le droit d'intenter une action en responsabilité pour réparer leurs préjudices d'éco-anxiété. Il apparaît, à ce stade, évident qu'il faudra rationaliser la réparation. Celle-ci ne doit pas être ouverte à chaque fois qu'une personne est déclarée fortement éco-anxieuse par un praticien. Il apparaît nécessaire de conditionner l'action avec des critères précis, reposant sur les symptômes les plus importants de l'éco-anxiété. Il serait possible d'utiliser les outils existants tels que l'échelle de Hogg et sa version française, ainsi que les portraits-robots mis en exergue par la praticienne Alice Desbiolles. A partir de là, la réparation pourrait être cantonnée aux éco-anxieux absolus passifs qui ressentent des symptômes tels que leurs vies quotidiennes seraient devenues très difficiles à supporter.

Même avec ce cantonnement, l'éco-anxiété étant amenée à se multiplier corollairement à la dégradation de l'état de la planète, il serait certainement opportun de prévoir la possibilité d'une action collective.

51. Transition. Le préjudice d'éco-anxiété serait donc difficilement appréhendable de prime abord. Cependant, un autre préjudice construit à partir d'un risque hypothétique peut être rapproché de l'éco-anxiété.

OBVECA, *L'éco-anxiété en France*, Etude OBVECA 2023, 15 mai 2023, p.15 : https://obveco.com/wp-content/uploads/2023/05/Etude-OBSECA-synthese-web-2023.pdf

Version française toujours en cours d'élaboration. Voir : P-E.Sutter, *Prolégomènes à la mesure de l'éco-anxiété en France. État d'avancement des travaux de validation française de l'EEAH, l'échelle de l'éco-anxiété de Hogg (HEAS, Hogg Eco-Anxiety Scale)*, 4 janvier 2023.

¹³⁹ La France étant un pays développé, les injustices sociales ont un impact moindre qu'à l'échelle mondiale où les problématiques socio-éco-psychologiques ne sont pas intégrées dans les pays en sous-développement.

B) <u>L'analogie possible avec le préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante</u>

52. La construction jurisprudentielle du préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante : le principe. L'amiante est un silicate naturel hydraté de calcium et de magnésium à contexture fibreuse, résistant à l'action du feu. Interdit depuis 1996, l'inhalation des poussières de fibres d'amiante sont susceptibles de provoquer des maladies tumorales telles que le mésothéliome ou le cancer broncho-pulmonaire, ou des maladies non tumorales comme l'asbestose, les pleurésies bénignes asbestosiques ou les plaques pleurales¹⁴⁰. La consécration du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante a d'abord été menée sur le terrain du droit social avant d'intégrer le droit civil au travers d'une abondante jurisprudence. En effet, en premier lieu les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante¹⁴¹ ont demandé sur le terrain du droit commun de la responsabilité civile la réparation de leurs préjudices d'anxiété face au risque de déclaration de maladies liées à l'exposition à l'amiante. La chambre sociale accueille les demandes des bénéficiaires de l'allocation dans une série d'arrêt du 11 mai 2010 en estimant que les salariés se trouvent « par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante¹⁴² ». La définition de ce nouveau préjudice a été précisé dans des arrêts du 25 septembre 2013 comme étant « l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à $l'amiante^{143}$ ».

53. La construction jurisprudentielle du préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante : les conditions. Concernant les conditions d'exercice de l'action, les arrêts du 11 mai 2010 semblaient conditionner le préjudice à des examens médicaux réguliers établissant l'angoisse des travailleurs. Mais un arrêt de 2012 a rendu cette condition inopérante, allégeant la charge de la preuve du préjudice 144. Puis, une véritable présomption de préjudice d'anxiété s'est établie pour les salariés ayant travaillé dans « un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par

Dictionnaire Actu-environnement.com, Définition de l'amiante https://www.actu-environnement.com/ae/dictionnaire environnement/definition/amiante.php4

¹⁴¹ Instituée par l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, l'ACAATA permet aux travailleurs ayant été en contact avec l'amiante de bénéficier d'une indemnisation pendant leurs pré-retraites.

¹⁴² Cass, soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241.

¹⁴³ Cass, soc. 25 septembre 2013, n°12-20.912.

¹⁴⁴ Cass, soc. 04 décembre 2012, n°11-26,294.

arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriquées ou traités l'amiante¹⁴⁵ ». La simple inscription de l'établissement où le demandeur a travaillé sur cette liste suffit à présumer le préjudice d'angoisse. Par un arrêt du même jour, 146 la Cour précise que les salariés ayant travaillé dans des établissements non-inscrits sur cette liste ne peuvent pas demander réparation de leurs préjudices d'anxiété, même en apportant la preuve du préjudice au cas par cas. Cette présomption, basée sur le régime de retraite anticipée des travailleurs de l'amiante et destinée à faciliter l'indemnisation des victimes, a eu pour effet d'opérer un glissement d'une règle probatoire à une règle substantielle, se retournant finalement contre ces dernières. En effet, les victimes ne peuvent plus rapporter la preuve de leur préjudice, puisque l'inscription sur la liste devient une condition de la réparation du préjudice¹⁴⁷. Cette condition devait permettre de cantonner la réparation aux victimes de l'exposition à l'amiante sans déborder sur d'autres risques d'expositions tels que le fer¹⁴⁸. La Cour de cassation, enfermant la réparation du préjudice dans davantage de restrictions¹⁴⁹, a fini par dénaturer cette dernière, le régime protecteur de l'ACAATA se retournant ainsi contre les victimes de l'amiante et laissant sans indemnisation des professions pourtant concernées telles que les plombiers, les maçons, les ouvriers de l'isolation ou encore les électriciens. Cette profession fut d'ailleurs à l'origine d'un revirement de jurisprudence de la part de la Cour de cassation lors d'un arrêt du 5 avril 2019¹⁵⁰. Un électricien employé par la société EDF demandait, en effet, une réparation au titre de son préjudice d'anxiété liée à l'exposition aux fibres d'amiante.

La Cour d'appel fait droit aux demandes du salarié et la branche du pourvoi arguant que la société EDF ne répondait pas aux exigences de la réglementation de l'ACAATA a été cassée par la Cour de cassation sur le fondement du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité envers le salarié. La Cour de cassation passe ainsi d'un régime d'indemnisation restrictif et spécial basé sur les critères de la loi de 1998 ouvrant droit à une retraite anticipée à un régime d'indemnisation plus large fondé sur l'obligation de sécurité de l'employeur, revenant ainsi au cadre de responsabilité de droit commun et permettant l'égalité de traitement

¹⁴⁵ Cass, soc, 03 mars 2015, n°13-20.474.

¹⁴⁶ Cass, soc, 03 mars 2015, n°13-26.175.

¹⁴⁷ M.Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, Edition Economica, Tome 5, 4ème éd., 2021, p. 561.

¹⁴⁸ Conseil prud'h. Longwy, 6 février 2015, n°13/00174, *Semaine social Lamy* 2015, n°1664, p.2 : La chambre sociale de la CA de Nancy ayant infirmé le jugement de la formation prud'homale indemnisant le préjudice d'anxiété des mineurs de fer.

¹⁴⁹ Par ex. sur la nécessité d'un lien entre l'entreprise inscrite sur la liste et le demandeur : Cass, soc. 07 octobre 2015, n°14-14.023; le refus d'indemniser les sous-traitants des entreprises listés mais dont le nom de l'employeur n'apparaît pas dans la liste : Cass, soc. 22 juin 2016, n°14-28.175.

¹⁵⁰ Cass, AP., 5 avril 2019, n°18-17.442.

de toutes les victimes d'exposition à l'amiante. Cette ouverture a notamment permis l'indemnisation d'autres professions exposées à d'autres risques¹⁵¹. Récemment, elle a admis la réparation d'un préjudice d'anxiété pour des travailleurs exposés au Benzène¹⁵² et rappelle à cet égard que le préjudice d'anxiété couvre « toute exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique¹⁵³ ».

54. La construction jurisprudentielle du préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante : le régime. Concernant le régime de la réparation du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante, la preuve du préjudice tient en la réunion de deux éléments : un élément objectif prouvant l'exposition à l'amiante et donc au risque de maladie et un élément subjectif prouvant l'angoisse tenant à la réalisation du risque. Le premier élément est présumé par la perception de l'ACAATA¹⁵⁴ mais le second est difficile à prouver, tant l'anxiété peut être insaisissable. En effet, « l'anxiété impliquant la conscience d'un risque, c'est cette conscience qu'il convient d'établir. S'agissant d'une donnée éminemment subjective, elle est difficile à établir directement et ne peut, en pratique, que se déduire de circonstances¹⁵⁵ ». Il faudrait alors présumer l'anxiété pour tous les travailleurs exposés à l'amiante afin d'éviter que le caractère réparable soit établi sans que l'indemnisation ne puisse être effective, faute de preuve du préjudice¹⁵⁶.

55. Les similitudes avec le préjudice d'éco-anxiété. L'ouverture de la réparation du préjudice d'anxiété au droit commun fondé sur le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité a ouvert la réparation à d'autres risques, les risques environnementaux sont ainsi susceptibles d'être inclus, le demandeur devant seulement prouver les conditions de droit commun de la responsabilité civile. Tout d'abord, dans l'indemnisation du préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante, le fait générateur est constitué par le manquement contractuel de l'employeur concernant son obligation de sécurité. Dans le cadre de

-

¹⁵¹ Par ex : Cass, soc. 11 septembre 2019, n°17-24.879, n°17-25.623 sur l'indemnisation de mineurs de charbon exposés à des matériaux cancérigènes.

¹⁵² Le Benzène est un solvant inflammable et toxique, considéré comme cancérigène.

¹⁵³ Cass, soc. 13 octobre 2021, n° 20-16.617, 20-16.585, 20-16.584, 20-16.593 et 20-16.583.

¹⁵⁴ Dans ce cas, l'anxiété est présumée car répondant aux conditions de la loi de 1998 c'est-à-dire l'inscription de l'établissement sur la liste : Cass, soc. 22 janvier 2020, n° 19-18.343, n° 19-18.353 et n° 19-18.374, décision rendue sur QPC jugeant l'indemnisation forfaitaire et automatique des bénéficiaires de l'ACAATA comme conforme à la Constitution. C. Delahais, *L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse*?, in *Revue juridique de l'environnement*, HS n°21, 2022, pp. 117-132, paragraphe n°8.

¹⁵⁵ P. Jourdain, *Préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante : l'extension de la réparation à tous les salariés*, D. 2019, p. 922.

¹⁵⁶ M. Bacache-Gibeili, Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle", Traité de droit civil, Edition Economica, Tome 5, 4^{ème} éd. 2021, p.566.

l'éco-anxiété, ce fait générateur ne peut pas être transposé, puisque l'éco-anxiété ne revêt pas une dimension professionnelle. Les individus éco-anxieux, à la différence des salariés victimes de l'amiante, ne sont pas exposés au risque de dommage dû aux bouleversements environnementaux dans un cadre professionnel.¹⁵⁷ L'éco-anxiété nécessiterait ainsi l'établissement d'un autre fait générateur. De même, l'identification du responsable et donc du débiteur de l'obligation de réparation est aisée en matière d'amiante puisque c'est l'employeur qui a manqué à son obligation de sécurité qui est responsable. Dans le cas de l'éco-anxiété, l'identification d'un responsable est beaucoup plus difficile, une multiplicité d'acteurs intervenant en matière de dégradation environnementale. C'est finalement sur le terrain de la nature et de la preuve du préjudice qu'amiante et éco-anxiété peuvent se rejoindre. En effet, concernant la preuve du préjudice subi, c'est-à-dire l'angoisse ressentie face aux risques de dommages, l'exposition à l'amiante et l'éco-anxiété présentent des similitudes intéressantes. En effet, la preuve du préjudice d'éco-anxiété nécessiterait, lui aussi, l'établissement de deux éléments : l'élément objectif consisterait en la preuve d'une exposition aux risques environnementaux et l'élément subjectif consisterait en la preuve de la conscience de ce risque et de l'angoisse qui en résulte. Ces éléments peuvent être difficiles à pour les personnes ne subissant qu'indirectement les bouleversements environnementaux, contrairement aux personnes confrontées d'emblée à une catastrophe environnementale¹⁵⁸. Le préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante et le préjudice d'éco-anxiété présentent donc cette similitude dans l'incertitude du préjudice et dans la difficulté probatoire de celui-ci.

56. Transition. L'éco-anxiété emporte donc une situation préjudiciable pour la personne concernée qu'il apparaît nécessaire d'appréhender juridiquement. Susceptible de trouver une place dans la catégorie des préjudices d'angoisse et assimilable sur certains points au préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante, l'éco-anxiété présente tout de même des particularités empêchant l'admission de sa réparation. Néanmoins, en droit positif, certains outils préexistants seraient susceptibles de passer outre ces difficultés. En effet, même si la responsabilité civile revêt classiquement une fonction indemnitaire, curative, d'autres fonctions lui sont parfois confiées. Ainsi, il serait possible de mobiliser particulièrement la

¹⁵⁷ L'éco-anxiété revêt de multiples dimensions professionnelles comme privées, v. section 1.

¹⁵⁸C. Delahais, L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse ?", in Revue juridique de l'environnement, HS n°21, 2022, pp. 117-132, paragraphe n°11.

fonction préventive qui correspond davantage à la réparation des conséquences d'un risque de dommage.

<u>Chapitre 2 : Les mécanismes préexistants en droit positif</u> <u>susceptibles de réparer l'éco-anxiété</u>

57. Réflexion sur les outils de la réparation. La notion d'éco-anxiété étant établie et les difficultés résultant de son appréhension juridique envisagées, il convient de réfléchir aux potentiels outils pré-existants en droit positif qui permettraient de réparer un préjudice d'éco-anxiété. D'emblée, il apparaît que les conditions classiques de la responsabilité civile, prise dans sa fonction indemnitaire, semblent insuffisantes tant elles sont difficiles à établir s'agissant de l'éco-anxiété (Section 1). Rechercher d'autres fondements au sein d'autres fonctions de la responsabilité civile, ou extérieurs à celle-ci semble alors nécessaire (section 2).

Section 1: Les obstacles à la réparation du préjudice d'éco-anxiété par la responsabilité civile

58. Insuffisance des conditions classiques de la responsabilité civile. A l'instar de la réparation des atteintes à l'environnement qui a permis de développer des régimes spéciaux prévoyant des conditions de fond spécifiques et dérogatoires au droit commun, concernant notamment le type de dommage ou le fait générateur¹⁵⁹, la réparation du préjudice d'éco-anxiété est rendue difficile par l'insuffisance des conditions classiques de la responsabilité civile. Le fait générateur, qu'il soit issu du principe général de responsabilité pour faute ou d'une hypothèse de responsabilité objective, un lien de causalité certain (I) et les conditions relatives au préjudice réparable (II) sont difficiles à établir de par l'absence d'un dommage préétabli et la présence d'un risque de dommage.

¹⁵⁹ M. Hautereau-Boutonnet, *Responsabilité civile environnementale*, Répertoire de droit civil, Dalloz, novembre 2019, actualisation en janvier 2023.

I- Les difficultés relatives au fait générateur et à la détermination du lien causal

59. Conditions d'établissement d'une responsabilité. La responsabilité civile délictuelle de droit commun, régie par les articles 1240 et suivants du Code civil, nécessite la réunion de plusieurs conditions classiquement admises comme constituant le socle nécessaire de la fonction indemnitaire de la responsabilité. Outre la nécessité de l'existence d'un préjudice, la victime doit, pour se faire indemniser, prouver l'existence d'un fait générateur de ce préjudice et d'un lien de causalité certain entre ce fait générateur et ce préjudice.

Ces conditions sont cumulatives et interdépendantes les unes des autres. Dans le cas du préjudice d'éco-anxiété, le fait générateur fautif est particulièrement difficile à établir (A) et la preuve d'un lien causal certain difficile à rapporter. (B)

A) La difficulté d'établissement du fait générateur de responsabilité

60. Les hypothèses classiques de faits générateurs en droit de la responsabilité civile. Aujourd'hui, il est admis qu'il existe plusieurs types de faits générateurs de responsabilité délictuelle. La responsabilité dite du fait personnel, nécessitant l'établissement d'une faute à l'égard du responsable¹⁶⁰, cohabite avec des responsabilités objectives telles que la responsabilité du fait des choses et du fait d'autrui faisant toutes deux l'objet de régimes généraux et distincts de celui de la responsabilité n'existait pas, les rédacteurs du Code civil de 1804 ayant conçu ce système comme étant exclusivement fondé sur un principe général de responsabilité pour faute. Les responsabilités des articles 1384 et suivants anciens du Code civil n'étaient conçus que comme des hypothèses d'applications particulières du principe général de responsabilité pour faute de l'article 1382 ancien, unique fondement de responsabilité civile¹⁶³. L'exigence de la preuve d'une faute du responsable peut se concevoir de différentes façons. En effet, les rédacteurs du Code civil de 1804 ont conçu, à travers les articles 1240 et 1241, la responsabilité pour faute comme un principe à portée générale sans vraiment définir ce que recouvre la faute. Cette notion a fait l'objet de nombreux débats

¹⁶⁰ Articles 1240 et 1241 du Code civil.

¹⁶¹ Articles 1242 et suivants du Code civil.

¹⁶² Responsabilité des pères et mères du fait de leurs enfants mineurs, responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, responsabilité des propriétaires de bâtiments en ruine ou d'animaux pour les dommages causés par eux.

¹⁶³ B. De Greuille, Rapport au Tribunat, in Recueil des travaux préparatoires du Code civil, Fenet, T.XIII, p.476.

doctrinaux. Si elle est parfois définie comme étant « *le manquement à une obligation préexistante*¹⁶⁴ », elle est généralement appréciée par rapport au comportement raisonnable que le responsable aurait dû avoir. Le non-respect d'une règle de droit existante fait ainsi partie intégrante de cette erreur de conduite¹⁶⁵ ». Cette conception de la faute justifie par ailleurs que celle-ci puisse consister en une négligence ou une imprudence. La proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020 portant réforme du droit de la responsabilité civile propose une définition de la faute dite « objective » et conforme à l'état de la jurisprudence.

Elle serait ainsi définie comme « la violation d'une prescription légale ou réglementaire, ainsi que le manquement au devoir général de prudence ou de diligence 166 ». Les sources d'établissement d'une faute sont ainsi multiples : il peut s'agir de la violation des normes légales ou réglementaires mais aussi de celles prenant leurs sources dans la jurisprudence ou dans les contrats 167 qui sont sources d'obligations tout comme les règles déontologiques par exemple 168. Par ailleurs, il est d'usage de classer les types de faute en deux catégories : les fautes de commission et les fautes d'abstention. Les premières consistent en faire ce qui ne devait pas être fait et les secondes en ne pas faire ce qui aurait dû être fait 169. La faute est ainsi conçue largement par la jurisprudence et elle s'adapte aux évolutions de la société pour continuer à constituer le socle d'un principe général du respect d'autrui.

61. L'incompatibilité des exigences classiques de la responsabilité pour faute avec

les spécificités de l'éco-anxiété. La responsabilité pour faute est ainsi conçue de manière large et a vocation à couvrir les différentes réalités sociétales en s'adaptant aux évolutions contemporaines. Ainsi, on pourrait espérer que le préjudice d'éco-anxiété puisse bénéficier de cette vaste définition de la faute. Mais la particularité de cette angoisse liée aux changements climatiques est qu'elle est prospective et qu'elle s'appuie sur l'existence d'un risque dont la réalisation est incertaine. Néanmoins, il est certain que l'angoisse ressentie par les personnes éco-anxieuses prend sa source dans la constatation des bouleversements environnementaux et

¹⁶⁴ M. Planiol, Traité élémentaire de droit civil", T.II, n°863.

¹⁶⁵ M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, Edition Economica, Tome 5, 4éme éd. 2021, p.165.

¹⁶⁶ Article 1241 du Code civil dans la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020 portant réforme du droit de la responsabilité civile, in : G. Cerqueira et V. Monteillet (dir.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Études à la lumière de la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020*, Dalloz, 2021.

¹⁶⁷ Sur la relativité de la faute contractuelle : le contrat peut être une source de responsabilité délictuelle quand le manquement contractuel cause un dommage à un tiers : Cass, Ass. plen., 06 octobre 2006 n°05-13.255; réaffirmé par Cass, Ass. plén.,13 janvier 2020, n°17-19.963.

¹⁶⁸ Par ex., sur la déontologie médicale voir Cass, Civ. 1^{ère}, 18 mars 1997, n°95-12.576, BI n°99.

¹⁶⁹ M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, Edition Economica, Tome 5, 4e édition, 2021, p. 197.

la conscience de l'urgence écologique. Ainsi, la faute pourrait se concevoir à l'égard des dispositions ou des principes juridiques qui garantissent une prévention et une action face aux dommages environnementaux. Si les personnes qui y sont soumises ne les respectent pas, elles commettent alors une faute. Par ailleurs, une responsabilité objective pourrait également se concevoir en se basant sur le même système que la théorie des troubles anormaux du voisinage où la simple constatation d'un trouble anormal suffit à engager la responsabilité de son auteur. Dans le cas de l'éco-anxiété, la constatation d'une pollution, d'un dommage fait à l'environnement d'une particulière gravité ou d'une importante portée pourrait suffire à engager la responsabilité de son auteur.

62. Transition. L'établissement d'un fait générateur peut poser des difficultés dans le cas de l'éco-anxiété puisque le dommage à l'origine de l'angoisse ressenti n'a pas encore eu lieu. Il en va de même concernant l'établissement et la preuve d'un lien de causalité certain.

B) <u>La difficulté d'établissement d'un lien de causalité certain</u>

63. L'établissement classique du lien de causalité en droit de la responsabilité civile. Pour que le préjudice réparable fasse effectivement l'objet d'une réparation, il est nécessaire qu'un lien de causalité entre le fait générateur et ce dernier soit établi. En effet, le dommage doit nécessairement résulter du fait générateur de responsabilité en cause et non d'une autre situation, auquel cas, la causalité ne serait pas établie. Cette condition fondamentale pour l'établissement d'une responsabilité tient « d'une exigence de la raison¹⁷⁰ » en ce qu'il apparaît fondamental que la personne ou le fait responsable du dommage soit bien la cause de ce dernier. La causalité permet ainsi d'éviter la condamnation sur le plan civil de personnes non responsables du préjudice réparable, peu importe le fait générateur en cause. En effet, l'existence d'un lien causal est exigée dans le cas d'une responsabilité pour faute aux termes des articles 1240 et 1241 du Code civil¹⁷¹, mais également dans celui d'une responsabilité objective telle que celle du fait des choses ou du fait d'autrui eu égard à la lettre des articles 1242 et suivants du Code civil. Le fait générateur de responsabilité doit être la « condition sine qua non du dommage¹⁷² » auquel cas la responsabilité peut être établie. La difficulté d'établissement du lien causal se conçoit dans la nécessaire différenciation des

¹⁷⁰ J. Carbonnier, *Droit civil, Les obligations*, T4, PUF, 2000, n°213.

¹⁷¹ Le terme de « cause » est employé à plusieurs reprises dans ces articles.

¹⁷² M.Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, op.cit., p. 619.

causes matérielles du dommage et de la cause juridique de celui-ci qui aura une importance particulière pour les juges qui la retiendront comme déterminante du dommage. Par exemple, quand un même fait générateur entraîne plusieurs dommages dits « en cascade », il est difficile d'établir juridiquement le lien de causalité pour un dommage qui s'éloigne du fait générateur initial, alors même que matériellement, ce fait générateur peut en être la cause¹⁷³. Encore, la difficulté peut se poser quand il existe une multiplicité de causes du dommage, faut-il toutes les considérer comme étant juridiquement liées au dommage ou faut-il effectuer un tri parmi elles ? Pour répondre à ces difficultés, la doctrine a établi différentes théories. Celle de l'équivalence des conditions, selon laquelle toutes les conditions nécessaires à la réalisation du dommage sont les causes juridiques de ce dernier, est plutôt libérale.

Tous les antécédents du dommage qui ont concouru à sa réalisation sont considérés comme équivalents étant donné que si l'un deux ne s'était pas produit, le dommage n'aurait pas eu lieu¹⁷⁴. L'équivalence des conditions permet donc d'assurer l'indemnisation de la victime en ce qu'un responsable sera toujours trouvé. Néanmoins, certaines critiques peuvent lui être apposées comme, par exemple, le risque de remonter indéfiniment la chaîne des causes matérielles du dommage de manière irrationnelle. Une autre théorie, dite de la causalité adéquate, fait le choix du tri entre les causes matérielles du dommage pour n'en retenir qu'une seule qui en constitue la cause juridique. Ainsi, un fait matériel n'est juridiquement causal que s'il rendait prévisible le dommage. Par conséquent, même si un fait matériel constitue une condition du dommage, il ne sera pas considéré comme causal s'il n'est le fruit que d'un concours de circonstances¹⁷⁵. Cette théorie faisant, elle aussi, l'objet de certaines critiques doctrinales, une dernière hypothèse peut être évoquée. Il s'agit de trouver « l'empreinte continue du mal¹⁷⁶ » en présence de dommages en cascade. Selon cette théorie, seuls les dommages consécutifs à l'anormalité du fait reproché au responsable. Lorsque le fait présente une défectuosité qui peut expliquer au moins partiellement le dommage, la causalité entre ce fait défectueux et le dommage est retenue. Concernant la preuve du lien de causalité et de sa certitude, c'est, selon le principe traditionnel, le demandeur qui doit la rapporter. Mais il subsiste parfois un doute sur la certitude du lien causal, ce qui, le cas échéant, entraîne un rejet de responsabilité.

¹⁷³ Voir par ex : Cass, civ. 2^{ème}, 24 mai 2006 n°05-18.663 : le lien de causalité entre le décès d'un grand-père lié à l'exposition à l'amiante et les souffrances endurées par son petit-fils né 8 ans après sa mort n'est pas établi.

¹⁷⁴ La théorie de l'équivalence des conditions a été développée au XIXe par l'auteur allemand Von Buri.

¹⁷⁵ La théorie de la causalité adéquate provient aussi de la doctrine allemande.

¹⁷⁶ N. Dejean de La Bâtie, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit civil français*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965.

64. La causalité questionnée en matière d'éco-anxiété. L'éco-anxiété réside dans l'angoisse prospective provoquée par les bouleversements environnementaux. Le dommage est donc regardé comme étant l'angoisse pour le futur et les troubles consécutifs qui s'y rapportent. Le fait générateur de responsabilité peut être analysé, à l'instar des préjudices d'angoisse existants, comme la conscience du risque de dommages environnementaux dans un avenir proche. Mais la réalisation de ce risque étant purement hypothétique, comment établir avec certitude un lien de causalité entre cette conscience du risque et l'angoisse qui en résulte ? Quelles causes retenir ? Doit-on considérer que tous les changements climatiques sont des causes juridiques de l'éco-anxiété ? Au contraire, faut-il n'en choisir qu'une, comme par exemple, la constatation de l'élévation du niveau de température de la planète ou celle de l'épuisement des ressources planétaires ?

Mais surtout, comment identifier avec précision et certitude le fait qui est venu déclencher une éco-anxiété chez l'individu alors même que celle-ci surgit après plusieurs étapes psychiques chez l'individu ?¹⁷⁷ Il apparaît, à ce stade de la réflexion, évident que les théories causales susmentionnées ne répondent pas à toutes les interrogations que laisse subsister la notion d'éco-anxiété et qu'il sera nécessaire d'assouplir la causalité. Il sera alors logique de repenser les exigences classiques attachées à cette notion qui se conçoit postérieurement à la réalisation du dommage pour l'élaborer de manière prospective en se fondant sur l'existence d'un risque de dommage et non sur la présence d'un dommage d'ores et déjà réalisé.

-

¹⁷⁷ V. paragraphe n°9.

II- L'incompatibilité des conditions de réparabilité du préjudice avec l'éco-anxiété

65. Le préjudice réparable. Tout dommage ne constitue pas un préjudice réparable par la responsabilité civile. Pour que ce soit le cas, le dommage doit répondre à plusieurs conditions. Le préjudice doit, en effet, être certain et direct (A) ainsi que personnel et légitime (B). Ces conditions d'établissement du caractère réparable du préjudice entrent en contradiction avec les spécificités de l'éco-anxiété.

A) <u>L'incompatibilité de l'éco-anxiété avec l'exigence de certitude du préjudice</u>

66. Le préjudice certain, une exigence classique en droit de la responsabilité civile. Traditionnellement, le dommage est défini comme la lésion d'un intérêt qui, pour la victime, s'analyse en une perte, par comparaison avec sa situation antérieure au dommage. En effet, la réalisation du dommage a ainsi un impact sur la situation patrimoniale ou extrapatrimoniale de la victime qui subit une perte, par exemple, financière ou corporelle¹⁷⁸. Une partie de la doctrine considère qu'il est nécessaire de distinguer d'une part le dommage, fait purement matériel constituant en une atteinte au corps, aux biens ou aux sentiments, et d'autre part le préjudice réparable qui serait ainsi la conséquence juridique du dommage se définissant comme la lésion d'un intérêt juridiquement protégé¹⁷⁹. C'est, d'ailleurs, la direction qu'a choisi de prendre le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 à l'article 1235 repris par la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020 en disposant que : « est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant dans la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial ». La distinction entre le dommage et le préjudice est donc assez claire¹⁸⁰ et présente des avantages pratiques notamment en matière environnementale où le dommage pris en tant qu'atteinte factuelle peut exister mais peut ne pas présenter toutes les conditions nécessaires à l'établissement d'un

¹⁷⁸ M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, *op.cit.*, p. 431

¹⁷⁹ V. par ex. M. Poupard, *La distinction entre le dommage et le préjudice*, Revue Juridique de l'Ouest, 2005, pp. 187-233.

¹⁸⁰ G.Cerqueira et V.Monteillet (dir.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Études à la lumière de la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020*, Dalloz, 2021, p.76.

préjudice réparable dont la victime doit traditionnellement rapporter la preuve. Une de ces conditions réside en ce que le préjudice doit être certain, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être éventuel ou hypothétique. C'est par exemple le cas d'une perte éventuelle de secours alimentaire arguée par les parents d'un enfant tué de manière accidentelle¹⁸¹. Pareillement pour le fait de ne pas être en capacité psychologique d'engager des soins médicaux de manière sereine pour une victime d'erreur médicale¹⁸². A l'inverse est certain le préjudice d'incidence professionnelle résultant d'un dommage corporel pour une jeune femme de 18 ans au vu de ses évidentes capacités à exercer une profession dans le futur¹⁸³. Le dommage éventuel est donc exclu du champ d'application de la responsabilité civile. Mais la frontière entre la certitude et l'éventualité peut être parfois difficile à établir. Le contentieux relatif à la responsabilité des notaires lorsque le créancier ne peut recouvrer sa créance des suites d'une faute du professionnel en est une illustration. En 1997, la Cour de cassation estimait que seule la preuve de la perte définitive de la créance établissait le caractère certain du préjudice. Le créancier devait donc prouver qu'il n'existait plus aucun autre moyen de droit ou de fait que d'engager la responsabilité du notaire pour recouvrer sa créance. La jurisprudence en faisait donc une responsabilité subsidiaire¹⁸⁴. La solution avait ensuite été nuancée concernant les voies de droit restantes au créancier victime. Il fallait, en effet, les distinguer selon qu'elles étaient consécutives à la faute du notaire, auquel cas l'existence de ces voies de droit existantes ne faisait pas obstacle à la caractérisation du préjudice certain, ou au contraire qu'elles étaient initialement prévues¹⁸⁵. Après quelques hésitations sur les deux interprétations, la Cour réaffirme la condition de distinction de l'origine des voies de droit existantes pour le créancier victime¹⁸⁶. Il serait, par ailleurs, possible de considérer que le dommage futur est éventuel et ainsi irréparable, mais la jurisprudence a pu affirmer que le dommage futur était bien certain. Le préjudice futur est, en effet, certain quand il « apparaît aux juges du fait comme la prolongation certaine et directe d'un état de choses actuel¹⁸⁷ ».

Ainsi, en étant la prolongation d'une chose certaine il n'apparaît pas comme éventuel et peut être réparé. Dans tous les cas, l'exigence de certitude du préjudice demeure et apparaît comme étant indispensable à l'établissement de la responsabilité.

¹⁸¹ Cass., crim., 12 février 1979, Gaz.Pal. 1979, II, 563.

¹⁸² Cass., 1ère civ., 28 juin 2012 n°11-19.265.

¹⁸³ Cass., 2ème civ., 25 juin 2015, n°14-21.972.

¹⁸⁴ Cass., 1^{ère} civ., 2 avril 1997, n°94-20.352.

¹⁸⁵ Cass., 1ère civ., 19 décembre 2000, BI n°333.

¹⁸⁶ Cass., 1^{ère} civ., 27 février 2013, n°12-16.891.

¹⁸⁷ Cass., 1^{ère} civ., 1^{er} juin 1932 pour le préjudice futur résultant du fonctionnement et de l'entretien d'une ligne électrique venant d'être installée.

67. Le caractère prospectif de l'éco-anxiété, un obstacle à l'exigence de certitude.

Se liant avec les problématiques suscitées par les exigences de certitude du lien de causalité, le caractère prospectif de l'éco-anxiété heurte la condition de preuve de l'existence d'un préjudice certain. En effet, le fait que l'éco-anxiété soit une angoisse trouvant son origine dans l'hypothétique réalisation d'un risque environnemental ne permet pas d'établir l'existence d'un préjudice certain, ce dernier étant alors éventuel et ainsi non réparable. Il serait possible d'imaginer que le préjudice d'éco-anxiété soit un préjudice futur car résultant d'une situation actuelle. Les dommages environnementaux se constatent, effectivement, d'ores et déjà. Mais, la nuance réside dans l'existence d'un risque. L'éco-anxiété est adossée à ce risque, et non aux dommages environnementaux actuels. La réalisation du risque n'est qu'hypothétique, ce qui exclut automatiquement la caractérisation d'un préjudice certain. Dans une conception classique de la responsabilité civile, le préjudice réparable est forcément celui qui existe déjà puisqu'il doit être certain et, à moins qu'il ne remplisse les exigences du préjudice futur considéré comme certain, le préjudice non encore réalisé est forcément éventuel. Là encore, il faudra repenser la notion de préjudice certain en se plaçant du côté de l'existence d'un risque et non du côté de l'inexistence d'un dommage préalable.

68. Transition. La notion de certitude du préjudice fait nécessairement défaut dans le cas de l'éco-anxiété. Qu'en est-il des autres conditions de l'établissement du caractère réparable du préjudice ?

B) <u>L'appréciation de la compatibilité des autres caractères du préjudice avec l'éco-anxiété</u>

69. L'éco-anxiété, un préjudice personnel ? L'exemple du préjudice par ricochet.

Le préjudice doit être personnel c'est-à-dire que seule la personne qui le subit peut en demander réparation. Cependant, il est possible qu'il y ait plusieurs victimes, le caractère personnel du préjudice étant ainsi remis en cause. C'est, par exemple, le cas lorsqu'une personne subit un dommage consécutif à un autre dommage dont souffre une première victime¹⁸⁸.

56

¹⁸⁸ M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, *op.cit.*, p. 488.

Ici, la distinction entre le dommage et le préjudice réparable est importante puisqu'un même fait matériel dommageable peut atteindre plusieurs personnes, la victime principale et les victimes par ricochet qui subiront des préjudices distincts et personnels à chacune d'elles. Ces préjudices par ricochet sont le reflet du préjudice initial mais ils sont bien personnels aux victimes par ricochet contrairement au dommage initial qui, lui, est seulement propre à la première victime. L'éco-anxiété pourrait-elle être un préjudice par ricochet ? L'éco-anxiété consistant en une angoisse prospective liée à la survenance de catastrophes environnementales est nécessairement corrélée aux dommages environnementaux actuels. Les personnes éco-anxieuses le sont parce qu'elles ont conscience que l'état de l'environnement se dégrade. Cette conscience se manifeste par la constatation de dommages environnementaux actuels. La réparation des préjudices environnementaux pourrait alors constituer la base, le miroir dans lequel se réfléchirait le préjudice par ricochet d'éco-anxiété, le caractère personnel de celui-ci étant ainsi établi.

70. L'éco-anxiété, un préjudice personnel ? L'exemple du préjudice collectif.

D'autres difficultés peuvent survenir concernant la preuve du caractère personnel du préjudice lorsqu'un groupement agit à la place des personnes concernées en réparation de leurs préjudices personnels¹⁸⁹. L'action de groupe permet ainsi à plusieurs victimes ayant subi des préjudices individuels identiques résultant d'un même fait générateur d'agir collectivement. Par exemple, les ligues de défense peuvent agir en réparation des préjudices personnels subis par leurs membres¹⁹⁰. Apparues en droit de la consommation¹⁹¹, ces actions de groupe se sont développées dans d'autres domaines. En matière environnementale, l'action en représentation conjointe permet à une association de protection de l'environnement agréée d'agir en responsabilité, par mandat écrit, pour plusieurs personnes physiques victimes de préjudices individuels causés par le fait d'un même responsable et ayant une origine commune¹⁹². Un système équivalent à cette action en représentation conjointe en matière environnementale pourrait être pensée pour le préjudice d'éco-anxiété qui a vocation a touché une grande partie de la population et qui va certainement s'accroître avec le temps. Existe également l'action collective réparant un préjudice collectif à l'instar du préjudice écologique pur qui répare non pas la lésion d'un intérêt personnel ou de la somme de plusieurs intérêts personnels, mais bien

1 20

¹⁸⁹ Par opposition aux préjudices collectifs dont l'action intentée par des groupements est également admise.

¹⁹⁰ Par ex. : Cass., civ. 1^{ère}, 14 mai 1992 n°90-14.047, pour une association de défense des usagers d'un club de tennis

¹⁹¹ Apparue avec la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, dite loi Hamon ayant pour objectif d'établir le mécanisme de « class option » du droit anglo-saxon aux spécificités du droit français.

¹⁹² Art. L.142-3 du Code de l'environnement.

la lésion d'un intérêt collectif. La notion d'intérêt collectif est fuyante et se situe entre celle d'intérêt général et d'intérêt personnel 193. Le préjudice collectif est objectif en ce qu'il est détaché du titulaire de l'action, le caractère personnel du préjudice est alors atténué pour admettre une meilleure réparation. La réparation du préjudice collectif, en l'absence de caractère personnel, est ainsi reconnue lorsqu'un groupement agit en réparation de la lésion d'intérêts collectifs subie par une collectivité d'individus. L'éco-anxiété ne peut pas être un préjudice collectif en ce qu'il est profondément subjectif puisque lié aux ressentis de l'individu. En revanche, « il représenterait plus exactement un préjudice individuellement réparable bien que collectivement ressenti¹⁹⁴ ». En ce sens, pour éviter une multiplication des actions individuelles, un groupement pourrait agir en réparation pour défendre les intérêts des personnes éco-anxieuses.

71. L'éco-anxiété, un préjudice légitime ? Pour être réparable, le préjudice doit être légitime. Ainsi, ne peuvent être réparés des intérêts contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. La jurisprudence refuse parfois l'indemnisation de préjudices jugés illicites ou immoraux. Mais un préjudice illégitime n'est pas forcément un préjudice illégal, les deux notions devant être distinguées¹⁹⁵. La question s'est particulièrement posée dans le cadre de la réparation d'un préjudice consécutif à la naissance d'un enfant. La jurisprudence a alors distinguer selon que l'enfant était né en situation de handicap ou non. Le cas échéant, la naissance n'est pas, en soit, un préjudice réparable même lorsqu'elle résulte de l'échec d'une interruption volontaire de grossesse¹⁹⁶. De même, lorsque la victime se trouve dans une situation illicite, la question s'est posée en jurisprudence de savoir si celle-ci rendait le préjudice de la victime illégitime, écartant donc l'indemnisation. La Cour de cassation semble ne pas ériger la situation illicite de la victime en seule cause exonératoire de responsabilité. Par exemple, un passager sans titre de transport peut réclamer indemnisation en cas d'accident¹⁹⁷. Mais la situation irrégulière de la victime peut être utilisée dans certains cas comme fondement du rejet de l'indemnisation de la victime comme, par exemple, pour le rejet d'un préjudice par ricochet d'une société du préjudice corporel de l'épouse du gérant au motif que cette dernière n'était pas régulièrement déclarée auprès de l'Urssaf¹⁹⁸.

¹⁹³ Voir notamment sur la question : S. Guinchard, *L'action de groupe en procédure civile française*, RID comp., 1990, 599 ; Ph.Stoffel-Munck, JCP 2009, I, 123.

¹⁹⁴ C. Delahais, *L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse ?*, Revue juridique de l'environnement, HS °21, 2022, pp. 117-132.

¹⁹⁵ F.Terré, F. Chénedé, Y. Lequette, P. Simler, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 13ème éd., sept. 2022, p.1055.

¹⁹⁶ Cass., civ 1^{ère}, 25 juin 1991 n°89-18.617, BI, n°123, p.140.

 $^{^{197}}$ Cass., civ $2^{\grave{e}me}$, 19 février 1992 n°90-19.237.

¹⁹⁸ Cass., civ 2^{ème}, 27 mai 1999 n°97-19.234.

La jurisprudence utilise le caractère irrégulier de la situation de la victime dans quelques situations que la doctrine a essayé de classifier. En effet, selon certains auteurs, le refus d'indemnisation de la victime en situation illicite serait à distinguer selon le préjudice subi par celle-ci, le refus ne se comprenant qu'en cas de préjudice économique et non dans le cadre d'un préjudice corporel. 199 Ce critère de distinction a certes vocation à indemniser au mieux les victimes de dommage corporel mais ne semble pas vraiment correspondre à l'état de la jurisprudence.²⁰⁰ Une autre distinction pourrait alors être utilisée en prenant en compte la nature du lien entre la situation illicite et le préjudice. Le préjudice illégitime serait celui causé par une situation illicite qui en est également un élément constitutif²⁰¹. En matière d'éco-anxiété, la peur et l'angoisse qu'elle provoque peut amener les personnes concernées à mener des actions revendicatives écologistes illégales. La désobéissance civile, les manifestations non autorisées ou encore l'occupation illicite de terrains dans le cadre des ZAD sont des actions menées par des individus susceptibles de souffrir d'une forte éco-anxiété. Si ces derniers venaient à en demander la réparation devant les tribunaux, faudrait-il prendre en compte le caractère illicite de leurs situations pour la leur refuser ? Si l'on se fonde sur les différentes théories doctrinales, l'éco-anxiété ne relève pas du préjudice matériel, ainsi le caractère illicite de la situation de la victime ne devrait pas influer sur son droit à réparation. Cependant, l'éco-anxiété étant liée à des risques de dommages incertains, il est permis de douter de la légitimité de l'indemnisation d'une angoisse relevant d'une incertitude. La justification morale de cette indemnisation peut, effectivement, être difficilement établie²⁰².

72. Transition. L'éco-anxiété, pour être qualifiée de préjudice réparable, doit ainsi répondre aux caractères classiques du préjudice en droit de la responsabilité civile. Si les conditions de personnalité et de légitimité du préjudice peuvent être débattues quant à leurs modalités d'application à la notion d'éco-anxiété, elles ne sont pas totalement exclues de sa définition. En revanche, la condition de certitude du préjudice pose un réel problème en matière d'éco-anxiété de par son caractère fondamentalement prospectif et hypothétique. Pour pallier ces difficultés, il convient d'étudier les autres fondements disponibles en droit positif

¹⁹⁹ En ce sens : Cass., civ. 2^{ème} , 24 janvier 2002, BII, n°5, obs. R. Libchaber, Defrénois 2002, p. 786 : pour un refus d'indemnisation d'une victime ayant subi un accident de la circulation dans le cadre de son activité où elle n'était que partiellement déclarée à l'Urssaf.

²⁰⁰ Dans l'arrêt du 24 janvier 2002 (voir note préc.), le préjudice invoqué était économique mais consécutif à un dommage corporel.

M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, *op.cit.*, p. 487

²⁰² M. Bacache-Gibeili, préc., p. 50, n°54.

français, mise à part la responsabilité civile classique prise dans sa fonction indemnitaire. Par ailleurs, de nouveaux outils pouvant réparer l'éco-anxiété peuvent être trouvés en droit comparé.

Section 2 : Les autres fondements susceptibles de réparer le préjudice d'éco-anxiété

73. Autres fondements. Les conditions classiques de la responsabilité civile prises dans sa fonction indemnitaire ne permettent pas de réparer l'éco-anxiété. Il convient de rechercher d'autres fondements d'abord au sein du droit de la responsabilité civile (I) puis au sein d'autres matières (II) susceptibles de réparer l'éco-anxiété.

I- La mobilisation du principe de précaution par la responsabilité civile

74. Utilisation du principe de précaution. La responsabilité civile classique ne permet pas de répondre aux spécificités de l'éco-anxiété principalement en ce qu'elle prend sa source dans la conscience d'un risque incertain. Ainsi, le principe de précaution semble être un outil adéquat pour son appréhension juridique. En effet, le préjudice d'éco-anxiété représente la conscience d'un risque qui recouvre les trois facteurs d'incertitude caractéristique du principe de précaution : l'ambiguïté, l'ignorance et la complexité²⁰³. Le principe de précaution trouverait donc à s'appliquer en droit de la responsabilité civile. Déjà envisagé en doctrine, (A) le principe de précaution permettrait de mettre en avant la fonction préventive de la responsabilité civile ce qui semble nécessaire pour la réparation du préjudice d'éco-anxiété. (B)

A) <u>Les questionnements autour de l'utilisation du principe de précaution en droit de la responsabilité civile</u>

75. L'émergence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile : explications. Le principe de précaution a fait l'objet de nombreuses études et peut, aujourd'hui, se retrouver dans plusieurs domaines autres que le droit de l'environnement dont il est originaire. Cette règle juridique²⁰⁴ conçue comme un principe juridique directeur en droit

²⁰³ V. supra n°17 : EPRS, Service de recherche du Parlement européen, *Le principe de précaution, Définitions, applications et gouvernance*, décembre 2015, figure 1 p. 9.

²⁰⁴ Lors de l'avènement du principe de précaution, plusieurs auteurs considéraient que ce dernier n'était pas réellement une règle de droit constitutive d'un véritable principe juridique mais simplement un principe politique contenu dans des textes juridiques. V. par ex. : O. Godard, *De l'usage du principe de précaution en univers controversé*, in *Futuribles*, février-mars 1999, p.38.

de l'environnement, avait à l'origine une portée normative limitée faisant obstacle à son établissement en droit de la responsabilité civile²⁰⁵. Mais, dès sa création, une partie de la doctrine soutient que sa présence en droit de la responsabilité civile est possible grâce au façonnage des règles législatives par la jurisprudence, la coutume et la doctrine.

Le principe de précaution est, d'origine, lié au droit de l'environnement mais cela ne doit pas se concevoir comme une restriction de son domaine. La « prédétermination » de la règle se différencie de sa "postdétermination". La première se conçoit comme l'élaboration de la règle juridique et la seconde comme son adaptation, son interprétation par les différents acteurs du droit. Ainsi, le principe de précaution, bien que prédéterminé en droit de l'environnement ne fait pas exception à ce raisonnement et peut se concevoir en droit de la responsabilité civile in fine. De plus, à l'étude de l'émergence du principe de précaution en droit de l'environnement, il apparaît que ce dernier provient de multiples sources juridiques ce qui facilite l'évolution de sa portée normative pour l'appliquer au droit de la responsabilité civile.

76. L'émergence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile : extension rationae personae. L'extension du domaine du principe de précaution s'est d'abord constatée d'un point de vue ratione personae. En effet, ce principe, conçu pour s'appliquer aux personnes publiques notamment à travers les politiques publiques, s'est élargi aux personnes privées à travers la coutume et la jurisprudence, démentant une doctrine n'acceptant pas l'avènement du principe de précaution en responsabilité civile²⁰⁸. Le juge civil et le juge pénal utilisent, par ailleurs, dès le début des années 2000 dans leurs arrêts le principe de précaution, ce qui ne permet plus d'exclure les personnes privées de son champ d'application²⁰⁹. De plus, dans les rapports entre consommateurs et professionnels, l'utilisation du principe de précaution « résulte d'une demande de sécurité accrue face aux événements dramatiques que nous rappelle quotidiennement la presse²¹⁰ ». La doctrine de l'époque soutient d'ailleurs largement cette extension, certains auteurs énonçant que les personnes privées « participent nécessairement à la gestion des risques²¹¹ ». Cependant, sont à

²⁰⁵ M. Hautereau-Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, Thèse de doctorat, sous la direction de C. Thibierge, LGDJ, 2003, pp.33 à 97.

²⁰⁶ M. Hautereau-Boutonnet, préc., p.99, n°179.

²⁰⁷ Législatives, jurisprudentielles, coutumières. En droit international et en droit interne.

²⁰⁸ Sur ce point, voir : G.Viney, *Principe de précaution et responsabilité des personnes privées*, D.2007, p.1542.

²⁰⁹ Par ex. : CA Montpellier, 3^{ème} ch. corr., 20 déc. 2001, n°1977 où la Cour reconnaît expressément l'existence du principe de précaution.

²¹⁰ M. Hautereau-Boutonnet, préc., p.133, n°254.

²¹¹ A. Guégan, *L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile*, Revue juridique de l'environnement 2000, n°2, p.155.

exclure les particuliers qui, collectivement, peuvent générer des risques mais n'ont pas le pouvoir de les prévenir contrairement aux entreprises privées exerçant, par exemple, des activités industrielles génératrices de risque pour la santé ou l'environnement ou encore des professionnels tels que les médecins ou les scientifiques qui sont susceptibles de causer d'importants dommages si le risque n'est pas pris en compte. Mathilde Boutonnet nomme ces personnes privées susceptibles de voir leurs responsabilités civiles engagées sur le fondement du principe de précaution les « décideurs privés" pour expliquer qu'elles sont en capacité de prendre "des décisions favorables à la prévention²¹² ».

77. L'émergence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile :

élargissement ratione materiae. L'élargissement du domaine du principe de précaution à la responsabilité civile s'explique également ratione materiae par le fait que les règles de droit international mais aussi de droit français en matière de précaution se multiplient dans plusieurs autres domaines, notamment en matière de santé et de bioéthique. Ces domaines concernent en réalité plusieurs branches du droit telles que le droit des assurances, le droit médical, le droit social, le droit des personnes, le droit des affaires ou encore le droit des contrats. Ainsi, dès lors que le non-respect de ce principe se constate dans un de ces domaines, la responsabilité civile peut être engagée sur son fondement²¹³. Le principe de précaution ne se retrouverait alors que de manière indirecte en droit de la responsabilité civile, tandis que l'énoncé d'un véritable principe prouverait sa reconnaissance directe en ce domaine. A l'époque de la thèse de Mathilde Boutonnet, la doctrine ne concevait le principe de précaution en droit de la responsabilité civile que de manière indirecte en sous-entendant la violation des règles juridiques des autres domaines. Mais il était possible d'imaginer l'énoncé de "sous-principes juridiques" découlant du principe de précaution général et originel et s'attachant aux diverses domaines intéressés par son application dont celui de la responsabilité civile. C'est le système dit « de l'induction à la déduction²¹⁴ ». Une autre technique explicitée dans la thèse de Mathilde Boutonnet permettant d'appliquer le principe de précaution au droit de la responsabilité civile est celle de la « déambulation » qui explique qu'un principe outrepasse le domaine dans lequel il a été créé pour s'attacher à d'autres. Ainsi, le début des années 2000 a été nourri par de riches débats doctrinaux concernant l'hypothèse

²¹² M. Hautereau-Boutonnet, préc., p.135, n°257.

²¹³ M. Hautereau-Boutonnet, préc., pp.136 à 139.

²¹⁴ M. Hautereau-Boutonnet, préc., pp.149-150.

d'établissement du principe de précaution en droit de la responsabilité civile²¹⁵. Ces débats démontrent que son application dans ce domaine est possible et même souhaitée, d'un point de vue idéologique, pour prévenir les risques de dommage présentant une certaine gravité et une incertitude scientifique dans des domaines comme la santé, l'environnement ou la bioéthique. Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile s'appuie donc sur des considérations formelles mais aussi substantielles. D'un point de vue pragmatique d'abord avec la nécessité de prendre en compte les risques de plus en plus présents dans notre société contemporaine.

Mais également d'un point de vue idéologique avec un soutien moral désireux d'élargir la responsabilité civile face aux « *intérêts de l'humanité* » et un soutien doctrinal, le principe de précaution pouvant prendre racine sur un fondement sous-jacent : la préservation²¹⁶.

78. L'application du principe de précaution en droit de la responsabilité civile : l'exemple des lignes hautes tensions. La question de savoir si le principe de précaution trouve application en droit de la responsabilité civile est toujours d'actualité, faute de réponses précises législatives ou jurisprudentielles²¹⁷. En effet, le principe de précaution n'a pas encore trouvé d'application en droit de la responsabilité civile. De surcroît, la Cour de cassation a écarté le fondement du principe de précaution²¹⁸ dans un contentieux entre un exploitant agricole qui se plaignait des problèmes sanitaires rencontrés par les animaux de son élevage par rapport aux champs électromagnétiques émis par la ligne à très haute tension traversant ses terres et la compagnie EDF Transport. Les juges du fond avaient rejeté les demandes de l'agriculteur concernant la réparation de ses préjudices économiques et matériels. Le pourvoi formulé par ce dernier arguait notamment que « le principe de précaution et la charte de l'environnement imposent à toute personne dont l'activité comporte un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement de prendre des mesures aptes à en prévenir la réalisation et que l'exploitant qui s'y soustrait engage sa responsabilité²¹⁹ ». La Cour rejette le pourvoi. Pour les juges, la cour d'appel avait bien jugé que la charte de l'environnement et le principe de précaution ne remettent pas en cause les règles de la responsabilité civile selon lesquelles la preuve d'un lien de causalité direct et certain est nécessaire et, qu'en l'absence

²¹⁵ M. Hautereau-Boutonnet et J-C. Saint-Pau (dir.), synthèse du projet de recherche « *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé* », 2016, pp.3 et 4 : notamment par A. Guégan, P. Jourdain, D. Mazeaud, C. Thibierge et M. Hautereau-Boutonnet.

²¹⁶ M.Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, pp.294-295.

²¹⁷ M.Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, *op.cit.*, pp.40-41, n°46 : L'application du principe de précaution aux personnes privées est encore formulée sous la forme interrogative dans cet ouvrage récent.

²¹⁸ Cass., 3^{ème} civ., 18 mai 2011, n° 10-17.645.

²¹⁹ G.Forest, Responsabilité, principe de précaution et causalité, in Dalloz Actualités, 30 mai 2011.

de certitude scientifique, celle-ci peut résulter de présomptions graves, précises, fiables et concordantes. Ainsi, le principe de précaution, ayant une fonction éminemment préventive, se détache de la responsabilité civile qui, elle, a une fonction principale relevant de l'indemnisation d'un préjudice. Il est « générateur d'une norme » de prévention dont la violation constituerait une faute civile engageant la responsabilité de son auteur, c'est ainsi un « complément normatif de celle-ci, centré sur la révélation de son fait générateur 220 ». Mais, dans cet arrêt, il n'était pas question de fait générateur mais de causalité qui n'était pas assez probante pour être établie.

Le contentieux en cause était établi sur une servitude de passage électrique dont le régime est régi à l'article L. 327-3 du Code de l'énergie selon lequel seul le propriétaire victime d'un préjudice direct, matériel et certain peut être indemnisé. Or, ici, la Cour rappelle que la causalité juridique est différente de la causalité scientifique et que la première peut être établie par des présomptions graves, précises et concordantes. En l'espèce, les présomptions alléguées par l'agriculteur requérant ne l'étaient pas assez pour que la responsabilité du défendeur soit établie et le principe de précaution ne peut être invoqué pour modifier ces conditions. Dès lors, si les conditions d'établissement d'une causalité certaine avait été réunies en l'espèce, une lecture a contrario de l'arrêt aurait pu établir que le principe de précaution permettait l'indemnisation de l'agriculteur en prouvant le fait générateur de responsabilité de la société EDF Transport qui n'aurait pas pris les mesures diligentes au regard des risques de dommage.

79. L'application du principe de précaution en droit de la responsabilité civile : l'exemple des ondes électromagnétiques. Un autre contentieux mobilisant le principe de précaution, cette fois sur le fondement de la théorie des troubles du voisinage peut être explicité. En effet, en 2009, la Cour d'appel de Versailles²²¹ confirme un jugement du TGI de Nanterre²²² concernant le risque afférent aux ondes électromagnétiques émanant des antennes relais de téléphonie mobile. Le principe de précaution avait été utilisé pour ordonner le démantèlement d'antennes relais de téléphonie mobile eu égard aux risques incertains inquiétant la santé des riverains. La théorie des troubles du voisinage, utilisée en l'espèce, « indemnise pour une part le trouble passé en ce qu'il est constitutif de dommages pour celui qui l'a subi, et il prescrit pour une autre part des mesures de prévention destinées à faire

²²⁰ G.Forest, *préc*.

²²¹ CA Versailles,14ème ch., 4 févr. 2009, SA Bouygues Télécom c/Lagouge et autres, D. 2009, 499.

²²² TGI Nanterre, 8^{ème} ch., 18 septembre 2008.

cesser le trouble pour l'avenir²²³ ». Cependant, utilisée seule, la théorie des troubles du voisinage ne prend en compte la réparation que des risques certains. Combinée avec le principe de précaution, elle permet la prise en compte des risques incertains²²⁴. La Cour d'appel de Versailles estime que la réalisation du risque reste hypothétique mais que celui-ci est sérieux et raisonnable. Elle estime par conséquent que la société Bouygues Télécom n'a pas pris les mesures suffisantes pour réduire ce risque et que les requérants étaient dans « une crainte légitime constitutive d'un trouble », l'anormalité du trouble résidant dans le caractère sanitaire du risque.

Ce faisant, les juges réparent le préjudice moral résultant de l'angoisse continue subie par les requérants et ordonnent la cessation de ce préjudice d'angoisse. Il ressort de cet arrêt qu'en présence d'un simple risque potentiel²²⁵, le préjudice d'angoisse lié à l'exposition à ce dernier peut être réparé grâce à l'utilisation du principe de précaution. La Cour de cassation n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cette utilisation du principe de précaution en droit de la responsabilité civile à travers le contentieux des antennes relais puisque suite à une question de compétence entre les deux ordres soulevée par la Cour de cassation, le Tribunal des conflits s'est prononcé en faveur de la compétence de la juridiction administrative pour connaître de ce contentieux²²⁶.

80. Transition. Même si la doctrine reste divisée sur l'opportunité d'appliquer le principe de précaution en droit de la responsabilité civile²²⁷ et que la jurisprudence ne se prononce pas explicitement en faveur d'une telle utilisation de ce principe, il est possible de considérer que le principe de précaution trouve sa place en responsabilité délictuelle. Pour cela, il convient nécessairement de repenser la fonction principale de celle-ci qui, d'origine, est indemnitaire. Le caractère préventif que peut revêtir la responsabilité civile est alors mis en évidence à travers l'utilisation du principe de précaution.

²²³ M. Hautereau-Boutonnet, La théorie des troubles anormaux de voisinage et le principe de précaution : une conciliation difficile, D. 2008, 2916.

²²⁴ L'arrêt du TGI de Nanterre s'inscrit dans un mouvement jurisprudentiel en matière de contentieux des antennes relais liant la théorie des troubles anormaux du voisinage avec le principe de précaution pour étendre le champ d'application de cette dernière aux risques incertains. V. par ex : TGI Grasse, 17 juin 2003 confirmé par CA Aix-en-Provence, 8 juin 2004 pour le déplacement d'une antenne relais.

²²⁵ P. Jourdain, Risque et préjudice (suite) : réparation au titre des troubles du voisinage du préjudice généré par la présence d'antennes relais de téléphonie mobile, D. 2009, 327.

²²⁶ TC, 14 mai 2012, n°C3860.

²²⁷ Une partie de la doctrine reste attachée aux conditions classiques du droit de la responsabilité civile. V. par ex. : J-P. Feldman, *Le trouble voisinage du principe de précaution*, D.2009, 1369.

B) La nécessaire mise en avant de la fonction préventive de la responsabilité civile pour une meilleure réparation des risques de dommage

81. État des lieux des fonctions de la responsabilité civile. La responsabilité civile revêt plusieurs fonctions. La plus utilisée est la fonction indemnitaire, pilier de la philosophie de l'obligation de réparation liant le débiteur, défendeur et responsable du dommage, et le créancier, demandeur et victime du dommage. Mais d'autres fonctions sont parfois mobilisées pour justifier l'application de la responsabilité civile²²⁸ lorsque les situations en cause se détachent en tout ou pour partie des règles classiques de la responsabilité civile prise dans sa fonction principale. Dans le cas de l'éco-anxiété, son caractère prospectif et hypothétique se heurte à ces conditions²²⁹.

La question se pose alors de la nécessité de mettre en avant la fonction préventive de la responsabilité civile pour une adaptation des spécificités de l'éco-anxiété. Plusieurs courants doctrinaux proposent d'ores et déjà cette solution pour réparer les risques de dommage.

82. La théorie fonction préventive subsidiaire, un aménagement de la responsabilité civile classique. Déjà, dans sa thèse, Mathilde Boutonnet explique que la responsabilité civile prise dans sa fonction indemnitaire se heurtait à certaines difficultés face aux risques incertains de dommage notamment en matière environnementale et qu'il est par conséquent opportun de développer la fonction préventive de cette dernière afin d'agir en amont de la réparation. En effet, la responsabilité civile est majoritairement conçue pour l'indemnisation de la victime. Elle est alors tournée vers le passé et suppose l'existence préalable d'un dommage. Le risque de dommage n'est donc pas inclus dans cette conception de la responsabilité civile qui reste classiquement la plus utilisée²³⁰. La fonction préventive a toujours existé mais est majoritairement restée en retrait par rapport à la fonction indemnitaire. Si elle était davantage utilisée, notamment face à des risques dommages, elle aurait pour particularité l'assouplissement des conditions classiques de la responsabilité civile. L'établissement d'un fait générateur et la preuve d'un lien de causalité, éléments parfois difficiles à rapporter quand un dommage n'a pas encore eu lieu, seraient facilités dans le but de leurs adaptations au caractère préventif que l'action en responsabilité recouvrerait. La nécessité de changer de focale en matière de responsabilité civile pour une mise en avant de la

²²⁸ M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, *op.cit.*, p.4, n°3 : notamment les fonctions punitives et préventives de la responsabilité civile.

²²⁹ V. Section 1 du chapitre.

²³⁰ Préc., p.36.

prévention se fait d'autant plus ressentir que la présence du risque est exponentielle dans notre société industrielle²³¹. Ainsi, l'octroi d'une indemnité en présence d'un dommage préétabli ne peut plus se concevoir comme le seul objectif de la responsabilité civile qui doit s'adapter à l'augmentation des risques. La prévention resterait subsidiaire, la réparation restant le but de l'action.

83. La problématique de la légitimité du préjudice. En revanche, si l'exigence de certitude du dommage est assouplie, ce dernier doit encore être considéré comme réparable et par conséquent revêtir une certaine légitimité. Et, sur ce point, il est permis de douter de la légitimité d'un risque de dommage incertain. Si l'angoisse face à un risque de dommage avéré se comprend aisément, la réparation de l'angoisse face à un risque de dommage incertain est plus difficile à justifier²³².

En ce sens, la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020 portant réforme du droit de la responsabilité civile propose de consacrer une dimension préventive au sein de la responsabilité civile dans un but de modernisation de ces conditions à l'article 1268 qui dispose que : « en matière extracontractuelle, indépendamment de la réparation du préjudice éventuellement subi, le juge peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir le dommage ou faire cesser le trouble illicite auquel est exposé le demandeur ». A travers la lettre de ce potentiel futur article 1268, la distinction entre la fonction indemnitaire, curative de la responsabilité civile et sa fonction préventive est claire. Cette disposition viendrait compléter les pouvoirs actuels du juge des référés qui peut, d'ores et déjà, prendre des mesures pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite²³³. Cependant, les rédacteurs du projet de réforme établissent une distinction entre la fonction préventive, davantage tournée vers l'utilisation d'un principe de prévention et restant dans un cadre accessoire à la responsabilité curative, et le principe de précaution. En effet, bien que la finalité des deux notions soit la même, à savoir, la nécessité d'anticiper les risques de dommage, la fonction préventive envisagée par le projet de réforme se tourne vers les risques avérés, alors que la logique du principe de précaution est d'appréhender les risques incertains²³⁴. En définitive, cette fonction préventive de la responsabilité civile serait subsidiaire à la fonction indemnitaire qui resterait au premier plan. L'objectif premier serait

²³¹ Rapport annuel de la Cour de cassation, *Le risque*, 2011, pp.99-106.

²³² M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, *op.cit.*, p.50, n°54.

²³³ Art. 835 al.1^{er} CPC.

²³⁴ G. Cerqueira et V. Monteillet (dir.), *Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Études à la lumière de la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020*, Dalloz, 2021, pp.62 à 70.

bien de réparer le risque de dommage avéré. C'est vers cette voie plutôt mesurée qui semble mobiliser le principe de prévention que le législateur se tourne en décidant de ne pas se prononcer sur l'utilisation du principe de précaution en tant que fondement de la responsabilité civile. En ce sens, la théorie de la fonction préventive subsidiaire se détache d'un autre courant doctrinal prônant une reconsidération complète des fondements de la responsabilité civile : la théorie de la fonction préventive autonome.

84. La théorie de la fonction préventive autonome, une reconsidération complète de la responsabilité civile. Une partie de la doctrine considère que le principe de précaution peut constituer un fondement à part entière de la responsabilité civile. La fonction préventive basée sur ce dernier serait alors mise sur un pied d'égalité avec la fonction indemnitaire. Dans cette conception, le principe de précaution revêt une autonomie normative, c'est-à-dire qu'il peut être, à part entière, une condition sur laquelle s'appuyer pour fonder une action en responsabilité civile, évinçant ainsi les autres conditions classiques et gênantes dans le cas des risques de dommage. Sur ce point, le principe de précaution peut être rapproché du trouble anormal de voisinage qui, lui aussi, revêt un caractère normatif lui étant propre permettant d'engager une action en responsabilité sous des conditions et emportant des effets différents²³⁵.

Dépassant une conception le plaçant comme une norme de comportement qui, si elle se trouve violée, fonde la responsabilité, le principe de précaution aurait « une vocation contentieuse identique aux autres principes de la responsabilité civile et construirait son propre régime²³⁶ ». A ce titre, le principe de précaution deviendrait un véritable fondement d'une action en responsabilité civile dont la finalité ne serait plus réparatrice mais préventive. Cette conception de la responsabilité civile permettrait aux demandeurs d'engager une action en responsabilité dans le but que le juge prononce des mesures préventives concernant des risques de dommage incertains et graves. La réparation interviendrait en second lieu. En effet, la fonction indemnitaire tournée vers la réparation ne serait plus que subsidiaire. Cette autonomie de la fonction préventive tournerait la prévention vers les risques afin de les éviter. Cette action préventive aurait ainsi ses propres conditions, remettant totalement en cause celles classiques de l'action curative, indemnitaire et fondamentalement réparatrice. Le fait générateur serait lié à un dommage non encore réalisé et non avéré. Mais seul le risque grave

²³⁵ M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, pp.295-296.

²³⁶ Idem, préc.

et sérieux pourrait justifier l'application de cette responsabilité. C'est notamment le cas des dommages liés à la santé ou à l'environnement, qui mettent en jeu des intérêts vitaux²³⁷.

85. L'indifférence des conditions de réparabilité du préjudice. L'existence d'un préjudice réparable ne serait plus nécessaire, peu importe alors que la situation en cause revêt les conditions d'établissement de ce caractère. Les conditions de mise en jeu de la responsabilité préventive reposerait sur la gravité ou l'ampleur du risque, mais non sur sa certitude. Les effets de l'action préventive autonome seraient également différents. En effet, au lieu des dommages et intérêts, le juge pourrait prononcer des mesures préventives à vocation anticipatoire. Concrètement, en cas de risque incertain de dommages environnementaux par exemple, le juge pourrait prononcer des mesures à l'intention des individus identifiés comme responsable du risque de dommage pour les contraindre à agir en vue de l'élimination ou, au moins, de la réduction du dommage. A l'instar du principe de réparation intégrale de la responsabilité curative, la responsabilité préventive serait régie par un principe de « prévention proportionnelle » permettant de proportionner les mesures prononcées par le juge à la potentialité que la norme soit violée²³⁸. Cette action préventive, totalement autonome et se suffisant à elle-même, élargirait la responsabilité civile, permettant de répondre aux nouveaux besoins sociétaux axés sur la sécurité et le besoin de préservation, notamment en matière de santé et d'environnement, ce qui passe nécessairement par la prévention des risques de dommages en ces domaines²³⁹. Déjà présente en droit romain face à un dannum infectum²⁴⁰ en droit positif, la jurisprudence n'a jamais usé de cette théorie. En effet, les actions engagées par rapport à des contentieux liés à des risques de dommage ne sont pas fondées sur le principe de précaution mais sur la faute ou la théorie des troubles anormaux du voisinage, le principe de précaution venant simplement assouplir ces conditions. Mais, elle ne semble pas réticente à en

²³⁷ M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, *op.cit.*, p.51, n°55.

²³⁸ C. Syntez, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile, contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, Thèse de doctorat, Dalloz, Nouvelle bibliothèque des thèses, 2011, vol.110, préf. C. Thibierge et P. Noreau.

²³⁹ M. Bacache-Gibeili, *op.cit.*, p.52, n° 56; M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*: l'auteur explique que le fondement doctrinal de l'utilisation du principe de précaution comme fondement de la responsabilité civile peut s'expliquer par un fondement sous-jacent: la préservation.

²⁴⁰ Il s'agit du dommage non réalisé mais redouté, v. : O. Descamps, *Le dannum infectum et l'operis novi nuntiato : deux exemples de responsabilité préventive en droit romain, in* Mélanges G. Viney, LGDJ, 2008, p.319.

faire usage, comme l'atteste un jugement du TGI de Nevers en 2010 qui se fonde directement sur le principe de précaution dans un contentieux d'antenne relais²⁴¹.

86. Une nouvelle responsabilité ? Enfin, une doctrine plus audacieuse imagine la création d'une nouvelle responsabilité juridique aux côtés de la responsabilité civile, fondée sur la prévention des risques. Ainsi, la responsabilité préventive s'établirait dans l'ordre juridique aux côtés des responsabilités pénales et civiles et éviterait l'élargissement, parfois artificiel, des conditions de la responsabilité civile dans un but d'adaptation aux spécificités des risques de dommage. La responsabilité civile refléterait l'obligation de répondre des dommages causés par le passé, la responsabilité pénale serait liée à l'obligation de répondre des infractions et la responsabilité préventive, elle, serait tournée vers le futur pour répondre à l'obligation de répondre des risques de dommages parfois avérés, parfois incertains²⁴².

87. Application à l'éco-anxiété. Tout le raisonnement réside dans le fait de savoir si le risque de dommages revêt un caractère certain ou non. S'il revêt un caractère certain, la réparation de l'éco-anxiété pourrait se concevoir à travers une action en responsabilité civile indemnitaire assouplie par le caractère préventif accessoire et subsidiaire. Ainsi, le préjudice d'éco-anxiété devra répondre aux conditions du préjudice réparable mis à part la condition de certitude qui se trouve nécessairement assouplie. Dans cette hypothèse, les autres conditions de la réparabilité du préjudice ne posent pas spécifiquement de soucis, le caractère légitime ne se trouvant pas remis en cause par l'absence de justification d'une réparation fondée sur un risque hypothétique. Toutefois, l'éco-anxiété semble reposer sur des risques de dommages environnementaux incertains. Aucune source scientifique n'établit avec certitude qu'un scénario environnemental précis se réalisera. Même s'il est tentant, au vu de l'urgence climatique, de considérer que le risque de dommages environnementaux est parfaitement certain, il subsiste des parts d'incertitudes quant au degré de gravité de ces dommages par exemple. Ce qui est certain, en revanche, est que le monde que l'on connaît actuellement ne sera plus le même dans un avenir proche²⁴³. Mais cette certitude est générale, les modalités des changements dans le futur sont incertaines puisque, bien que plusieurs scénarios vérifiés

⁻

²⁴¹ TGI Nevers, 22 avril 2010, n°10/00180 : se fonde sur « un principe général de précaution en matière en matière de santé, distinct de celui concernant les conséquences sur l'environnement, obligeant toute personne à agir avec prudence dans des conditions raisonnables et proportionnées pour prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de causer à la santé humaine ».

²⁴² C. Thibierge, Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir, D. 2004, p. 577.

²⁴³ En témoignent, le dépassement des limites terrestres et l'atteinte du « point de non retour » sans cesse évoqués par les scientifiques.

sont mis en avant, leurs réalisations dépendent de nos actions présentes. S'il était certain que les comportements anthropiques ne changeront pas, la certitude de la réalisation de ces scénarios serait établie. Or, ce n'est pas le cas et il semble que fonder toute une action juridique sur une certitude aussi générale que celle d'un futur différent du présent, ne corresponde pas aux exigences de rigueur et de clarté du droit mais relève plutôt de considérations partisanes. Pour éviter de tomber dans ce travers, il convient de considérer que l'éco-anxiété se base sur un risque de dommages incertains. Appliquer la théorie de la fonction préventive autonome semble être alors la solution la plus adéquate, même si au cours des développements suivants, les deux hypothèses seront envisagées dans un souci de d'exhaustivité²⁴⁴.

88. Transition. La manipulation du principe de précaution en droit de la responsabilité civile aux fins de faire ressurgir sa fonction préventive semble être une possibilité pour la réparation du préjudice d'éco-anxiété. Des appuis en ce sens existent-ils dans d'autres matières?

II- Les fondements extérieurs au droit civil français susceptibles d'intervenir sur l'éco-anxiété

89. Autres fondements. La responsabilité civile est susceptible de réparer l'éco-anxiété avec la manipulation du principe de précaution. Même s'il est permis d'hésiter sur les modalités d'intervention de ce dernier dans le droit de la responsabilité civile, celle-ci semble à même de répondre aux spécificités de l'éco-anxiété au moins d'un point de vue théorique.²⁴⁵ Toutefois, l'éco-anxiété est susceptible d'être appréhendée à travers d'autres fondements, extérieurs au droit civil français. En effet, le droit public aux moyens des principes des droits constitutionnel et administratif appréhende la réparation et la prévention des dommages environnementaux dont découle nécessairement l'éco-anxiété (A). En matière internationale, le droit européen et les différentes conventions internationales se prononcent également massivement sur la réparation et la prévention des dommages environnementaux. Enfin, il semble opportun d'étudier certains droits étrangers qui, au travers de doctrines ou de décisions jurisprudentielles, ont pu esquisser une réparation du préjudice d'éco-anxiété (B).

²⁴⁵ Les conditions de recevabilité de l'action et la réparation en elle-même seront étudiées dans le Titre 2.

²⁴⁴ V. Titre 2 sur la réparation du préjudice d'éco-anxiété.

A) <u>Le droit public français à l'appui d'une réparation des préjudices</u> environnementaux

90. La protection constitutionnelle de l'environnement. En droit constitutionnel français, le principal outil de la protection et de la lutte contre les dommages environnementaux se trouve être la Charte de l'environnement. Lors de deux discours, le premier en 2001 à Orléans et le second en 2002 à Avranches, l'ancien Président de la République Jacques Chirac déclare vouloir proposer aux français une charte de l'environnement qui aurait valeur constitutionnelle²⁴⁶. Le 1^{er} mars 2005, lors d'une révision constitutionnelle, la Charte de l'environnement adoptée définitivement en 2004 est intégrée au préambule de la Constitution de 1958 aux côtés de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et du préambule de la Constitution de 1946. Le projet de loi constitutionnelle relatif à la Charte de l'environnement du 27 juin 2003 érigeait l'adoption de cette charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité en une volonté « d'inscrire une écologie humaniste au cœur de notre pacte républicain²⁴⁷ ». La charte est composée de dix articles énonçant les grands principes environnementaux du droit français.

Parmi eux, figurent le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé à l'article 1er, le principe de précaution à l'article 5 et celui de prévention à l'article 3 mais aussi des principes dirigeant l'action des politiques publiques comme celui de l'obligation de promouvoir le développement durable et de réparer les dommages causés à l'environnement. Sept alinéas précèdent ces articles et en exposent la philosophie²⁴⁸. Ils énoncent l'existence des liens indissociables entre l'humain et la nature et établissent que la protection de l'environnement est autant nécessaire que la protection d'autres intérêts fondamentaux autant pour les générations actuelles que futures²⁴⁹. En revanche, ces alinéas n'ont pas vocation à instituer des droits ou libertés garantis par la Constitution, ils ne sont pas invocables à l'occasion d'une procédure de question prioritaire de constitutionnalité²⁵⁰. Mais, ils peuvent être utilisés par le juge constitutionnel aux termes de ses décisions²⁵¹.

²⁴⁶ Y. Jegouzo, *La genèse de la Charte constitutionnelle de l'environnement, Revue Juridique de l'environnement,* 2003, pp.23-34.

²⁴⁷ Conseil constitutionnel, *La charte de l'environnement*, (consulté le 28 avril 2024). : <u>La Charte de l'environnement | Conseil constitutionnel</u>

²⁴⁸ B.Mathieu, *Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement*, in *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, dossier : Constitution et environnement, janvier 2004.

²⁴⁹ Conseil constitutionnel, *La charte de l'environnement*, op.cit.

²⁵⁰ Conseil constitutionnel, décision n° 2014-394, QPC du 7 mai 2014.

²⁵¹ Par ex. : Conseil constitutionnel, décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 : « le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, réaffirmés par la Charte de l'environnement, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire ».

91. Patrimoine commun. En ce sens, en s'appuyant sur le préambule de la Charte, le Conseil a reconnu un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains²⁵². Dans le même sens, dans une décision récente, le Conseil a pu interpréter l'article 1er de la Charte, reconnaissant le droit de vivre dans un environnement sain, comme emportant un droit des générations futures à un environnement équilibré et respectueux de la santé et du stockage des déchets radioactifs²⁵³. Les juridictions judiciaires et administratives peuvent également se saisir des droits et des devoirs posés par les principes constitutionnels de la Charte de l'environnement. Une des premières utilisations de la Charte a donné lieu à une ordonnance du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne le 29 avril 2005. Le juge administratif considérait alors que « le législateur avait nécessairement entendu ériger le droit à l'environnement en liberté fondamentale de valeur constitutionnelle²⁵⁴ » Le Conseil d'Etat reconnaît également l'application de la Charte de l'environnement en matière administrative dans plusieurs décisions²⁵⁵.

92. Le droit administratif français, source importante du droit de l'environnement. Il n'existe pas de juridiction spécifique au contentieux environnemental. Ainsi ce dernier répond nécessairement des dispositions du Code de justice administrative concernant le contentieux administratif, très présent en matière environnementale. Ces dispositions sont complétées par des règles spécifiques au droit de l'environnement comme par exemple le régime concernant les installations classées. Le droit de l'environnement français emprunte les techniques du droit de la puissance publique, branche du droit administratif. Par exemple, le droit de l'environnement est régi par les principes d'intervention à la source, de planification environnementale et urbanistique, d'information et de participation du public. La jurisprudence administrative joue un rôle important dans le contentieux environnemental. Certains domaines ont longtemps été régis par les décisions du juge administratif, faute de textes. Les principes de prévention et de précaution sont également

²⁵² Conseil constitutionnel, décision n° 2019-823, QPC du 31 janvier 2020.

²⁵³ Conseil constitutionnel, décision n° 2023-1066, QPC du 27 octobre 2023, note M. Moliner-Dubost, *Droit des générations futures à un environnement équilibré et respectueux de la santé et stockage des déchets radioactifs.* La prudente audace du Conseil constitutionnel (observations sur deux oxymores), AJCT, 2024, 35.

²⁵⁴ TA Châlons-en-Champagne, ord., 29 avril 2005, req. n° 0500828, n° 0500829, n° 0500830, *Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne Ardenne et autres*, AJDA 2005, p. 1357, note H. Groud et S. Pugeault.

²⁵⁵ Par ex. : CE, 26 février 2014, req. nº 351514, *Association Ban Asbestos France* : « l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, à l'instar de toutes [ces dispositions] qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle; qu'elles s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs."

présents dans les autorisations ou les refus d'autorisations administratives. Les pouvoirs publics peuvent donc voir leurs responsabilités administratives engagées en cas de non-respect de ces principes environnementaux²⁵⁶. L'un des exemples les plus parlant de la mise en jeu de la responsabilité administrative des acteurs publics en matière environnementale est le contentieux de l'Affaire du siècle où l'Etat a vu sa responsabilité engagée pour inaction climatique. En effet, une partie de la doctrine publiciste semble être en faveur d'une mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour carence fautive dans la lutte contre les bouleversements environnementaux et donc, inévitablement, pour la création des angoisses climatiques au sein des esprits de ses citoyens²⁵⁷.

93. Transition. La prévention, la réduction et la réparation des dommages environnementaux est bien présente en droit public français. Le droit constitutionnel reconnaît depuis presque 20 ans des principes fondamentaux en matière environnementale qui innervent toutes les branches du droit et qui constituent des fondements en matière de comportement des personnes privées mais aussi publiques. Tel est le cas en droit administratif où les pouvoirs publics sont soumis aux principes environnementaux dans leurs actions.

De même, le contentieux administratif figure parmi l'un des plus utilisé en matière environnementale, les personnes publiques engageant leurs responsabilités en cas de non-respect des principes environnementaux. Qu'en est-il du droit international ?

https://videos.univ-lr.fr/video/2946-presentation-du-prejudice-deco-anxiete-point-de-vue-du-publiciste/)

²⁵⁶ C. Huglo et G. Paul, *Fasc. 4980 : Contentieux administratif de l'environnement*, Juris Classeur Environnement et Développement durable, 17 février 2016, mis à jour le 23 décembre 2023.

²⁵⁷ M. Torre-Schaub, *Présentation du préjudice d'éco-anxiété, point de vue du publiciste*, in *Les variations du préjudice, De l'individuel au collectif*, Colloque Université de La Rochelle, 20 octobre 2023. (vidéo consultable en ligne :

B) <u>Le droit international, un support pour la réparation du préjudice d'éco-anxiété ?</u>

94. La jurisprudence et les accords internationaux et communautaires dans la réparation des dommages environnementaux. Le droit international en matière environnementale s'est particulièrement développé à partir de la Conférence des Nations Unies de Stockholm en 1972. Antérieurement, les préoccupations environnementales n'étaient traduites que par rapport à la protection d'intérêts agricoles ou industriels. Les instruments adoptés à l'époque revêtaient ainsi une fonction davantage utilitariste que protectrice.²⁵⁸ Quelques accords bilatéraux se retrouvant principalement en Amérique du Nord témoignent d'une volonté de protection de la nature²⁵⁹ ? puis à partir des années 1930 émergent des accords multilatéraux relatifs notamment à la protection de la faune et de la flore²⁶⁰. Dans les années 1950, certaines conventions internationales traitent des problématiques de pollution des eaux continentales et marines tandis que des organisations internationales, tel que le Conseil de l'Europe, commencent déjà à se saisir des problématiques environnementales²⁶¹. Ainsi, en 1972, commence un processus de développement des normes internationales environnementales d'une ampleur conséquente basée sur les premiers jalons du début du XXe siècle. Vingt-six grands principes ont ainsi été dégagés contribuant à la prise de conscience des dangers croissants qui menacent la planète et entamant une volonté de normativiser massivement la protection de l'environnement sur le plan international²⁶². Suite à la Conférence de Stockholm, le Programme des Nations Unies pour l'environnement est créé²⁶³.

²⁵⁸ V. par ex. la Convention de Paris du 19 mars 1902 pour la protection des espèces d'oiseaux utiles à l'agriculture ou la Convention de 1911 pour la conservation des otaries à fourrure du Pacifique Nord signée entre les États-Unis, la Grande-Bretagne, le Japon et la Russie afin d'assurer la fourniture de fourrures pour les commerçants.

²⁵⁹ V. par ex. le Traité du 16 août 1916 entre le Canada et les États-Unis pour la protection des oiseaux migrateurs.

²⁶⁰ V. par ex. la Convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel qui s'applique à l'Afrique colonisée (remplacée post-décolonisation par la Convention d'Alger du 15 septembre 1968 dite Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles) ; La Convention de Washington du 12 octobre 1940 pour la protection de la flore et de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique.

²⁶¹ Le conseil de l'Europe adopte la Déclaration sur la lutte contre la pollution de l'air le 8 mars 1968 ou encore la Charte européenne de l'eau du 6 mai 1968.

²⁶² S. Maljean-Dubois, *Fasc. 2000 : Sources du droit international de l'environnement*, JurisClasseur Environnement et Développement durable, 1^{er} juin 2020, pp. 2-3, n°11-12.

²⁶³ Le PNUE collabore avec les différents acteurs de la lutte environnementale nationaux et internationaux pour relever les défis environnementaux actuels. Voir rubrique "à propos": https://www.unep.org/fr/node/34322.

En Europe, un droit communautaire de l'environnement voit doucement le jour, faute de bases juridiques confirmant la compétence communautaire. En 1986, l'Acte unique européen va permettre d'accélérer le processus en donnant compétence à la Communauté en matière de protection de l'environnement.²⁶⁴ Aujourd'hui, les articles 191 à 193 du TFUE traitent spécifiquement de ce sujet. Le droit international et le droit communautaire traitant de la protection environnementale se complètent et se stimulent. Par ailleurs, les deux ordres juridiques ont chacun des influences profondes sur les ordres internes où l'opinion publique prend davantage conscience de l'urgence environnementale à cause, notamment, de la multiplication des catastrophes environnementales²⁶⁵.

95. Grands principes environnementaux. En 1992, se tient une deuxième Conférence des Nations Unies à Rio de Janeiro aboutissant à la Déclaration de Rio qui pose, à son tour, 27 principes environnementaux, dont le principe de précaution, et qui entame la propagation de la notion de développement durable. Par ailleurs, l'Agenda 21 qui prévoit un plan d'action environnemental pour le XXIe siècle est adopté²⁶⁶. Suite à la Conférence de Rio, le droit international de l'environnement s'est largement développé jusqu'à connaître un foisonnement de ses sources. Celles-ci ont donné lieu à l'élaboration de grands principes internationaux en matière de protection de l'environnement. Le principe d'utilisation non dommageable du territoire en constitue l'un des plus importants²⁶⁷. Il se décompose en deux sous-principes pour les États : ces derniers ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles et le devoir de ne pas causer de dommages à l'environnement des autres États. Existe également le principe de solidarité et de coopération qui se retrouve dans un nombre important de conventions internationales en matière environnementale et qui impose une coopération entre les Etats dans un but commun de réduction des dommages environnementaux. Sont également largement présents les principes de précaution et celui dit du pollueur-payeur que l'on retrouve également en droit interne français et qui selon certains

²⁶⁴ J-F. Renucci, *Fasc.* 2080 : Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et environnement, JurisClasseur Environnement et Développement durable, 15 octobre 2021, n°2.

²⁶⁵ S. Maljean-Dubois, *op.cit.*, p.3, n°14 à 17.

²⁶⁶ Conçu pour servir de guide aux collectivités publiques, l'Agenda 21 contient 2500 recommandations dans les domaines économiques, sociaux et environnementaux pour parvenir à un développement durable. La France recense aujourd'hui 1383 démarches: http://www.agenda21france.org/ (consulté le 28 avril 2024).

²⁶⁷ L. Boisson de Chazournes et S. Maljean-Dubois, *Fasc. 2010 : Principes du droit international de l'environnement, Juris Classeur Environnement et Développement durable*, 1^{er} juin 2020, p.5, n°10.

auteurs participent, en France, à la reconnaissance d'une véritable responsabilité environnemental²⁶⁸.

96. Protection européenne de l'environnement. En droit européen, la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales joue un rôle crucial dans la protection de l'environnement. Notamment, c'est par son article 8 garantissant un droit au respect à la vie privée et familiale et du domicile invoqué plusieurs fois devant la Cour de Justice de l'Union Européenne, que cette dernière a pu reconnaître les conséquences de la destruction de l'environnement sur les justiciables européens²⁶⁹. Il résulte de cette nécessité de protection de l'environnement découlant de l'article 8 de la Convention des obligations positives de l'Etat « pour assurer un respect effectif de la vie privée et familiale" et pour "prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics²⁷⁰ » Par ailleurs, dans le cadre d'une politique européenne de l'environnement, renforcée par le Traité d'Amsterdam, une place importante est faite à la notion de durabilité, essentielle dans le cadre de la prévention et de la réduction des risques de dommages environnementaux²⁷¹ ». La protection de l'environnement est donc largement prise en compte en droit international et en droit européen, ce qui constitue une base solide pour la réparation du préjudice d'éco-anxiété qui prend inexorablement ses racines dans les dommages environnementaux. L'éco-anxiété a, d'ailleurs, été ponctuellement prise en compte et étudiée dans des systèmes juridiques étrangers.

97. La prise en compte spécifique de l'éco-anxiété à l'international : la jurisprudence. Dans la jurisprudence internationale, les requérants fondent leurs requêtes sur la violation d'un droit humain, étant, le plus souvent, le droit de vivre dans un environnement sain ou son équivalent. Les juridictions internationales telles que la Cour européenne des droits de l'homme ou la Cour internationale de justice ont alors un rôle important à jouer dans la mesure où les demandes des requérants sont généralement déboutées dans les ordres

²⁶⁸ M. Hautereau-Boutonnet, *Responsabilité civile environnementale*, Répertoire de droit civil, Dalloz, novembre 2019, actualisé en janvier 2023, n°6.

²⁶⁹ Par ex: CEDH, 9 juin 2005, n° 55723/00, *Fadeïeva c/ Russie*; CEDH, 21 févr. 1990, n° 9310/81, *Powell et Rayner*; CEDH, 9 juin 1998, n° 21825/93 et n° 23414/94, *McGinley et Egan c/ Royaume-Uni* pour l'exposition de soldats britanniques à des radiations nucléaires où la Cour inclut la protection de la santé dans le champ d'application de l'article 8.

J-F. Renucci, Fasc. 2080: Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et environnement, JurisClasseur Environnement et Développement durable, 15 octobre 2021, n°16.

²⁷¹ P. Thieffry, *Fasc. 2100 : Politique européenne de l'environnement. – Bases juridiques. – Processus normatif. – Principes*, in JurisClasseur Environnement et Développement durable, 3 novembre 2010, mis à jour le 13 juillet 2021.

juridiques nationaux. A titre d'exemple, le Comité des droits de l'enfant, organisation contrôlant l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations unies, a statué sur une espèce où les requérants, mineurs au moment du dépôt de leurs plaintes, estiment « qu'en provoquant et en faisant perdurer les changements climatiques, l'État partie n'a pas pris les mesures de prévention et de précaution nécessaires pour respecter, protéger et mettre en œuvre leurs droits à la vie, à la santé et à la culture ».

En l'espèce, selon les requérants, la France n'agissait pas assez sur ses émissions carbones ce qui compromettait leurs santés. Le Comité des droits de l'enfant estime que le recours formé est recevable et reconnaît aux requérants la qualité de victimes climatiques comprenant, notamment, un préjudice d'angoisse climatique²⁷². D'autres affaires dans lesquelles les requérants arguent que les bouleversements climatiques ont des effets néfastes sur leur vie et sur leur bien-être, notamment concernant l'anxiété qui en résulte, ont été portées devant la CEDH. Dans l'affaire Verein Klima Senior innen Schweiz et autres c/Suisse²⁷³ quatre femmes ainsi qu'une association suisse, avaient formé une requête contre l'Etat suisse concernant le manque de mesures pour atténuer les effets du changement climatique. Les requérantes mettaient en avant l'angoisse qui résultait de ces bouleversements climatiques. La CEDH refuse l'action portée par les quatre requérantes individuelles en ce qu'elles ne remplissaient pas les conditions pour revêtir la qualité de victime au sens de l'article 34 de la Convention. En revanche, elle admet la capacité de l'association à agir. Dans cette affaire, la Cour juge que la Suisse a violé les articles 6 concernant le droit d'accès à un tribunal et 8 concernant le droit au respect de la vie privée et familiale de la Convention. Dans l'affaire Duarte Agostinho et autres c/ Portugal et 32 autres²⁷⁴, six jeunes ressortissants portugais se plaignaient des effets présents et des graves effets futurs du changement climatique dont l'anxiété qui en résultait. La Cour a cependant considéré leurs recours irrecevables car ils n'avaient pas épuisé toutes les voies de droit internes. Dans l'affaire Carême c/France²⁷⁵, l'ancien résident et maire de la commune de Grande-Synthe soutenait que les mesures prises par la France pour lutter contre le changement climatique étaient insuffisantes. Néanmoins, la Cour ne lui attribue pas la qualité de victime ayant un intérêt à agir en raison du fait que le requérant n'avait plus de lien avec la commune. Ces affaires portées devant les juridictions des organisations internationales défendant les droits humains sont intéressantes en ce qu'elles montrent toutes les difficultés substantielles et procédurales pouvant faire obstacle à la réparation du préjudice

²⁷² CDE, 10 novembre 2021, Chiara Sacchi et autres c/Argentine et autres, n°106/2019.

²⁷³ CEDH, Grande chambre, 09 avril 2024, *Verein klimaseniorinnen schweiz et autres c. Suisse*, requête n°53600/20.

²⁷⁴ CEDH, Grande chambre, 09 avril 2024, *Duarte agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, requête n°39371/20

²⁷⁵ CEDH, Grande chambre, 09 avril 2024, *Carême c. France*, requête n°7189/21.

d'éco-anxiété. Néanmoins, il est essentiel de souligner que les recours se multiplient et que les requérants n'hésitent pas à s'appuyer sur la violation des droits humains pour fonder leurs demandes.

D'ailleurs, la CEDH estime que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales emporte un droit à une protection effective, par les Etats parties à la Convention, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie²⁷⁶.

98. La prise en compte spécifique de l'éco-anxiété à l'international : la jurisprudence : la doctrine. D'un point de vue doctrinal, peu d'écrits spécifiques à la réparation de l'éco-anxiété existent dans les pays étrangers. Néanmoins, au Canada, le docteur en droit Guy Marcel Mono faisant partie du Centre de recherche mondial dédié au droit et à la gouvernance du développement durable a publié un article en 2022²⁷⁷ dédié à la possible prise en compte de l'éco-anxiété en Afrique, en raison du fait que les peuples autochtones sont particulièrement enclins à être éco-anxieux du fait des activités extractives. Les fondements juridiques évoqués qui se basent essentiellement sur la violation de l'article 24 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissant le droit à un environnement sain, qui, en étant violé, provoquerait une atteinte à la santé mentale de ces peuples autochtones sont très instructifs pour la prise en compte de l'éco-anxiété en droit français. D'autres bases juridiques sont évoquées dans l'article comme la violation des articles 14, 16 et 17 de la CADHP, qui portent respectivement sur le droit à la propriété, y compris au logement, le droit à la santé et le droit à la culture. L'article étudie donc d'abord les fondements juridiques possibles dans une action en réparation d'un préjudice d'éco-anxiété en Afrique qui, finalement, sont ceux possiblement invocables dans un contentieux relatif aux dommages environnementaux en général. Puis, est étudiée la manière dont l'anxiété est réparée dans la jurisprudence africaine. Il est ainsi constaté que dans le cadre de la violation d'un droit de l'homme reconnu par la CADHP, l'anxiété est présumée être un préjudice moral

²⁷⁶ CEDH, Communiqué de presse, *Questions-réponses sur les décisions et l'arrêt rendus dans trois affaires concernant le changement climatique*, 09 avril 2024, pp. 3-4.

²⁷⁷ G-M. Mono, La possible réparation du préjudice d'éco-anxiété en Afrique: vers une meilleure protection des droits des peuples autochtones dans le contexte des activités des industries extractives, in Canadian Yearbook of International Law, vol.60., 2022.

réparable et que le type d'anxiété n'influence pas la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples²⁷⁸. Ainsi, le raisonnement juridique employé dans l'article est facilement transposable en droit français. Le droit à un environnement sain, dont sa violation consisterait en une faute imputable à l'Etat, existe également en droit interne, et le préjudice d'anxiété a pu trouver réparation dans la jurisprudence française.

99. Transition. L'éco-anxiété est un préjudice singulier qui revêt certaines particularités tenant à sa source incertaine et à son nombre important de victimes potentielles. Le droit de la responsabilité civile classique pris dans sa fonction indemnitaire ne semble pas être en mesure de réparer un tel préjudice. Il est nécessaire de faire évoluer cette conception classique en prenant appui sur les outils existants tels que la consécration des préjudices d'angoisse et du préjudice écologique pur, mais aussi l'existence du principe de précaution et les propositions doctrinales visant à l'intégrer aux conditions de la responsabilité civile dans un but préventif. Le droit international, par la doctrine étrangère et par des décisions jurisprudentielles audacieuses provenant des cours internationales, constitue également un appui pour la reconnaissance de ce préjudice. Le droit de la responsabilité civile français doit donc évoluer pour permettre l'appréhension et la réparation de l'éco-anxiété.

²⁷⁸ *Préc.*, p. 43.

TITRE 2 : L'ÉVOLUTION NÉCESSAIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE D'ÉCO-ANXIÉTÉ

100. Malléabilité de la responsabilité civile. Le droit de la responsabilité civile français possède la particularité et l'avantage d'être général et donc malléable. Il s'adapte aux enjeux sociétaux et évolue selon les progrès scientifiques et technologiques, les valeurs jugées comme essentielles et les causes à protéger. La santé mentale et les préoccupations environnementales semblent être deux causes importantes pour la population française. Ainsi, il peut être opportun de manipuler les conditions de la responsabilité civile pour les adapter à ces enjeux contemporains. Cependant, pour éviter l'écueil du tributaire, il convient de vérifier si, concrètement, il est possible que le préjudice d'éco-anxiété rentre dans une des hypothèses sus-évoquées. En effet, si le principe de précaution peut assouplir les conditions classiques de la responsabilité civile ou bien fonder une toute nouvelle action, il n'en est pas moins sûr que l'éco-anxiété répondrait aux conditions, certes assouplies ou changées. Ainsi, les deux hypothèses seront envisagées au sein des prochains développements puisque toutes deux sont susceptibles d'agir de manière directe ou indirecte sur l'éco-anxiété. En effet, dans l'hypothèse d'une action indemnitaire et subsidiairement préventive par l'effet du principe de précaution, il serait possible d'agir directement sur l'éco-anxiété c'est-à-dire sur la conséquence de la conscience du risque de dommages environnementaux en assouplissant les conditions classiques de la responsabilité. Cette hypothèse prend appui sur des jurisprudences déjà consacrées telles que le préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante ou bien le contentieux relatif aux ondes électromagnétiques des antennes relais de téléphonie mobile. Dans l'hypothèse d'une nouvelle action préventive fondée directement sur le principe de précaution, il serait possible d'agir sur le risque environnemental lui-même, l'éco-anxiété étant appréhendée de manière indirecte en tant que conséquence de ce risque que l'on cherche à réduire ou éliminer. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, les conditions d'établissement de la responsabilité ainsi que celles concernant la recevabilité de l'action (Chapitre 1) seront à assouplir ce qui produira des effets différents de ceux d'une action classique (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'adaptation des conditions de la responsabilité civile au soutien de la réparation du préjudice d'éco-anxiété

101. Focalisation sur le risque. Grâce au principe de précaution, les conditions d'établissement de la responsabilité (Section 1), de consécration du préjudice réparable et de recevabilité de l'action (Section 2) vont être assouplies ou changées pour s'adapter aux spécificités de l'éco-anxiété. Le principe de précaution aura pour conséquence majeure de placer la focale au niveau du risque et non plus au niveau du dommage d'ores et déjà réalisé.

Section 1 : L'adaptation des conditions d'établissement de la responsabilité civile

102. Nécessaire assouplissement. « La problématique devrait être simple : soit le risque n'est qu'éventuel et non réparable ; soit il est futur, mais certain et préjudiciable, et donc réparable. L'étude du contentieux démontre pourtant l'existence de zones grises. Non seulement le risque est de plus en plus indemnisé - et cela sans remise en cause du principe de réparation intégrale - mais le risque suspecté est aussi pris en considération²⁷⁹ ». Ces termes résonnent particulièrement en matière d'éco-anxiété puisque ce préjudice d'angoisse se rapporte au risque incertain de dommages environnementaux. Ainsi, pour que l'éco-anxiété soit appréhendée par la responsabilité civile, il est nécessaire que ses conditions soient assouplies. Le principe de précaution joue par conséquent un rôle primordial dans l'établissement du fait générateur et du lien de causalité de ce préjudice (I) dont les conditions de réparabilité seront nécessairement assouplies (II).

²⁷⁹ V. Lasserre, *Le risque*, D. 2011, p. 1632.

I- L'évolution du fait générateur et de la causalité face à l'éco-anxiété

103. L'influence du principe de précaution. Le fait générateur du préjudice d'éco-anxiété et le lien de causalité se trouvent nécessairement assouplis ou changés sous l'influence du principe de précaution (A). Il en va de même des caractères du préjudice réparable (B).

A) <u>Le fait générateur de responsabilité en présence d'un risque de dommage</u>

104. La faute de précaution. Dans une logique de prévention renforcée par l'utilisation du principe de précaution, une nouvelle faute pourrait être consacrée sur le même modèle que la faute de prévention. Celle-ci permet « l'indemnisation des conséquences d'un risque avéré²⁸⁰ » C'est, par exemple, le cas dans la reconnaissance du préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante où le risque a généré un dommage moral, identifié ainsi comme certain²⁸¹. La faute de prévention est ainsi utilisée dans le cas d'un risque connu. Mais parfois, l'existence du risque est incertaine, le risque est alors simplement suspecté. Si ce risque présente une certaine ampleur et une certaine gravité, ou qu'il peut être irréversible s'il se réalise, le droit ne doit pas l'exclure. Le principe de précaution prendrait alors le relais sur le principe de prévention. La nouvelle faute de précaution se traduirait en un devoir général de prudence et de vigilance accrue sous l'influence du principe de précaution. Ce dernier serait ainsi une nouvelle norme de comportement reflétant une prise en compte d'un risque dont la réalisation est éventuelle. En effet, « le devoir de prudence et de diligence, qui commande d'éviter, dans la mesure du possible, d'exposer autrui à un risque connu et démontré, s'élargit tout naturellement, sous l'influence du principe de précaution, au risque seulement probable²⁸² ». Cette prise en compte se traduirait par des mesures de précaution visant à réduire ou supprimer le risque. Le fait de ne pas prendre ces mesures de précaution constituerait une faute au sens de l'article 1240 du Code civil. Le risque incertain bénéficie ainsi d'une considération permettant une anticipation ²⁸³ dans un contexte sociétal où le risque grave et incertain est de plus en plus présent. C'est vers cette voie que semble aller la

²⁸⁰ *Idem*.

²⁸¹ Dans ce contentieux, l'employeur qui ne respecte pas son obligation de sécurité commet une faute de prévention.

²⁸² P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution, rapport au Premier Ministre*, La documentation française, 1999, p.187.

²⁸³ J. Attard, Comment faire du principe de précaution un principe d'action préventive ? L'exemple des produits de santé, LPA 22 février 2007, p.14.

jurisprudence française qui a pu utilisé le principe de précaution comme base d'une faute civile dans plusieurs décisions.

En matière de risque de dommages environnementaux dont la réalisation est incertaine mais qui revêt une certaine gravité, cette notion de faute de précaution est très utile. La jurisprudence internationale l'utilise pour fonder la faute résidant dans la violation du droit humain de vivre dans un environnement sain. En effet, c'est parce que les Etats en cause n'ont pas pris les mesures de précaution qui s'imposent face aux potentiels futurs dommages environnementaux que les requérants arguent de plusieurs dommages. Et parmi eux, se retrouve souvent l'anxiété climatique qui pourrait donc être réparée sur le fondement d'une faute de précaution imputable aux acteurs décisionnaires ou polluants n'ayant pas pris les mesures de précautions utiles à la prévention des risques de dommages environnementaux.

105. Application à l'éco-anxiété. L'éco-anxiété prenant sa source dans le risque de dommages environnementaux, la faute de précaution se caractériserait par le fait de ne pas avoir pris les mesures de précaution qui s'imposent au regard du risque grave et irréversible que constitue le risque environnemental. Elle pourrait également résider dans le fait de faire sciemment des activités dangereuses pour l'environnement en dépit du principe de précaution qui impose une prudence et une diligence face à l'état de l'environnement. En d'autres termes, l'obligation générale de prudence et de diligence qui caractérise le devoir de ne pas nuire à autrui de l'article 1240 du Code civil se verrait renforcée par le principe de précaution. La preuve de la faute serait allégée, en ce qu'elle consisterait simplement en le fait d'avoir soit volontairement contrevenu aux exigences du principe de précaution, soit d'avoir manqué de prudence au regard de ces mêmes exigences.

B) <u>L'allègement de la causalité en présence d'un risque de dommage</u>

106. Les présomptions de causalité dans un objectif principalement indemnitaire.

Sans trop bouleverser l'exigence classique d'établissement et de preuve d'un lien de causalité certain, le principe de précaution pourrait assouplir l'exigence de certitude du lien causal. Le juge pourrait, en effet, accepter un détachement de la causalité juridique et de la causalité scientifique, cette dernière n'étant ainsi plus reliée à la première. Dans cette hypothèse, le fait que le risque de dommage soit incertain scientifiquement ne doit pas mener au rejet de la causalité juridique. Une place importante serait ainsi faite à la preuve par indice négatif, c'est à dire que le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage n'aurait pas d'autres causes possibles que celle incertaine scientifiquement²⁸⁴.

De ce fait, le lien de causalité alléguée est considéré comme probable « en raison de l'absence d'autres explications²⁸⁵ ». La jurisprudence a, par ailleurs, déjà eu recours à ce procédé dans des affaires mettant en cause des enjeux de santé et notamment concernant les problématiques de contamination par transfusion sanguine. La Cour d'appel de Rennes a été pionnière en la matière en ce qu'elle a, dès 1990, évacué les autres causes de contamination possible et condamné un chirurgien en raison des transfusions sanguines effectuées²⁸⁶. Dans l'affaire de l'hépatite B, la règle classique exigeait que la charge probatoire de la contamination par transfusion sanguine pèse sur la victime²⁸⁷. Mais, étant donné que les transfusions sanguines s'opèrent avec des lots de fournisseurs différents, la causalité entre tel lot et la contamination ne pouvait être établie avec certitude. Pour remédier à cette difficulté, la Cour de cassation a fini par rejoindre la jurisprudence du Conseil d'Etat²⁸⁸ en posant une présomption simple de causalité²⁸⁹ renversant la charge de la preuve. C'est, en effet, au centre de transfusion sanguine de prouver qu'il n'est pas la cause de la contamination quand la victime démontre que sa contamination est seulement due à une transfusion sanguine. La victime doit alors prouver que la contamination est postérieure à la transfusion et qu'elle n'est pas due à un autre mode de contamination telle que des habitudes de vie à risque. Au-delà de

²⁸⁴ M.Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, Edition Economica, Tome 5, 4^{ème} éd. 2021, p. 44, n°49.

²⁸⁵ M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, p. 573, n°1169.

²⁸⁶ CA Rennes, 23 octobre 1990 : « la victime n'est pas hémophile, n'a jamais utilisé de drogue par voie veineuse et déclare ne jamais avoir eu de relations homosexuelles ».

²⁸⁷ Voir par ex. : Cass., civ. 1^{ère}, 23 novembre 1999 n°97-18.640, où la Cour approuve une cour d'appel pour les rejets de la demande d'une personne contaminée par transfusion sanguine au virus de l'hépatite C faute d'établissement du lien causal.

²⁸⁸ CE, 15 janvier 2001, n°184386.

²⁸⁹ Cass, civ. 1^{ère}, 9 mai 2001 et 17 juillet 2001 n° 99-18.161 et n°00-10.883 (deux arrêts)

la preuve par la négative, le détachement de la causalité juridique et de la causalité scientifique est intéressant dans son principe. Dans l'affaire du préjudice d'angoisse en raison du risque incertain pour la santé causé par les ondes électromagnétiques des antennes relais, la causalité certaine a été admise en présence d'une incertitude scientifique. Le fait que la situation présente une incertitude scientifique ne doit pas jouer sur l'établissement de la certitude juridique du lien de causalité. En matière environnementale, la doctrine est en faveur d'une reconnaissance d'un lien de causalité entre les dommages environnementaux et les activités polluantes des entreprises privées.²⁹⁰

107. Application à l'éco-anxiété. Appliquées à l'éco-anxiété, les présomptions de fait permettraient de passer outre le fait que l'angoisse constitutive du préjudice soit adossée au risque incertain de dommages environnementaux.

Le simple fait de constater qu'il n'existe pas d'autres explications à l'éco-anxiété que ce risque incertain suffirait à dépasser l'incertitude scientifique et à admettre une causalité juridique certaine. Le caractère certain du lien de causalité ne se verrait pas de suite, mais se présumerait du fait que le risque incertain est la seule cause possible à l'éco-anxiété.

108. La théorie du risque de causalité dans un but principalement préventif.

Quand le dommage n'a pas encore eu lieu, le lien de causalité ne peut logiquement pas être établi. Factuellement, un lien entre le risque de dommage et un acte matériel peut être constaté. Mais juridiquement, ce lien ne peut s'analyser que comme un « risque de causalité » qui deviendra un lien causal si le dommage se réalise. La causalité est donc vue comme prospective. Sa finalité consiste à éviter la réalisation du dommage. Le but est, finalement, d'empêcher l'établissement d'une causalité traditionnelle. Il apparaît donc cohérent qu'elle soit appréhendée à travers une méthode prospective et abstraite par opposition aux méthodes classiques de la désignation concrète d'un lien de causalité par rapport à l'observation des faits²⁹¹. Le risque de causalité bouleverse ainsi la méthode classique d'établissement du lien causal pour s'adapter aux particularités d'un risque de dommage incertain. Cette théorie s'appuie sur la théorie de la causalité adéquate, présente en droit positif. Cette dernière a pour méthode de rechercher en amont du dommage déjà réalisé les événements qui rendaient probable et vraisemblable la réalisation du dommage. En définitive, la causalité adéquate

²⁹⁰ R.Fornasari, *Pour la reconnaissance d'un lien de causalité entre le changement climatique et les activités polluantes des entreprises*, in *Actu Juridique*, Lextenso, 11 mars 2022.

²⁹¹ M.Hautereau-Boutonnet, op.cit., pp. 599 à 561.

adopte la méthode recherche d'un risque de causalité pour un dommage déjà réalisé. Cet illogisme, qui a alimenté de nombreuses critiques doctrinales au sujet de cette théorie, appuie la légitimité de l'hypothèse du risque de causalité puisqu'en présence d'un dommage non réalisé, la recherche prospective devient logique. Concrètement, pour rendre l'application de la théorie du risque de causalité possible et effective en cas de dommages non réalisés et incertains, il faut prévoir un allégement de la charge de la preuve. Le demandeur doit, en effet, traditionnellement prouver la certitude du lien de causalité. Mais, en cas de risque causal, il faut admettre qu'une causalité matérielle incertaine puisse consister en une causalité juridique certaine. L'acceptation de l'allègement de cette charge probatoire respecte la définition stricto sensu du principe de précaution qui revêt nécessairement une dimension incertaine et s'appuie sur une doctrine qui a conscience de la difficulté de preuve d'un lien causal en présence notamment de dommages environnementaux²⁹².

109. Application à l'éco-anxiété. Appliqué à l'éco-anxiété, la théorie du risque de causalité se conçoit dans la mesure où il n'est pas possible d'établir avec certitude le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage non réalisé et incertain. En effet, le risque environnemental constitutif de l'éco-anxiété ne peut pas être relié avec certitude au fait générateur, étant par hypothèse une faute de précaution, puisque, précisément, il n'est pas encore advenu et que sa réalisation reste incertaine. Admettre le risque de causalité pour réparer l'éco-anxiété est donc pertinent puisqu'il permettrait d'admettre que la faute de précaution est bien facteur d'un risque causal qui a vocation à se réaliser.

110. Transition. Le fait générateur, étant par hypothèse une faute de précaution, et le lien de causalité se trouvent assouplis voir totalement reconsidérés puisque basés sur la notion de risque et non plus de dommages réalisés. Pour permettre l'établissement d'une responsabilité, il est à présent nécessaire de se pencher sur les caractères de réparabilité du préjudice. En effet, tout préjudice n'est pas réparable. Il doit nécessairement répondre à des conditions cumulatives pour être appréhendé par la responsabilité civile, lesquelles se trouvent également assouplies par le jeu du principe de précaution.

²⁹² Idem, préc., p. 567, n°1155.

II- L'évolution des caractères du préjudice réparable face à l'éco-anxiété

111. Évolution de la réparabilité du préjudice. Que ce soit dans une hypothèse d'action curative avec une dimension préventive accessoire ou dans une hypothèse d'action purement préventive, les caractères du préjudice réparable évoluent. Le critère de certitude (A) est assoupli dans l'hypothèse d'une action curative et repensée dans l'hypothèse d'une action préventive pour pallier aux incertitudes de l'éco-anxiété. Les caractères personnel et légitime sont également susceptibles d'évoluer (B).

A) Reconsidérer le critère de certitude du préjudice

112. L'assouplissement du caractère certain dans un objectif principalement indemnitaire. Dans une logique de réparation des conséquences d'un risque de dommage incertain, l'assouplissement de la preuve de certitude du dommage est logiquement nécessaire. Il est alors possible de se baser sur la jurisprudence en matière de préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante. Ces derniers ont été indemnisés d'un préjudice d'anxiété résultant du risque de maladie lié à l'exposition aux fibres d'amiante. Dommage non réalisé, l'exigence de certitude du préjudice a été allégée pour permettre l'indemnisation de cette angoisse.

Cet assouplissement permet d'identifier in fine, un préjudice certain en présence d'un simple risque de dommage. Dans cette hypothèse, il convient d'estimer que l'existence d'un risque de dommage engendre un préjudice actuel et certain. C'est précisément le cas de l'éco-anxiété qui se conçoit comme la conséquence dommageable (une anxiété préjudiciable) d'un risque de préjudice environnemental²⁹³. La fonction indemnitaire reste l'objectif premier de l'action mais la condition de certitude est assouplie par le jeu d'une fonction préventive accessoire renforcée par le principe de précaution. En quelque sorte, la réparation du préjudice d'angoisse consécutif à un risque de dommage environnemental serait présumée par l'assouplissement du caractère certain du préjudice. Autrement dit, « la preuve d'un risque de catastrophes écologiques ou sanitaires, de dommages de masse sériels ou ponctuels, pour la santé des générations présentes ou futures pourrait en elle-même constituer la violation d'un droit subjectif et entraîner l'existence d'un préjudice²⁹⁴ ». Ces mots résonnent tout particulièrement dans l'hypothèse d'une réparation de l'éco-anxiété. Cette hypothèse ne se

²⁹³ M. Bacache-Gibeili, *op.cit.*, p.466-467.

²⁹⁴ M. Hautereau-Boutonnet, op.cit., p.524, n°1054.

conçoit, évidemment, qu'en présence de risque de dommages graves ou ayant une portée significative. Ainsi, concernant le préjudice²⁹⁵, la victime devra alors doublement prouver : d'abord, elle devra rapporter la preuve qu'elle subit une situation d'anxiété, puis, elle devra prouver qu'il existe un risque de dommage environnemental. Cette seconde preuve substitue celle de la certitude, exigée en temps normal. La preuve du risque environnemental n'est pas difficile à rapporter tant il existe d'informations à ce sujet. Quant à celle de la situation d'anxiété, ce paramètre étant purement subjectif la victime devra produire des éléments probants en ce sens.

113. La théorie du risque de préjudice dans un but préventif : la disparition du préjudice. Dans une logique de prévention, l'action en responsabilité a pour objectif la non réalisation du dommage suspecté. L'action permet d'agir à la source du potentiel futur dommage en l'éliminant ou, du moins, en la diminuant. L'impératif de prévention commandant d'agir avant la réalisation du dommage, la victime devra rapporter non pas la preuve d'un préjudice, mais celle d'un risque de préjudice. A la lecture de la thèse de Mathilde Boutonnet, l'admission du risque de préjudice trouve appui en droit positif d'un point de vue technique à travers la conception législative du principe de précaution et son utilisation par les juges administratifs et communautaires qui, par le contrôle de légalité, l'admettent sans attendre que le risque soit parfaitement démontré.

De plus, la doctrine, déjà à l'époque de cette thèse, semble être favorable à l'admission d'un risque de préjudice dans le cadre d'une action en responsabilité civile préventive²⁹⁶. Evidemment, dans une logique indemnitaire, l'admission du risque de préjudice ne semble pas opportune mais lorsque l'on conçoit la responsabilité civile dans un objectif de prévention, celle-ci est nécessaire puisqu'il faut se placer en amont de la réalisation du dommage, et par conséquent prendre en compte le simple risque. A ne pas confondre avec la menace de préjudice qui se conçoit de manière plus large, le risque de préjudice se définit donc comme la survenance éventuelle d'un préjudice et des conditions devront être vérifiées pour l'établir. En effet, le risque de préjudice, pour être caractérisé, doit être tourné vers l'avenir et le long terme, posséder un aléa et exister en amont du dommage tel son

²⁹⁵ Elle devra également rapporter la preuve d'une faute imputable au responsable et celle d'un lien de causalité, en tenant compte des assouplissements prévus dans le cadre de la responsabilité préventive subsidiaire (faute de précaution et risque de causalité).

²⁹⁶ V. notamment C. Thibierge, *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, RTD. Civ. 1999; D.Mazeaud, *Responsabilité civile et précaution*, RCA, 2001; G. Viney, Rapport de synthèse, in *colloque La responsabilité à l'aube du XXIe siècle*, bilan prospectif, Responsabilité civile et assurances, juin 2001.

précurseur²⁹⁷. Dans cette perspective de prévention, le risque de préjudice ne se conçoit de façon totale que si la responsabilité civile abandonne la notion de préjudice. Il ne s'agit plus seulement d'assouplir son caractère certain²⁹⁸, mais de véritablement introduire une action en responsabilité avec un risque de préjudice abstrait. Ce raisonnement se justifie par la finalité de l'action préventive. Comment agir en amont du risque de dommage si ce risque, fût-ce non constaté et simplement abstrait, n'est pas véritablement pris en compte ? Dans une logique indemnitaire, cela semble inconcevable mais dans une logique préventive, cela semble nécessaire afin d'aller au bout du raisonnement. Dans cette logique, pour pallier à l'absence de préjudice, seuls les risques de dommages graves, sérieux et collectifs pourraient être pris en compte par cette action préventive²⁹⁹.

114. Application à l'éco-anxiété. Appliquée à l'éco-anxiété, l'action en prévention permettrait d'agir sur les politiques environnementales à l'échelle publique ou privée dans un but de réduction du risque de dommages environnementaux et donc de réduction de l'angoisse qui résulte de la conscience de ce risque. En effet, l'action préventive autonome, impliquant la prise en compte du risque de préjudice, ne permet pas d'agir directement sur l'éco-anxiété, celle-ci étant la conséquence dommageable de la conscience du risque de préjudice.

Par conséquent, elle ne remplit pas, en elle-même, les conditions de caractérisation du risque de préjudice. En revanche, le risque de dommages environnementaux, qui constitue la source du préjudice d'éco-anxiété, remplit les critères. Le risque est, en effet, tourné vers l'avenir à long terme et comporte un aléa concernant sa réalisation. De plus, il se situe en amont du dommage. Il est grave, collectif et sérieux. L'action en responsabilité préventive pourrait alors être tournée vers le risque de dommages environnementaux, laquelle agirait nécessairement sur l'éco-anxiété qui en est la conséquence. Dans cette perspective, l'éco-anxiété serait vue soit comme un préjudice par ricochet, réparable en miroir de l'action en prévention contre les risques environnementaux. Soit la fonction indemnitaire interviendrait en second plan,

²⁹⁷ La responsabilité civile appréhende déjà le futur mais à court terme, le risque de préjudice élargirait donc cette appréhension au long terme. L'aléa est également déjà présent en droit positif à travers la réparation de la perte de chance. Voir : M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, p.520, n°1046.

²⁹⁸V. *supra préc.*, n°50.

²⁹⁹ Synthèse d'une partie de la thèse de M. Boutonnet définissant et expliquant la possibilité de l'admission du risque de préjudice en droit de la responsabilité civile, dans une logique préventive. V. M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, pp. 513 à 555.

indemnisant la victime subsidiairement aux mesures de prévention qui seraient prononcées par le juge³⁰⁰.

115. Transition. Le critère de certitude du préjudice ayant été repensé par l'utilisation du principe de précaution, qu'en est-il de l'évolution des autres critères ?

B) L'évolution des autres critères du préjudice réparable

116. La personnalité du préjudice. Dans une conception prioritairement indemnitaire, le caractère personnel du préjudice d'éco-anxiété se vérifie au même titre que les autres préjudices d'angoisse puisqu'il est éminemment subjectif. Ainsi, seule la personne éco-anxieuse pourra agir concernant son propre préjudice d'éco-anxiété. Dans une conception prioritairement préventive, l'action ne se conçoit qu'en présence de risques de dommages graves et collectifs. L'éco-anxiété, fondamentalement subjective en ce qu'elle est un préjudice d'anxiété, ne peut pas être considérée comme un préjudice collectif puisque ce dernier doit être objectif. En revanche, l'éco-anxiété touche une énorme partie de la population et, en ce qu'elle est corrélée à la destruction de l'environnement, a vocation à s'agrandir. Ainsi, l'éco-anxiété est collectivement ressentie et ne peut pas être ignorée du droit. Pour appliquer cette conception préventive de la responsabilité, il serait possible de se baser sur le risque incertain à l'origine de l'éco-anxiété, c'est-à-dire, sur le risque de dommages environnementaux afin d'agir directement sur ce risque.

Plus précisément, il s'agirait d'agir sur le préjudice écologique pur, c'est-à-dire sur les atteintes faites directement à l'environnement. Ce dernier est objectif et présente une certaine gravité. L'action préventive aurait alors pour fonction d'agir sur la réduction du risque de préjudice écologique pur, ce qui aurait pour conséquence d'agir sur les conséquences dommageables de celui-ci, en l'espèce, l'éco-anxiété. Autrement dit, l'éco-anxiété ne peut pas à elle seule constituer un préjudice réparable par la fonction préventive autonome puisqu'une des conditions à l'exception de l'exigence de personnalité du préjudice (le caractère collectif et donc objectif du préjudice) n'est pas remplie. Pour agir sur l'éco-anxiété

³⁰⁰ Une inversion de la logique s'opère alors : en droit positif, c'est la fonction indemnitaire qui domine et la fonction préventive est subsidiaire. Si l'on choisit d'agir sur l'éco-anxiété avec une action en responsabilité préventive autonome, on privilégie la prévention et la réparation peut être reléguée au second plan.

³⁰¹ Voir supra n°32.

au moyen de cette théorie, il faudrait ainsi nécessairement agir sur le risque qui la fonde, c'est-à-dire, les dommages à l'environnement.

117. La légitimité du préjudice. Dans une hypothèse de responsabilité curative avec une fonction préventive accessoire, la légitimité du préjudice d'éco-anxiété peut toujours poser problème puisque l'éco-anxiété repose sur la conscience d'un risque incertain. Réparer l'angoisse d'un risque incertain peut-être difficile à légitimer et il est permis de douter que la doctrine, d'une part, et la jurisprudence, de l'autre, accueille favorablement cette hypothèse. Même si les juges du fond ont pu se prononcer en faveur de la réparation du préjudice d'angoisse concernant les ondes électromagnétiques d'antennes relais de téléphonie mobile³⁰², la Cour de cassation n'a pas pu approuver ou désapprouver le raisonnement. Dans une approche préventive autonome, la légitimité ne fait plus défaut puisqu'elle n'est pas une condition du risque réparable de préjudice. En effet, la légitimité ne fait pas partie des trois éléments qui le caractérisent. La notion de légitimité se retrouvera, en revanche, dans les conditions de recevabilité de l'action puisque la victime devra nécessairement justifier d'un intérêt légitime à agir. Mais il apparaît aujourd'hui vraisemblable que l'intérêt d'intenter une action en responsabilité préventive autonome contre le risque de préjudice environnemental est légitime.

118. Transition. Les conditions d'établissement de la responsabilité civile sont ainsi repensées sous l'influence du principe de précaution. Ce dernier permet soit d'assouplir les conditions classiques de la responsabilité en admettant l'existence de la faute de précaution, en présumant le lien de causalité et en assouplissant le caractère certain du préjudice. Soit de changer ces conditions en acceptant une action en responsabilité préventive fondée sur le risque de préjudice.

³⁰² Voir supra °21.

Section 2 : La consécration du préjudice d'éco-anxiété et l'adaptation des conditions de recevabilité de l'action en responsabilité civile

119. Évolution de la recevabilité de l'action. Engager une action en responsabilité civile concernant un préjudice d'éco-anxiété est possible en manipulant le principe de précaution et en faisant de la fonction préventive une priorité, que ce soit de façon subsidiaire à la fonction curative ou autonome par rapport à celle-ci. Il convient à présent de préciser la nature de ce préjudice, qui est susceptible de changer en fonction de la conception de la responsabilité retenue, ainsi que des exigences probatoires qui s'y attachent (I). Une fois ces précisions établies, il apparaît nécessaire d'étudier les conditions de recevabilité d'une telle action en responsabilité qui doivent nécessairement être adaptées aux spécificités de l'éco-anxiété (II).

I- La nature et la preuve du préjudice consacré

120. Etude de la nature du préjudice et des charges probatoires. Il est nécessaire, à ce stade, de se poser la question de la nature du préjudice d'éco-anxiété ainsi que d'étudier les charges probatoires pesant sur les demandeurs à l'action. Les réponses peuvent être différentes selon que la responsabilité est envisagée sous un angle préventif subsidiaire (A) ou autonome (B).

A) <u>Le préjudice d'éco-anxiété dans une conception préventive subsidiaire</u> <u>de la responsabilité civile</u>

121. La place du préjudice d'éco-anxiété dans les postes de préjudice : l'hypothèse classique du préjudice moral. L'hypothèse est celle d'une action en réparation de l'éco-anxiété dont les conditions d'établissement ont été assouplies par le jeu de la fonction préventive subsidiaire renforcée grâce au principe de précaution pour pallier aux difficultés que posent l'éco-anxiété³⁰³. Le préjudice d'éco-anxiété trouve sa place dans la catégorie des préjudices d'angoisse. Ainsi, il est analysé comme un préjudice moral. Pour qu'il soit réparé, il sera donc nécessaire que la victime demande bien la réparation de son préjudice moral.

93

³⁰³ Pour les besoins du raisonnement, il est supposé que la légitimité du préjudice d'éco-anxiété est admise. Sur les autres conditions, voir section 1 : le fait générateur fautif devient une faute de précaution, le lien de causalité évolue par le jeu des présomptions de causalité et le caractère certain du dommage est assoupli par la prise en compte du risque.

Par exemple, dans un arrêt de mars 2022³⁰⁴, la Cour de cassation observe que le demandeur, maître d'ouvrage, argue la réparation du préjudice de dépréciation du bâtiment en cas de vente de l'immeuble et en cas de survenance de dommages de nature décennal. Le préjudice invoqué est alors éventuel et non réparable. Le demandeur aurait dû invoquer « un préjudice moral lié à l'insécurité engendrée par l'absence d'assurance décennale ». Ces termes reflètent ce qu'est, en réalité, le préjudice d'angoisse c'est à dire la conscience d'un risque de dommage éventuel consécutif à un fait fautif, le plus souvent une carence.

122. La place du préjudice d'éco-anxiété dans les postes de préjudice : l'hypothèse novatrice du préjudice extra-patrimonial évolutif. Cependant, l'éco-anxiété n'est pas un simple préjudice moral. Elle est intimement corrélée avec les dommages causés à l'environnement puisqu'il s'agit de l'angoisse qui résulte de la conscience prospective des dégradations environnementales. Cette particularité ne peut pas être ignorée. Une proposition de nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement³⁰⁵ a, par ailleurs, été proposée suite à la reconnaissance du préjudice écologique pur. En effet, l'atteinte à l'environnement est un fait dommageable susceptible de causer de multiples préjudices. Depuis l'affaire Erika, il est possible de réparer d'une part les préjudices subjectifs causés par la destruction de l'environnement et, d'autre part, les préjudices objectifs causés directement à l'environnement³⁰⁶. L'éco-anxiété pourrait figurer dans cette « éco-nomenclature » au titre des préjudices subjectifs que subit l'homme à travers la destruction de l'environnement³⁰⁷. En effet, dans le poste de préjudices subjectifs extrapatrimoniaux figurent plusieurs catégories auxquelles l'éco-anxiété pourrait être rattachée. Pour n'en retenir qu'une, il convient de procéder par élimination : à la simple lecture du tableau récapitulatif de la proposition de nomenclature, l'éco-anxiété pourrait figurer soit au poste de « troubles dans les conditions d'existence » que celui soit temporaire ou permanent, soit au poste de « préjudices extra patrimoniaux évolutifs ». Il est vrai que lors de l'étude de la notion d'éco-anxiété, celle de trouble dans les conditions d'existence a été identifiée comme étant une des plus graves manifestations de l'éco-anxiété.

³⁰⁴Cass., civ. 3ème, 2 mars 2022 n°21-10.753 : F. Terré, F. Chénedé, Y. Lequette, P. Simler, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 13ème éd., sept. 2022, p. 1067.

³⁰⁵Tableau récapitulatif: L. Neyret, *Naufrage de l'Erika: vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement*, D. 2008, p. 2681; L. Neyret et G-J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012.

³⁰⁶ V. supra n°15.

³⁰⁷ C. Delahais, *L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse* ?, Revue juridique de l'environnement, HS n°21, 2022, pp. 117-132, n°11.

La victime subit ainsi des troubles mentaux, tel qu'un état dépressif, ou somatiques, tel que des troubles du sommeil, importants au point de voir sa qualité de vie quotidienne bouleversée. Cependant, à la lecture des explications de l'auteur, il apparaît que les troubles dans les conditions d'existence au sens de cette nomenclature représentent « la privation provisoire des activités d'agrément en lien avec l'environnement atteint auxquelles les personnes se livraient habituellement » telle que la pêche ou l'observation de la nature par exemple. Le trouble permanent, c'est-à-dire, celui qui perdure après la stabilisation de l'état environnemental, recouvre « la réduction définitive de la qualité de vie environnementale³⁰⁸. Une différence de définition entre l'usage courant et l'usage juridique de cette notion se remarque rapidement. Ainsi, l'éco-anxiété ne peut pas figurer sous ces postes de préjudice. En revanche, le poste de « préjudices extra-patrimoniaux évolutifs » semble correspondre à la situation d'une personne éco-anxieuse puisque, selon l'auteur, ce poste convient au « préjudice d'anxiété lié à des pathologies évolutives qui seraient le résultat d'agents polluants (amiante, dioxine, PCB...) » ou à la « crainte des effets d'une pollution diffuse ou d'une pollution rampante pour l'équilibre environnemental et non encore fixés au moment du jugement³⁰⁹ ». Cette situation convient particulièrement bien à l'éco-anxiété.

.

³⁰⁸ L.Neyret, D. 2008, *op.cit*.

³⁰⁹ Idem.

Proposition de nomenclature des préjudices réparables en cas d'atteinte à l'environnement

| Préjudices subjectifs : préjudices indirects causés <i>via</i> l'environnement | Préjudices objectifs : préjudices directs causés à l'environnement |
|---|--|
| Préjudices patrimoniaux Préjudices patrimoniaux temporaires : Dépenses actuelles en mesures de sauvegarde et de nettoyage | Préjudices objectifs temporaires Atteintes actuelles aux ressources naturelles - Dommages affectant l'air - Dommages affectant les sols |
| Dépenses actuelles en mesures de sauvetage de la faune sauvage Dommages actuels aux biens Pertes de gains actuels Dépenses de communication et de promotion Aides financières actuelles Frais divers Préjudices patrimoniaux permanents : Dommages futurs aux biens Pertes de gains futurs | - Dommages affectant les eaux - Dommages affectant les espèces et habitats naturels Atteintes actuelles aux services écologiques rendus par les ressources naturelles Préjudices objectifs permanents Atteintes futures aux ressources naturelles Atteintes futures aux services écologiques rendus par les ressources naturelles |
| Préjudices extrapatrimoniaux Préjudices extrapatrimoniaux temporaires: Troubles temporaires dans les conditions d'existence Atteinte temporaire à l'image de marque et à la réputation Préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif que la personne morale a pour objet de défendre Atteinte temporaire à l'esthétique du paysage Menace temporaire de l'outil de travail Préjudices extrapatrimoniaux permanents: Troubles permanents dans les conditions d'existence Atteinte permanente à l'esthétique du paysage Préjudices extrapatrimoniaux évolutifs: Préjudices liés à des atteintes évolutives à l'environnement | |

123. L'éco-anxiété, un préjudice subjectif. Étant un préjudice d'angoisse, le préjudice d'éco-anxiété est naturellement subjectif puisque dépendant des ressentis de chaque individu. Le fait qu'il soit intimement lié aux dommages causés à l'environnement qui sont reconnus comme objectifs ne lui enlève pas son caractère subjectif. En effet, même si l'éco-anxiété est ressentie massivement, elle reste propre à chaque individu et il serait non envisageable de considérer un ressenti, un sentiment comme étant objectif. En revanche, cette particularité de l'éco-anxiété ne doit pas être ignorée en ce que les dommages causés à l'environnement constituent des dommages de masse c'est-à-dire vécus par un nombre de personnes très importants dans des conditions similaires. Ces dommages de masse peuvent générer des préjudices individuels.

Anne Guégan-Lécuyer, qui leur a consacré sa thèse de doctorat fait notamment référence au préjudice spécifique d'angoisse lié à l'attente concernant les incertitudes quant à l'avenir en cas d'accidents ou de contamination³¹⁰. Ainsi, face au dommage de masse que constituent les dommages environnementaux, il serait éventuellement possible de concevoir un préjudice d'éco-anxiété créé par ce biais.

124. L'éco-anxiété, un préjudice par ricochet d'un préjudice réalisé ? Dans le cadre d'une action en responsabilité curative et subsidiairement préventive, il serait possible d'imaginer la réparation d'un préjudice d'angoisse par ricochet à celle d'un préjudice consécutif à un dommage environnemental. L'hypothèse d'une réparation de l'éco-anxiété par ricochet d'un préjudice écologique est envisagée par Madame Alicia Mazouz au cours d'une conférence sur le sujet en octobre 2023. Elle prend l'exemple d'un incendie de forêt proche du domicile de la victime qui lui causerait une angoisse, ou d'une pollution particulière constitutive d'angoisse pour la victime³¹¹. Il est vrai qu'une personne peut ressentir une angoisse prospective à la suite d'un dommage environnemental, plus précisément d'un préjudice écologique pur, qui se serait produit dans un périmètre géographique proche d'elle. Madame Mazouz semble faire référence au préjudice écologique pur lorsqu'elle parle du préjudice initial faisant office de "miroir" pour le préjudice d'éco-anxiété. En effet, les incendies de forêt liés au réchauffement climatique et certaines pollutions sont susceptibles d'être réparés au titre des articles 1246 et s. du Code civil. Mais, le préjudice par ricochet et par conséquent l'existence d'une victime par ricochet, ne se conçoivent-ils pas qu'en présence d'une victime directe? Or, le préjudice écologique pur répare des atteintes causés aux éléments naturels indépendamment des atteintes causés aux personnes, et la nature n'est pas un sujet de droit. Ainsi, dans cette hypothèse, il n'existe pas de victime directe. Le préjudice d'éco-anxiété peut-il se concevoir en miroir du préjudice écologique pur comme une angoisse prospective déclenchée par le constat d'une atteinte directe à la nature par la victime ? Faut-il alors, au contraire, interpréter les propos de Madame Mazouz comme désignant un préjudice d'éco-anxiété en miroir d'un préjudice environnemental dérivé subi par une victime directe ?

³¹⁰ Notamment reconnu dans le cadre du préjudice spécifique de contamination qui peut être un dommage de masse (par ex. la contamination au VIH). V. A. Guégan-Lécuyer, *Dommage de masse et responsabilité civile*, thèse de doctorat, préf. P.Jourdain, Bibliothèque de droit privé, Tome 472, Collection LGDJ, 2006, p.119, n°97.

311 A.Mazouz, *Présentation du préjudice d'angoisse écologique, point de vue du privatiste*", in Colloque : *Les*

A.Mazouz, Présentation du préjudice d'angoisse écologique, point de vue du privatiste", in Colloque : Les variations du préjudice, de l'individuel au collectif, Université de la Rochelle, 19-20 octobre 2023. Vidéo consultable en ligne :

https://videos.univ-lr.fr/video/2947-presentation-du-prejudice-dangoisse-ecologique-point-de-vue-du-privatiste/ (de 11.00 à 12.20).

De plus, si l'on admet que l'éco-anxiété puisse se concevoir par ricochet d'un préjudice écologique pur ou dérivé, ne serait-il pas remettre en question une théorie scientifique établie concernant la notion de stress « pré-traumatique » définissant l'éco-anxiété ? En effet, cette doctrine largement utilisée par les experts s'oppose au stress post-traumatique, intervenant après un événement traumatisant. Considéré l'éco-anxiété comme un préjudice par ricochet ne serait-il pas la constatation qu'il s'agit d'un stress post traumatique, puisque découlant d'un autre dommage, et par conséquent se mettre à contre-courant de cette doctrine scientifique majoritaire ?³¹²

125. L'assouplissement de la charge probatoire de la victime. Avec l'assouplissement des conditions d'établissement de la responsabilité civile, le caractère certain du préjudice d'éco-anxiété serait présumé de la simple constatation d'un risque de dommage environnemental grave. Ainsi, la victime devra apporter la preuve de ce risque environnemental, l'angoisse qui en résulte sera présumée. En ce sens, les travailleurs de l'amiante, victime du préjudice d'anxiété lié à la crainte d'une maladie due à la conscience de l'exposition à un produit dangereux, ont également bénéficié d'une présomption de leur préjudice d'angoisse du simple fait de la preuve du risque de maladie lié à l'amiante. Ils n'ont donc pas eu à rapporter la preuve de l'angoisse subie. Dans le cas de l'éco-anxiété, la situation est similaire dans le sens où la victime devra simplement rapporter la preuve du risque d'atteinte à l'environnement pour présumer l'angoisse qui résulte de la conscience de ce risque.

126. Transition. Ainsi, dans le cadre d'une action en responsabilité indemnitaire et subsidiairement préventive, le préjudice d'éco-anxiété s'analyse comme étant un préjudice subjectif, possiblement par ricochet, et susceptible de figurer au poste de « préjudices extra-patrimoniaux évolutifs » de la proposition d'éco-nomenclature. La victime bénéficie, en outre, d'une présomption quant à son préjudice d'angoisse si elle prouve la présence d'un risque environnemental grave, à l'instar du préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante. L'analyse du préjudice est différente dans l'hypothèse d'une action préventive autonome.

³¹² Voir supra n°10 : le terme de stress pré traumatique est repris par l'APA, référence en la matière.

B) <u>Le préjudice d'éco-anxiété dans une conception préventive autonome</u> <u>de la responsabilité civile</u>

127. Une action tournée vers un risque de préjudice objectif et collectif. L'hypothèse est celle d'une action en responsabilité préventive autonome fondée sur le principe de précaution et tournée vers le risque de dommages environnementaux dont les conditions d'établissement ont été modifiées³¹³. La réparation de l'éco-anxiété est consécutive à la prévention de ces dommages environnementaux. Elle n'intervient pas de façon directe mais est sous-entendue à travers la prévention et donc la réduction du risque de dommages environnementaux. L'action préventive ne serait pas directement tournée vers le préjudice d'éco-anxiété puisque celui-ci ne remplit pas les conditions d'établissement de ce type de responsabilité. Le « risque de préjudice collectif » se distingue naturellement de la notion de « préjudice collectif » en ce que cette dernière fait écho à un dommage déjà réalisé qui touche plusieurs personnes en même temps dans des situations analogues, s'analysant alors comme des dommages de masse³¹⁴. L'action directement fondée sur le principe de précaution implique donc qu'un intérêt collectif soit réparé et qu'il ait été lésé par un risque de préjudice³¹⁵. La nature collective de l'action s'explique par le type de risque visé par le principe de précaution³¹⁶. Même si aujourd'hui, le principe de précaution pourrait s'étendre aux domaines de la santé ou de la bioéthique, il a été concu à travers le prisme de la protection de l'environnement. Ainsi, il ne fait aucun doute de la nature collective du risque de préjudice environnemental. Cependant, pour reprendre le raisonnement de Mathilde Boutonnet, dire que le risque de préjudice environnemental relève du domaine du principe de précaution et que par conséquent il constitue un préjudice collectif relève de considérations de fait. Pour le vérifier en droit, il convient d'établir que le risque de préjudice supposément collectif lèse, effectivement, un intérêt collectif. En d'autres termes, il faut prouver que les conséquences de la potentielle réalisation du dommage lèserait un intérêt collectif, c'est-à-dire, dans notre hypothèse, la cause tendant à la défense de l'environnement. En effet, il ne fait aucun doute aujourd'hui que la protection de l'environnement est un sujet de société, une valeur entendue par l'ensemble de la société, de la collectivité comme étant importante. Elle est d'ailleurs liée à la protection des droits humains et, en ce sens, le risque de préjudices environnementaux

³¹³ Voir section 1 : pour établir l'action en responsabilité préventive autonome, il convient de prendre en compte la faute de précaution, le risque de causalité et le risque de préjudice.

³¹⁴ F. Terré, F. Chénedé, Y. Lequette, P. Simler, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 13^{ème} éd., sept. 2022, p. 1047, n°923.

³¹⁵ M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, p. 531, n°1067.

³¹⁶ *Idem*, p. 532, n°1068.

constitue nécessairement un risque de préjudice collectif. Par conséquent, il ne peut pas être subjectif puisque c'est un ensemble d'individus pris collectivement qui subit le risque préjudiciable.

128. L'éco-anxiété, un préjudice par ricochet du risque de préjudice ? L'éco-anxiété peut-elle être vue comme un préjudice par ricochet du risque réparable de préjudice environnemental ? Peut-on réparer l'éco-anxiété en miroir de la prévention du risque de préjudice environnemental ?

L'hypothèse susvisée³¹⁷ d'une réparation de l'éco-anxiété par ricochet d'un préjudice écologique pur ou dérivé amènerait à constater que le préjudice d'éco-anxiété est réfléchi par rapport à un préjudice existant. Peut-on aller plus loin dans la réflexion et admettre la réparation de l'éco-anxiété en miroir de la prévention du risque préjudiciable de dommages environnementaux ? Le risque de préjudice environnemental peut-il constituer un « préjudice miroir » de l'éco-anxiété ? Pour cela, il conviendrait d'admettre une interdépendance, une complémentarité entre les deux fonctions de la responsabilité civile. En effet le principe de précaution comme fondement de l'action préventive amène à détacher la fonction indemnitaire de la fonction préventive. Le préjudice par ricochet ne se concevrait qu'en présence d'une interdépendance entre les deux fonctions, de la possibilité que l'une intervienne à l'égard de l'autre et vice versa. Ensuite il faudrait vérifier que le risque de préjudice environnemental réponde aux conditions de la responsabilité par ricochet. Les deux vérifications qui s'imposent pour le raisonnement semblent illusoires et ne peuvent être vérifiées puisque l'action préventive fondée sur le principe de précaution n'a pas encore été mise en œuvre en droit positif et que, par hypothèse, le risque de préjudice environnemental est collectif. En ce sens, aucune victime directe ne pourrait être identifiée de manière individuelle et le préjudice d'éco-anxiété ne pourrait pas être considéré comme le ricochet du risque de préjudice environnemental.

129. La charge probatoire pesant sur la victime. L'action étant fondée sur le principe de précaution, la victime n'a pas à rapporter la preuve de la certitude du risque de préjudice puisque l'essence même de ce principe est de pallier l'incertitude pour prévenir les risques importants³¹⁸. Pour autant, le risque incertain doit être sérieux c'est à dire probable et plausible. Pour apprécier la plausibilité, il serait, selon certains auteurs, possible d'établir des

³¹⁷ Voir supra n°53.

³¹⁸ M. Hautereau-Boutonnet, préc., p.540.

présomptions de fait par exemple en présence d'une faute de précaution ou en présence d'un risque d'une particulière gravité pour l'humanité³¹⁹. Ainsi, dans le cadre de l'action préventive tournée vers le risque de dommage environnemental, peu importe si ce risque est certain ou non, la victime devra prouver qu'il est sérieux et plausible. Si l'on se base sur la proposition doctrinale évoquée, l'existence de la faute de précaution cumulée à l'évidente gravité que revêt le risque environnemental, la charge probatoire de la victime se trouve facilitée. En effet, au vu de l'urgence climatique actuelle et de la nécessité grandissante d'agir en vue de préserver l'environnement, il apparaît clairement que la preuve du caractère sérieux du risque environnemental sera facilement admise.

De plus, le principe de précaution ayant été conçu en droit de l'environnement aux fins, justement, de prévenir les dommages environnementaux, la preuve du risque environnemental ne devrait pas poser de difficultés.

II- Les conditions de recevabilité d'une action en réparation du préjudice d'éco-anxiété

130. Conditions de recevabilité de l'action. Si l'établissement de la responsabilité est en théorie possible, l'éco-anxiété touche une importante partie de la population et a nécessairement vocation à prospérer dans le temps, il apparaît donc nécessaire d'établir des conditions de recevabilité de l'action stricte afin d'éviter une trop grande utilisation de l'action. Les conditions de recevabilité de l'action seront différentes si l'on engage une action indemnitaire subsidiairement préventive, qui sera nécessairement individuelle (A) et si l'on engage une action préventive autonome, laquelle sera nécessairement collective (B).

A) <u>La recevabilité de l'action individuelle en responsabilité indemnitaire</u>

131. Identification des victimes ayant qualité à agir. Dans le cadre d'une action individuelle, il convient de poser des conditions précises de recevabilité de l'action afin de rationaliser la réparation et d'éviter des comportements victimaires contre-productifs. Classiquement, pour que l'action en responsabilité soit recevable, il faut que la victime soit capable et ait qualité pour agir ainsi qu'elle présente un intérêt légitime à l'action. Outre les règles classiques concernant les mineurs et les majeurs incapables, la capacité ne posera pas de difficulté puisque toutes les personnes physiques susceptibles de subir une éco-anxiété disposent de la capacité juridique et pourront ainsi agir en justice pour faire valoir leurs droits.

³¹⁹ M. Hautereau-Boutonnet, *préc.*, p. 554.

La qualité à agir peut être définie comme « l'habilitation légale à élever ou combattre une prétention, ou à défendre un intérêt déterminé³²⁰ ». Ainsi, hors les cas d'action collective, c'est le titulaire du droit ou de l'intérêt lésé qui peut agir. Le défaut de qualité à agir est sanctionnée par une fin de non-recevoir que le défendeur ou le juge peut soulever d'office, rendant ainsi l'action irrecevable³²¹.

132. Application à l'éco-anxiété. Dans le cas de l'éco-anxiété, il est difficile d'établir le seuil à partir duquel l'éco-anxiété lèse l'intérêt personnel de l'individu. En effet, lors de l'étude de la notion, il est apparu que l'éco-anxiété recouvrait beaucoup de symptômes diversifiés et d'intensité parfois très différentes.

De plus, l'éco-anxiété n'est pas reconnue comme une pathologie à part entière. Alors comment identifier, parmi le nombre important et croissant de personnes éco-anxieuses, lesquelles le sont « suffisamment » pour prétendre avoir qualité à agir en réparation de ce préjudice ? En ce sens, une classification des personnes éco-anxieuses avait été proposée par la doctoresse Alice Desbiolles. Pour elle, il existerait des éco-anxieux actifs ou passifs qui seraient dans les deux cas soit absolus soit relatifs³²². Les éco-anxieux absolus et passifs sont ceux qui ressentent une éco-anxiété intense au point de mener à une léthargie, des troubles mentaux, des idées suicidaires et des troubles somatiques. L'utilisation de l'expression « troubles dans les conditions d'existence » se rapporte à la situation subie par ces personnes. Ainsi, il serait possible d'établir que les personnes ayant qualité à agir sont celles qui justifient de troubles dans leurs conditions d'existence, d'une perte considérable de qualité de vie. Il serait également possible d'utiliser l'échelle de Hogg et sa version française qui permet de quantifier l'éco-anxiété et de classer les symptômes ressentis par la victime en catégories. Avec l'aide de professionnels et d'experts en la matière, il serait possible d'établir un seuil visible sur l'échelle de Hogg ou bien un nombre de symptômes présents dans chaque catégorie pour identifier les personnes ayant qualité à agir. Dans le même sens, le test d'éco-anxiété mis en place par l'association française La Maison des Eco-anxieux, permettrait peut-être d'établir le seuil souhaitable. Autrement dit, la quantification de l'éco-anxiété est difficile mais souhaitable pour envisager une action la réparant. Il existe ainsi des outils qui commencent à émerger et que le droit pourrait utiliser pour identifier les personnes éco-anxieuses ayant qualité pour agir puisqu'il n'est pas possible ni souhaitable que toutes les

³²⁰ Dalloz, Action (Conditions - Procédure civile), in Fiches d'orientation, février 2023.

³²¹ Arts. 123 et s. CPC.

³²² V. *supra* n°11.

personnes ressentant une angoisse concernant l'avenir en raison des bouleversements environnementaux agissent en justice. Il est nécessaire de rationaliser cette réparation afin que la réparation de l'éco-anxiété ne se base que sur un degré d'intensité tel qu'il bouleverse la qualité de vie des victimes. Une partie de la doctrine se prononce d'ailleurs en faveur d'une conception mesurée des préjudices d'angoisse qui ne doivent pas servir une « politique d'indemnisation sans limite³²³ » Pour ces auteurs, la prise en compte de la santé mentale et des préoccupations psychologiques ne doit pas transformer la perception traditionnelle objective des dommages réparés par la responsabilité civile, il est ainsi nécessaire de mesurer les risques qu'impliquent une prise en compte des critères subjectifs que la réparation des préjudices d'angoisse induit³²⁴.

133. Évaluation de l'intérêt à agir. L'adage dit « pas d'intérêt, pas d'action ». En effet, pour agir, le demandeur doit justifier d'un intérêt à l'action³²⁵. Autrement dit, il doit démontrer que l'action lui permet d'obtenir un avantage ou d'éviter une perte. L'intérêt à agir doit être né et actuel au moment de l'introduction de l'action, direct, légitime et soit personnel soit collectif. Concernant l'éco-anxiété, l'angoisse constitutive de ce préjudice remplit les critères de l'intérêt à agir au même titre que tout préjudice d'angoisse d'ores et déjà admis en jurisprudence. La prise en compte de la santé mentale à travers ce préjudice moral est, en effet, clairement admise³²⁶. En revanche, c'est encore une fois le caractère incertain du risque à l'origine de l'angoisse qui peut poser problème au niveau de la légitimité de l'intérêt à agir. Cette condition implique que l'intérêt à agir revêt une dimension juridique pour que le juge puisse appliquer une règle de droit³²⁷. Avec une conception indemnitaire classique et traditionnelle n'impliquant donc pas le principe de précaution, cette incertitude du risque constitutif de l'éco-anxiété aurait sûrement été un argument d'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt légitime à agir puisque l'incertitude n'est, normalement, pas prise en compte par la responsabilité civile. Mais avec l'utilisation du principe de précaution, l'incertitude est permise et la légitimité de l'intérêt à agir concernant l'éco-anxiété peut être établie.

³²³ C. Corgas-Bernard, *Le préjudice d'angoisse, état des lieux*, Revue Juridique de l'Ouest, numéro spécial : *L'angoisse face aux risques hypothétiques*, actes du colloque du 3 octobre 2014, 2014, pp.29-34.

³²⁴ V. notamment N. Molfessis, *La psychologisation du dommage*, in Y. Lequette et N. Molfessis (dir.), *Quel avenir pour la responsabilité civile?*, Dalloz, 2015.

³²⁵ Art. 31 CPC.

³²⁶ P.Jourdain, Les préjudices d'angoisse, JCPG n° 25, 22 juin 2015.

³²⁷ Dalloz, Action (Conditions - Procédure civile), in Fiches d'orientation, février 2023.

134. Transition. Concernant l'action collective en responsabilité préventive autonome tournée vers le risque réparable de dommages environnementaux, l'appréciation des conditions de recevabilité est différente.

B) <u>La recevabilité de l'action collective en responsabilité préventive autonome</u>

135. L'intérêt collectif, le dépassement du caractère personnel de l'intérêt à agir.

L'intérêt à agir est traditionnellement vu par le prisme du personnel. L'intérêt légitime réside finalement dans l'intérêt personnel que la victime tire de l'action. Le défaut d'intérêt personnel à l'action a traditionnellement pour conséquence le rejet de l'action. Mais dans le cadre d'une action en responsabilité préventive et collective, c'est le préjudice collectif qui est réparé. Ce dernier peut léser des intérêts personnels mais aussi un intérêt collectif qui dépasse le simple intérêt personnel. L'intérêt collectif peut constituer en la somme d'intérêts personnels mais aussi en la défense d'une cause importante pour la collectivité dans son ensemble. Le point de vue change : on ne se fonde plus sur l'individu mais sur un ensemble d'individus dans une dimension sociétale, collective. La défense des intérêts collectifs est d'ores et déjà possible en droit positif de la responsabilité civile mais l'action préventive fondée sur le principe de précaution permettrait de continuer et de renforcer ce mouvement³²⁸. La défense des intérêts altruistes, dont fait nécessairement partie la défense de l'environnement, par des associations serait davantage présente avec cette hypothèse d'action fondée sur le principe de précaution. Les membres de l'association défendant un intérêt altruiste « ne sont pas regroupés pour défendre les intérêts étroitement individuels, mais pour défendre une grande cause, une valeur à laquelle ils sont personnellement attachés mais qui concerne une collectivité beaucoup plus nombreuse que leur petit groupe et la dont la défense est la raison d'être de l'association³²⁹ ». La défense de ces intérêts collectifs dans le sens de la défense d'une cause altruiste trouverait réception dans cette action préventive dans deux types de défense que présente Mathilde Boutonnet dans sa thèse : les intérêts concrets et les intérêts abstraits³³⁰. La défense des premiers a pour particularité d'avoir un objet précis et déterminé³³¹ tandis que les seconds résident dans des intérêts concernant les valeurs communes d'une

³²⁸ M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, p.367, n°752.

³²⁹ L. Boré, *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires*, thèse de doctorat, préf. G. Viney, Collection LGDJ, Tome 278, n°98.

³³⁰ M. Hautereau-Boutonnet, préc., pp. 378 et 379.

³³¹ Par ex. l'habilitation légale des syndicats à agir en défense des intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent.

société jugées comme plus importantes que d'autres pour les générations actuelles et futures. La défense de l'environnement en fait logiquement partie. Ainsi, les associations de défense de l'environnement disposeraient de la qualité à agir.

136. La qualité à agir des associations en défense des intérêts collectifs. Le risque de préjudice concernant les dommages environnementaux est réparable dans l'hypothèse d'une action en responsabilité préventive autonome en ce qu'il répond aux conditions d'établissement d'une telle responsabilité. Mais cette action doit répondre, elle aussi, aux conditions de recevabilité d'une action en justice. Concernant la qualité à agir, l'action serait tournée vers la défense d'un intérêt collectif résidant dans la cause altruiste de la défense de l'environnement et par conséquent la prévention du risque de dommages environnementaux. Les associations de défense de l'environnement seraient donc les plus à même d'agir dans cet objectif. Pour qu'elle y soit autorisée, il est possible d'imaginer un système d'habilitation légale à l'instar de celles autorisées à agir dans l'actuelle action de groupe environnementale. Cependant, au vu de l'urgence écologique, peut-être faudrait-il penser un système facilitant la prévention du risque de dommages environnementaux et n'exiger qu'une concordance entre l'objet social de l'association et l'intérêt défendu. A l'époque de la thèse de Mathilde Boutonnet, une partie de la doctrine était déjà en ce sens³³². Dans ce cas, il serait nécessaire que l'intérêt social soit clair et compréhensible. En revanche, il n'aurait pas forcément besoin d'être très précis et pourrait simplement viser la défense de l'environnement ou de façon plus explicite la prévention des risques de dommages environnementaux. Le droit positif ne semble pas insensible à l'admission des actions des associations en défense des intérêts collectifs puisque l'action de groupe a été consacrée en 2014. Même si celle-ci ne répare que les préjudices patrimoniaux consécutifs à des dommages matériels³³³, l'admission de l'action collective et préventive n'est pas totalement déconnectée du droit positif.

137. Transition. Que ce soit dans l'hypothèse d'une action préventive et collective fondée sur le principe de précaution ou dans celle d'une action indemnitaire et subsidiairement préventive, les conditions de recevabilité de l'action posent nécessairement difficulté au vue des spécificités de l'éco-anxiété. Néanmoins, il est possible de les manipuler

³³² G. Viney, P. Jourdain, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 1988, 2^{ème} édition, n°303-3.

³³³ P. Brun, *Responsabilité du fait personnel*, in Répertoire de droit civil, Dalloz, mai 2015, actualisé en mars 2024.

pour, in fine, obtenir une recevabilité de l'action. Si celle-ci est établie et que les conditions de recevabilité sont effectivement remplies, l'action produira ses effets quant à l'obligation de réparation ou de prévention. D'autres difficultés surgissent alors quant à l'identification du débiteur de l'obligation et de son sort post-exécution de celle-ci, au contenu de celle-ci et aux principes la gouvernant.

Chapitre 2 : Les effets de l'action en responsabilité contre le préjudice d'éco-anxiété

138. Effets classiques. L'établissement de l'action en responsabilité concernant le préjudice d'éco-anxiété est théoriquement possible si l'on manipule le principe de précaution pour assouplir les conditions de celle-ci ou si l'on fonde l'action directement sur ce dernier. Pareillement, son utilisation permettra à l'action d'être recevable à condition que des outils de quantification de l'éco-anxiété soient mis en place et appréhendés juridiquement. Une action réparant de manière indirecte l'éco-anxiété en se basant sur la prévention et par conséquent la réduction du risque environnemental constitutif de ce préjudice est également envisageable. Les différents responsables devront alors respecter l'obligation attachée à leur condamnation qui sera d'ordre indemnitaire ou d'ordre préventive. (section 1) Puis, sauf s'ils parviennent à s'exonérer, les responsables pourront opérer des recours entre eux afin de répartir la dette (section 2).

Section 1 : L'obligation découlant de l'action en responsabilité

139. Les difficultés d'identification du débiteur et du contenu de l'obligation. Qu'importe sa nature, l'action en responsabilité aboutit à une condamnation obligeant le responsable à réparer ou prévenir le préjudice réparable ou le risque réparable de préjudice. Dans le cas de l'éco-anxiété, plusieurs difficultés se posent quant à l'identification du débiteur de l'obligation de réparation ou de prévention (I) et quant au contenu de cette obligation découlant de l'engagement de la responsabilité du responsable (II).

I- L'identification du débiteur de l'obligation

140. Difficulté d'identification. Autant dans l'hypothèse d'une action en responsabilité curative avec une fonction préventive subsidiaire que dans celle d'une action en responsabilité préventive autonome, l'identification du débiteur de l'obligation de réparation ou de prévention pose difficulté. En effet, l'éco-anxiété découle des dommages causés à l'environnement, de la dégradation des milieux naturels, de la pollution et des conséquences qui en résultent. La difficulté réside dans la pluralité de débiteurs envisageables (A) mais la condamnation *in solidum* de ces débiteurs supposés peut être une solution (B).

A) <u>La difficulté : l'identification des débiteurs envisageables</u>

141. Pluralité de débiteurs. L'éco-anxiété est un préjudice qui trouve sa source dans les dommages environnementaux. Ceux-ci sont multiples : il peut s'agir de pollutions diffuses telles que les particules fines dans l'air qui sont elle-mêmes d'origines multiples, d'incendies accidentels liés au réchauffement climatique provoqué, lui aussi, par de multiples causes, ou encore la dégradation de la qualité de l'eau qui, là encore, peut être causée de diverses manières. Ces problématiques, que l'on retrouve également en matière de causalité, ne permettent pas d'identifier de manière claire un responsable débiteur de l'obligation de réparation ou de prévention découlant de l'action en responsabilité. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées.

142. La carence fautive de l'Etat. La faute peut se concevoir comme une commission ou une abstention. La faute active consiste en un acte matériel qui nuit à autrui consistant en la violation d'une règle de droit. La faute d'abstention consiste en le fait de ne pas avoir agi quand la loi l'impose, au détriment d'autrui. Dans le cas de l'éco-anxiété, en ce qu'elle est corrélée aux dommages environnementaux, la faute réside généralement en une carence des acteurs décisionnaires. C'est parce que ces derniers n'ont pas agi que l'état de l'environnement se dégrade et qu'une angoisse prospective en découle. La carence fautive des acteurs décisionnaires, c'est-à-dire à l'échelle d'un pays, l'Etat, peut se concevoir aussi bien d'un point de vue indemnitaire que préventif. En effet, concernant l'action en responsabilité indemnitaire et subsidiairement préventive, la carence fautive de l'Etat serait reconnue face à l'inaction de ce dernier ce qui conduit inévitablement à une violation du droit à un environnement sain ou, par exemple, du droit à la vie privée et familiale. C'est d'ailleurs la

voie que semble prendre la jurisprudence européenne dans ses récentes décisions d'avril 2024.³³⁴ Concernant l'hypothèse d'une action en responsabilité préventive autonome, c'est la violation du principe de précaution lui-même qui fonde la carence fautive de l'Etat. En effet, ce dernier impose de prendre des mesures préventives en l'absence de certitude scientifique. Une obligation de prudence, en amont de la réalisation du risque pèserait alors sur l'Etat, qui, en ne prenant pas les mesures qui s'imposent, caractériserait une faute de précaution engageant sa responsabilité³³⁵.

143. Opportunité d'une action contre l'Etat. Cependant, comme le souligne Madame Mazouz lors d'une conférence sur le sujet, si l'Etat peut être un débiteur solvable pendant un temps, la réparation des préjudices d'éco-anxiété qui ont vocation à se multiplier s'ils sont consacrés, pèseront in fine sur le justiciable contribuable³³⁶. Ainsi, en termes d'opportunité, l'action en responsabilité individuelle contre l'Etat en réparation du préjudice d'éco-anxiété ne semble pas être la meilleure hypothèse puisque son admission ouvrirait une brèche permettant à près de 2,5 millions de français³³⁷ de demander indemnisation à l'Etat, ce qui, in fine, pèserait sur la collectivité. En revanche, l'Etat semble à même de répondre à une action en responsabilité préventive et collective puisque l'acteur décisionnaire est celui qui a, à priori, le plus de poids dans la possibilité de réduction du risque environnemental, constitutif de l'éco-anxiété.

144. Les activités polluantes des entreprises. Certaines entreprises fondent leurs activités sur des secteurs polluants. C'est notamment le cas des entreprises du secteur des activités extractives ou de l'automobile par exemple. Leurs responsabilités pourraient être engagées sur le fondement d'une action préventive autonome dans le cas où les activités exercées iraient à l'encontre de la philosophie du principe de précaution. Autrement dit, lorsque les activités de ces entreprises dépasseraient un seuil de pollution en termes d'émissions carbones ou de gaz à effet de serre par exemple. Le simple fait de dépasser ce seuil conduirait à ne pas respecter le principe de précaution qui impose de prendre des mesures face au risque environnemental même s'il subsiste des zones d'incertitude

³³⁴ V. *supra* n°43.

³³⁵ M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, p. 450.

³³⁶ A. Mazouz, *Présentation du préjudice d'angoisse écologique, point de vue du privatiste*, in Colloque : *Les variations du préjudice, de l'individuel au collectif*, Université de la Rochelle, 19-20 octobre 2023. Vidéo consultable en ligne :

https://videos.univ-lr.fr/video/2947-presentation-du-prejudice-dangoisse-ecologique-point-de-vue-du-privatiste/.

Estimation faite par l'OBVECA : 2,5 millions de français sont éco-anxieux au point d'aller consulter un praticien. Voir supra n°6.

scientifique. Le principe de précaution serait alors à la fois une norme de comportement à destination des entreprises polluantes, afin que celles-ci intègrent la prévention du risque environnemental dans leurs activités en évitant de dépasser certains seuils de pollution, et un principe normatif permettant d'engager la responsabilité de ces entreprises si elles n'adoptent pas le bon comportement. L'entreprise serait ainsi fautive du fait de ne pas avoir adopté une démarche de précaution en cas de doute et d'incertitude sur le risque de dommage environnemental³³⁸.

145. Autres fondements de responsabilité pour les entreprises. En cas de responsabilité subsidiairement préventive, la responsabilité de l'entreprise pourrait être recherchée sur le terrain contractuel lorsque, par exemple, elle n'a pas respecté son obligation de dépollution prévu dans un contrat et que, de ce fait, l'état de l'environnement se détériore causant à la victime une angoisse préjudiciable. Dans cette hypothèse, le même problème d'imprécision concernant la cause de l'anxiété se pose, puisqu'il faudrait être sûr que c'est bien le manquement contractuel imputable à la société défenderesse qui a causé l'éco-anxiété du demandeur, créancier ou tiers au contrat. Or, il est très difficile d'établir avec précision la cause de l'éco-anxiété puisque celle-ci revêt une origine diffuse et parfois globale face à la dégradation générale de l'état de l'environnement. Encore, il serait possible d'agir sur le plan des responsabilités sociétales des entreprises qui, certes, relèvent majoritairement de la soft law, mais qui doivent respecter les conventions internationales relatives aux droits de l'homme dont la plupart des principes sont codifiés en droit positif et dont le non-respect serait susceptible d'engager la responsabilité des entreprises. A titre d'exemples et pour reprendre des fondements déjà invoqués dans des actions en responsabilité contre le préjudice d'éco-anxiété notamment au niveau européen, le non-respect du droit à un environnement sain édicté au sein de la Charte de l'environnement ou du droit à la vie privée et familiale codifiée au sein de l'article 9 du Code civil serait susceptible d'actionner la responsabilité des entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociétale qui ne respecte pas les droits fondamentaux³³⁹. Également, le manquement à l'obligation de vigilance pesant sur les

³³⁸ M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, p.438, n°888.

³³⁹ V. J. Ferrari, *La société mère peut-elle voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la RSE*?, RLDA, novembre 2012, n°76, pp.72-78.

entreprises pourrait constituer le fondement d'une responsabilité subsidiairement préventive³⁴⁰.

146. L'identification de catégories de débiteur. Ainsi, la difficulté majeure concernant l'identification du responsable du préjudice d'éco-anxiété est que celle-ci trouve sa source dans les dommages environnementaux qui sont susceptibles d'être causés par une multiplicité de personnes différentes tant ils sont diffus. Il est facile de déterminer quelle catégorie de personnes peuvent causer un préjudice d'éco-anxiété : les acteurs décisionnaires, c'est-à-dire, l'Etat et les acteurs polluants, c'est-à-dire, majoritairement les entreprises sectorielles polluantes.

Mais déterminer avec précision que tel agissement ou tel manquement imputable à telle personne ait causé l'éco-anxiété de la victime demanderesse semble très difficile à mettre en œuvre. Par conséquent, concernant l'identification du responsable, les actions susceptibles d'aboutir sont celles où la victime sait déterminer avec précision quel dommage environnemental lui a causé son angoisse prospective et quelle est la personne qui en est responsable. Il paraît évident que cette hypothèse est loin de couvrir la majorité des cas d'éco-anxiété. Dans le cas où plusieurs personnes sont susceptibles d'avoir causé un même dommage, la solution est, en théorie, la mobilisation de la théorie de l'obligation *in solidum*. Mais appliquée à l'éco-anxiété, elle paraît n'être qu'une solution en demi-teinte.

³⁴⁰ Le devoir de vigilance a été institué par la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (article L. 225-102-4 du code de commerce). Toute société employant au moins 5 000 salariés doit établir et mettre en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales qu'elle contrôle pour prévenir les atteintes graves aux droits humains, libertés fondamentales, à la santé et sécurité des personnes et à l'environnement.

B) Une proposition de solution : l'obligation in solidum

147. Le principe de l'obligation in solidum. D'origine prétorienne, l'obligation in solidum permet à la victime de réclamer à l'un des co-auteurs de son préjudice la réparation intégrale de celui-ci. Autrement dit, chacun des co-responsables est obligé au tout peu importe le degré de participation causale de chacun³⁴¹. Elle se différencie de la solidarité des codébiteurs envers leur créancier puisque les effets secondaires de celle-ci ne se produisent pas. Par exemple, l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'un des obligés in solidum ne vaut pas à l'égard de l'autre. Le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 prévoit de consacrer cette jurisprudence à l'article 1265 qui dispose que : « Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont solidairement tenues à réparation envers la victime ». L'obligation in solidum est fondée sur la nécessité d'une meilleure réparation effective au profit de la victime. Quand la responsabilité d'un même dommage est partagée entre plusieurs personnes, chacune est obligée au tout pour que la réparation soit garantie. Appréhendée comme une garantie de l'indemnisation au profit de la victime, son domaine est conçu de façon large par la jurisprudence. L'intérêt de la victime primant alors sur ceux des coobligés qui sont susceptibles de payer au-delà de leurs parts de responsabilité. Pour qu'elle s'applique, il est nécessaire que le dommage soit unique. En effet, le responsable n'est tenu que de son propre fait³⁴². En revanche, la nature et la temporalité du fait générateur n'interfèrent pas dans l'application de l'obligation in solidum. Ainsi, en théorie, elle apparaît comme la solution la plus adaptée face aux difficultés d'identifications précises des personnes responsables du préjudice d'éco-anxiété, la causalité pouvant être multiple.

148. L'application au préjudice d'éco-anxiété : une solution en demi-teinte. Le préjudice d'éco-anxiété est susceptible d'être causé par plusieurs responsables ayant commis des faits générateurs de responsabilité différents. En effet, l'Etat peut être responsable d'une carence fautive à l'égard de son inaction climatique violant ainsi le droit à un environnement sain ou le principe de précaution et les entreprises privées ayant une activité polluante peuvent également commettre des fautes au regard du droit de l'environnement de nature à engager

³⁴¹ M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, Edition Economica, Tome 5, 4^{ème} éd. 2021, p. 688.

³⁴² P. Le Tourneau et J. Julien, *Solidarité imparfaite (obligation in solidum)*, in Répertoire de droit civil, Dalloz, février 2018, actualisé en mai 2023.

leurs responsabilités. Dans une logique indemnitaire, pour garantir une réparation à la victime, l'obligation *in solidum* peut être la solution. En effet, entre plusieurs entreprises polluantes génératrices du risque de dommages environnementaux, la plus solvable d'entre elles peut être obligée au tout et non seulement pour sa part dans une volonté de garantie d'indemnisation à l'égard de la victime du préjudice d'éco-anxiété. En revanche, dans une logique préventive, l'obligation *in solidum* ne semble pas être adaptée puisque les mesures préventives seront nécessairement différentes d'un responsable à l'autre. Il est possible d'en prononcer à l'égard de l'Etat et des entreprises privées polluantes mais ce n'est pas possible que l'un ou l'autre s'oblige au tout. Les entreprises privées ne peuvent pas agir à la place de l'Etat et inversement. Le raisonnement peut s'appliquer également entre deux entreprises privées puisque l'une ne peut pas agir pour l'autre et les mesures seront nécessairement différentes d'un secteur d'activité à un autre.

149. Transition. L'obligation *in solidum* semblait être, de prime abord, une solution pour pallier la multiplicité de responsables possibles. Mais au vu de l'identification des deux catégories de responsables (acteurs décisionnaires et acteurs polluants), l'incompatibilité de l'obligation *in solidum* avec la réparation du préjudice d'éco-anxiété est rapidement mise à jour dans l'hypothèse de mesures préventives. En supposant que le responsable de l'obligation parvienne à être déterminé, le juge devra prononcer à son égard des mesures permettant de réparer l'éco-anxiété.

II- Le contenu de l'obligation

150. Obligation de réparation du préjudice d'éco-anxiété. Le responsable engage sa responsabilité et est ainsi débiteur de l'obligation de réparation du préjudice réparable ou de prévention du risque de préjudice. Appliquée à l'éco-anxiété, le juge pourra prononcer diverses mesures en fonction de la nature de l'action (A) qui devront nécessairement respecter des principes fondamentaux en droit de la responsabilité civile. (B)

A) <u>Les mesures susceptibles d'être prononcées par le juge</u>

151. Cessation de l'illicite dans un but indemnitaire subsidiairement préventif.

Dans un objectif indemnitaire, la réparation peut s'effectuer selon plusieurs modalités : soit par équivalent³⁴³ avec l'allocation de dommages et intérêts, soit en nature avec la prononciation de mesures visant à faire cesser le préjudice. Traditionnellement, le juge dispose d'une totale liberté de choix entre les modes de réparation possible. Il apprécie souverainement le moyen le plus adapté à la réparation intégrale de la victime³⁴⁴. Mais pour une partie de la doctrine, la réparation en nature en ce qu'elle permet de faire cesser véritablement le préjudice doit être un mode de réparation privilégié et c'est d'ailleurs la règle en matière de réparation du préjudice écologique pur³⁴⁵. La cessation pour l'avenir est un mode de réparation en nature qui constitue une sorte de mesure préventive se confondant avec la réparation du dommage puisque le juge va ordonner au responsable de cesser le fait dommageable. En effet, quand ce dernier crée une situation dommageable continue, il convient de « tarir la source même du dommage » c'est-à-dire supprimer la situation de fait créée par le responsable³⁴⁶. Le dommage est continu quand, par exemple, une exploitation industrielle provoque des troubles du voisinage ou un trouble à l'environnement³⁴⁷. Le seul moyen de stopper la situation dommageable résultant de ces situations de fait est de les faire cesser pour l'avenir. Les mesures prononcées peuvent alors être de l'ordre de la fermeture définitive ou temporaire³⁴⁸ de l'établissement responsable du dommage continu. Appliqué à

³⁴³ Le terme « réparation par équivalent » est écarté par une partie de la doctrine opposant la réparation en nature à la réparation en argent puisque, peu importe le mode de réparation, l'essence de la responsabilité civile est « d'offrir à la victime l'équivalent de l'avantage perdu ou du dommage subi ». V. M. Bacache-Gibeili, op.cit., p.748, n°586.

³⁴⁴ V. par ex. : Cass., civ. 2^{ème}, 29 juin 1961, B II n°285.

³⁴⁵ V. infra n°15.2.

³⁴⁶ M. Bacache-Gibeili, op.cit., p.754, n°591.

³⁴⁷ Idem.

 $^{^{348}}$ V. par ex. Cass., civ. $2^{\text{ème}}$, 20 octobre 1976, $n^{\circ}75$ -11.636, pour une fermeture temporaire dans l'attente de la réalisation des travaux ayant pour but de faire cesser le dommage.

l'éco-anxiété, le meilleur moyen de la faire disparaître et donc de rétablir à l'égard de la victime une situation antérieure à son apparition, est de supprimer sa source. Le juge aura alors un office supplémentaire de détermination de la source précise de l'éco-anxiété. Dans certains cas, il sera possible d'identifier que c'est, par exemple, la construction d'une centrale nucléaire ou la découverte de la pollution d'une rivière qui a déclenché l'angoisse prospective chez la victime. Dans ce cas, le juge, dans l'objectif de la réparation du préjudice, pourra ordonner la fermeture de la centrale ou l'assainissement de la rivière en cause. Mais ces hypothèses semblent être utopiques tant il est difficile de savoir la cause précise de déclenchement de l'éco-anxiété.

Parfois, le facteur déclencheur relève même de la situation globale de la planète et il apparaît difficilement possible de confier à l'office du juge la réparation et la résilience de l'environnement à travers une action en responsabilité civile personnelle.

152. Dommages et intérêts dans un but indemnitaire subsidiairement préventif.

Concernant les dommages et intérêts, ceux-ci peuvent avoir une nature préventive puisque dans une optique punitive, ils dissuadent le responsable de réitérer ses actes.³⁴⁹ Cependant, l'évaluation du préjudice moral d'angoisse pose des difficultés, d'autant plus lorsqu'il est adossé à un risque de dommage incertain. Ainsi, le montant des dommages et intérêts alloués reposent principalement sur la croyance du juge selon laquelle il répare intégralement le préjudice³⁵⁰. La meilleure façon de réparer l'éco-anxiété dans une action en responsabilité indemnitaire et subsidiairement préventive est alors la prononciation de mesures de cessation du dommage pour l'avenir agissant sur la source du préjudice, si tant est que le juge parvienne à l'identifier de façon précise.

153. Mesures propres à éviter le dommage dans un but principalement préventif.

L'action en responsabilité préventive fondée exclusivement sur le principe de précaution permettrait au juge d'ordonner des mesures de prévention visant à éviter ou du moins réduire le risque de dommage. Cette forme de condamnation préventive se justifie par le sens même du principe de précaution, fondement de l'action. En effet, les dommages graves et irréversibles, en l'espèce, les dommages environnementaux, ne se sont pas encore réalisés et la philosophie du principe de précaution est de les éviter. Il est alors logique que les mesures

³⁴⁹ V. C. Sintez, *La sanction préventive en droit de la responsabilité civile. Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes*, thèse de doctorat, Université de Montréal, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 110, 2011.

³⁵⁰ H. Groutel, *Réparation intégrale et barémisation : l'éternelle dispute*, RCA, 2006, repère 11.

que prononcent le juge dans une telle hypothèse poursuivent ce but³⁵¹. Le droit positif admet d'ores et déjà, et ce même à l'époque de la thèse de Mathilde Boutonnet, que le juge puisse prononcer des mesures préventives qui, in fine, se fondent dans des condamnations réparatrices³⁵². Ainsi, le juge pourrait s'inspirer de ce mouvement préexistant en droit positif lorsque le dommage est déjà survenu pour ordonner des mesures préventives alors que, justement, il n'est pas encore réalisé.

Le juge agirait ainsi en amont en ordonnant au responsable d'agir sur la cause probable du risque de dommage ou en lui interdisant de faire ce qui pourrait produire le dommage. Dans notre hypothèse d'action en prévention d'un risque de dommage environnemental, le juge pourrait ordonner une baisse effective des gaz à effet de serre en enjoignant à l'État de prendre les mesures nécessaires face aux entreprises privées polluantes ou de réglementer de manière plus drastique les émissions carbones. Si l'action est dirigée face à une entreprise privée, les injonctions pourraient être plus drastiques avec des mesures visant à être directement effectives comme par, exemple, l'interdiction de commercialiser un produit ultra polluant ou l'ordre de baisser un taux d'émission carbone précis sous peine d'astreinte. En réalité, beaucoup de possibilités s'offriraient au juge pour prévenir un tel risque de dommage. Quant à l'éco-anxiété, elle serait forcément diminuée grâce à ces mesures préventives agissant directement sur le risque qui la caractérise. Pour éviter l'écueil de l'arbitraire, les mesures préventives devront être nécessairement proportionnées et provisoires³⁵³. La proportionnalité peut être contrôlée par rapport au niveau de gravité du dommage et de sa certitude³⁵⁴. Concernant le provisoire, celui-ci s'analyse traditionnellement comme étant la possibilité de revenir sur la décision et que celle-ci soit temporaire. Bien connu du système des référés, le provisoire peut également s'utiliser en responsabilité civile uniquement s'il est entendu comme signifiant « temporaire³⁵⁵ ». La théorie des troubles anormaux du voisinage constitue un bon exemple de mesures provisoires ordonnées par le juge à titre préventif³⁵⁶. Ainsi, dans l'hypothèse d'une prévention des dommages environnementaux, un exemple parlant pourrait

2

³⁵¹ D. Mazeaud, *Responsabilité civile et précaution*, in Colloque de la faculté de droit et d'économie de l'Université de Savoie et le Barreau de l'ordre des avocats de Chambéry, 7 et 8 décembre 2000, *La responsabilité à l'aube du XXIe siècle, bilan prospectif*, actes publiés in Resp. civ. et Ass., juin 2001, n°6 bis, p.72, n°3.

³⁵² C'est par exemple, le cas de la réparation en nature qui est privilégiée pour indemniser le préjudice écologique pur, ou encore du pouvoir donner au juge des référés d'ordonner toute mesures utiles pour faire cesser le dommage en s'attaquant finalement à sa source.

³⁵³ M. Hautereau-Boutonnet, op.cit., pp. 352-358.

³⁵⁴ V. *infra* n°71 sur le principe de prévention proportionnelle.

³⁵⁵ Dans le sens juridique utilisé par le juge des référés, le provisoire s'entend comme "non définitif" en raison du fait que le jugement au principal est susceptible de changer le jugement en référé. Voir : M. Hautereau-Boutonnet, *préc*.

³⁵⁶ V. par ex. : Cass., civ. 2^{ème}, 20 octobre 1976 : le juge ordonne la fermeture d'une porcherie jusqu'à exécution des travaux de conformité.

être celui d'une mesure établissant un quota d'émission carbone journaliser strict et précis à destination de l'entreprise privée défenderesse jusqu'à ce que son émission globale descende à un seuil établi permettant une réduction de la pollution et donc une prévention du risque environnemental. Faire peser un objectif de résilience de l'état de l'environnement sur le juge se conçoit plus facilement dans une telle hypothèse puisque l'action collective est éminemment préventive et défend ainsi un intérêt collectif, et non plus individuel comme dans l'hypothèse précédente.

154. Transition. En fonction de l'action en responsabilité choisie, le juge pourra prononcer des mesures ayant vocation soit à indemniser la victime, soit à prévenir le risque de dommage. Ce dernier doit néanmoins respecter des principes qui gouvernent les modalités des mesures prises.

B) <u>Les principes gouvernant l'obligation</u>

155. Le principe de réparation intégrale dans un but indemnitaire. Véritable symbole du droit de la responsabilité civile, le principe de réparation intégrale est appréhendé tel un objectif à atteindre lors de chaque action même s'il relève parfois de « l'utopie³⁵⁷ » tant il est difficile à satisfaire. Le principe de réparation intégrale se résume dans l'adage « tout le préjudice, rien que le préjudice » qui suggère que la victime doit recouvrer une situation antérieure à la survenance de son dommage grâce à la réparation de celui-ci. Autrement dit, le calcul de la créance de réparation doit se baser exclusivement sur l'étendue du dommage, tout autre critère étant inopérant³⁵⁸. Ainsi, que le préjudice soit matériel, corporel ou moral, le montant de la créance de réparation ne doit pas se trouver en deçà du préjudice subi par la victime et tous les chefs de préjudice doivent être étudiés par le juge.

156. Les difficultés d'application. Le principe est difficile à respecter lors de l'indemnisation des préjudices d'angoisse car étant de nature extrapatrimoniale, il est difficile de quantifier et d'évaluer le préjudice pour adapter le calcul du montant de la créance de réparation. En effet, le principe de réparation intégrale implique une étude *in concreto* du préjudice, empêchant le recours exclusif aux barèmes forfaitaires pour les juges³⁵⁹. Dans le cas du préjudice matériel, le principe ne pose aucune difficulté. Concernant le préjudice corporel,

³⁵⁷J-P. Dintilhac, *La nomenclature et le recours des tiers payeurs*, in *La réparation du dommage corporel*, Gaz. Pal., 11-13 février 2007, p. 55.

³⁵⁸ M. Bacache-Gibeili, op.cit., p.764, n°597.

³⁵⁹ P. Brun, *Dommage à la personne*, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances, 20 juillet 2023.

il est facile de chiffrer le montant de l'indemnité en fonction, par exemple, des frais médicaux consécutifs aux blessures. Mais dans le cas du préjudice moral d'angoisse il est délicat de quantifier les émotions ressenties. Le recours aux expertises médicales psychologiques peut aider mais appliqué à l'éco-anxiété, qui n'est pas une maladie et dont la définition sémiologique diverge selon les courants doctrinaux en la matière, l'expertise ne serait pas d'une grande utilité. Si l'on prend le contentieux des antennes relais ayant donné lieu à une réparation du préjudice d'anxiété face au risque hypothétique de dommage du fait des ondes électromagnétiques, les juges de la Cour d'appel de Versailles avaient basé le calcul du montant de la créance de réparation sur le temps auquel les victimes avaient été sujettes à l'angoisse³⁶⁰. En effet, la cour avait évalué le préjudice moral d'angoisse à 7 000 euros³⁶¹ en justifiant son calcul par le laps de temps durant lequel le préjudice a duré. La justification peut paraître peu explicite à l'égard des exigences de motivation des arrêts de l'article 455 du Code de procédure civile³⁶² mais la Cour de cassation estime que « le juge justifie l'existence du dommage par la seule évaluation qu'il en fait sans être tenu de préciser les éléments ayant servi à en déterminer le montant³⁶³ ». Ainsi, il serait possible de se baser sur l'argumentation tenant à la durée du préjudice effectuée par les juges versaillais en 2009 pour évaluer le montant de la créance de réparation du préjudice d'éco-anxiété. Cependant dans le cadre des antennes-relais, il était aisé de déterminer avec certitude cette durée puisqu'il suffisait de se baser sur la date d'implantation des antennes. Concernant l'éco-anxiété, la durée de l'exposition à la dégradation de l'environnement est difficile à établir puisque d'origine diffuse. Par ailleurs, même si la plupart des experts fixent le départ de la dégradation environnementale au début de l'ère industrielle, il subsiste encore des désaccords et des incertitudes. Il serait alors possible de ne pas se baser sur l'exposition au risque constitutif de l'angoisse, comme ce fut le cas en 2009, mais sur la durée même de l'angoisse en utilisant des outils d'évaluation et de quantification de l'éco-anxiété. En effet, l'échelle de Hogg peut être une bonne base d'évaluation. Aussi, les « étapes de l'éco-anxiété » mises en avant par la doctoresse Alice Desbiolles³⁶⁴ pourrait permettre d'établir la durée de l'angoisse. Il faudrait ainsi évaluer, avec l'aide d'experts, le moment où la victime subit la dernière et plus violente phase de l'éco-anxiété.

³⁶⁰ Y. Quistrebert, La spécificité du préjudice d'angoisse face aux risques hypothétiques, Revue Juridique de l'Ouest, numéro thématique : L'angoisse face aux risques hypothétiques, actes du colloque du 3 octobre 2014, 2014, p.85.

³⁶¹ CA Versailles, 14ème chambre, 04 février 2009, n° 08/08775.

³⁶²- Y. Quistrebert, *préc*.

³⁶³ V. par ex. : Cass., Ass. Plén., 26 mars 1999, n°95-20.640.

³⁶⁴ V. *infra* n°9.

157. Le principe de prévention proportionnelle dans un but préventif. Le principe de réparation intégrale se trouve logiquement inopérant en présence de mesures préventives. En effet, le principe de réparation intégrale gouverne l'indemnisation de dommages passés alors que l'action préventive agirait sur des risques de dommage, dans une logique tournée vers l'avenir. Ainsi, il est nécessaire de trouver un autre principe, un corollaire au principe de réparation intégrale pour gouverner l'office du juge lorsque celui-ci prononcera des mesures de prévention des risques de dommages graves et irréversibles pour l'environnement.

Si Mathilde Boutonnet évoque le principe de « prévention intégrale 365 », elle parle également à plusieurs reprises de la nécessité pour le juge de prononcer des mesures de prévention qui soient proportionnées. Cette idée trouve réception dans « le principe de prévention proportionnelle » proposé par Cyril Sintez dans sa thèse relative aux sanctions préventives en droit de la responsabilité civile. Celui-ci démontre d'abord la non-conformité de la prévention au principe de réparation intégrale puisque « l'intégralité présuppose l'accomplissement du préjudice 366 ». Dès lors, le principe de réparation intégrale ne peut pas gouverner, à lui seul, l'entièreté des effets de la responsabilité civile lorsque celle-ci revêt d'autres objectifs que l'indemnisation de la victime. A ce titre, Cyril Sintez émet alors l'hypothèse de l'émergence d'un principe de prévention proportionnelle. Il démontre que le principe de réparation intégrale repose sur le droit subjectif à réparation intégrale et pose ainsi la question de savoir s'il existe un droit subjectif à la prévention des dommages qui pourrait constituer, à l'instar du principe de réparation intégrale, un principe normatif gouvernant l'office du juge en matière de prévention.

158. Mise en œuvre du principe. A la lecture des développements de l'auteur, un constat se dégage : il ne peut exister de droit subjectif à la prévention des dommages. En revanche, le principe de prévention proportionnelle pourrait, selon l'auteur, se fonder sur un devoir de prévention des dommages qui implique un "droit d'action à prévention". Concernant l'objectif de ce principe, l'auteur explique que celui-ci ne peut être un principe fonctionnel tel que le principe de réparation intégrale qui a pour fonction d'évaluer le préjudice en ce qu'il n'aurait pas pour fonction la prévision du dommage. L'auteur le conçoit

³⁶⁵ M.Hautereau-Boutonnet, op.cit., p.357, n°728.

³⁶⁶ C. Sintez, La sanction préventive en droit de la responsabilité civile. Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes, op.cit., p.374, n°648.

alors comme un « principe d'interprétation téléologique³⁶⁷ » en ce qu'il permet de mettre en œuvre la finalité préventive de la responsabilité civile. Ce principe de prévention proportionnelle puise clairement ses sources dans la logique du principe de proportionnalité en ce que les mesures de prévention peuvent être cumulées, le juge devra nécessairement faire attention à la proportionnalité des mesures prises au regard du risque de dommage visant à être prévenu. Concernant la prévention des risques environnementaux dans une action préventive et collective fondée sur le principe de précaution, le juge devra opérer la traditionnelle balance des intérêts notamment au regard de la gravité du risque potentiellement encouru et des mesures prises.

159. Transition. Une fois le débiteur de l'obligation identifiée et les mesures prononcées par le juge, il convient d'étudier le sort dudit débiteur.

Section 2 : Le sort du débiteur de l'obligation

160. Possibilités d'exonération de responsabilité ou de limitation de la dette. Si la responsabilité est établie, recevable et que les débiteurs possibles ont été identifiés, ceux-ci disposent de différents moyens d'exonération (I) qui sont susceptibles d'échouer sous l'influence des exigences du principe de précaution, ce qui, le cas échéant, et dans une hypothèse d'obligation *in solidum* uniquement, obligera le débiteur solvens à payer la créance d'obligation et pourra, ensuite, se retourner contre ses coobligés pour répartir le poids de la dette (II).

³⁶⁷ *Idem*, p.386, n°674 : l'auteur opère une distinction entre la fonction et la finalité. Le principe de prévention proportionnelle étant vu comme un principe de finalité et non de fonction.

<u>I- Les possibilités d'exonération offertes au défendeur dans une action en responsabilité contre un préjudice d'éco-anxiété</u>

161. Mécanismes d'exonération. Plusieurs mécanismes permettent au débiteur de l'obligation de s'en exonérer en allégeant ou en écartant sa responsabilité. Les causes exonératoires permettent de prouver que le fait générateur de responsabilité allégué par la victime n'est pas celui à l'origine du dommage, ou pas seulement. Les faits justificatifs permettent de justifier le fait générateur qui est bien à l'origine du dommage. Dans le cas d'une action en responsabilité contre le préjudice d'éco-anxiété, l'utilisation du principe de précaution est de nature à modifier la perception classique des causes exonératoires et des faits justificatifs. Dans une hypothèse d'action indemnitaire et subsidiairement préventive, le principe de précaution limiterait les causes exonératoires classiquement utilisées (A) alors que dans une hypothèse d'action préventive autonome fondée sur le principe de précaution, le fait justificatif se verrait renouvelé pour être adapté aux spécificités de cette action collective (B).

A) <u>La limitation de l'exonération du défendeur dans l'hypothèse d'une action indemnitaire subsidiairement préventive</u>

162. L'absence de faute : principe. Si l'établissement de la responsabilité pour un préjudice d'éco-anxiété abouti et qu'un responsable est identifié, autrement dit si la victime réussit à passer outre les difficultés susmentionnées, le responsable dispose d'un moyen de défense qui pourrait l'exonérer : la preuve de l'absence de faute lui étant imputable. Logiquement écartée des responsabilités objectives, le débat sur l'existence de la faute ne se conçoit que dans les cas de responsabilité du fait personnel³⁶⁸. Ainsi, le défendeur responsable et par hypothèse futur débiteur de l'obligation de réparation peut s'exonérer en prouvant qu'il n'a finalement pas commis de faute. Dans l'hypothèse d'une faute de précaution face au risque environnemental, Mathilde Boutonnet explique que ce dernier pourrait apporter la preuve qu'il a pris toutes les mesures et diligences nécessaires face au risque environnemental et que, par conséquent, ce n'est pas lui qui est à l'origine du préjudice d'éco-anxiété allégué par la victime. En d'autres termes, l'activité du défendeur est bien dommageable, mais elle est

³⁶⁸ M. Bacache-Gibeili, op. cit., p. 669, n°529.

justifiée sous l'influence du principe de précaution par le fait que ce dernier ait effectivement été respecté par le défendeur.

163. L'absence de faute : limite. Cependant, face à un risque de dommage de masse tel le risque environnemental constitutif du préjudice d'éco-anxiété, l'utilisation du principe de précaution comme cause d'exonération du responsable est-elle opportune ? Un effet contreproductif de « gonflement » du dommage³⁶⁹ pourrait s'opérer si tous les défendeurs s'exonérent de leurs responsabilités sous prétexte de l'absence d'une faute. Mathilde Boutonnet propose alors de rendre l'exonération pour absence de faute plus difficile dans l'hypothèse des dommages de masse, telle que l'éco-anxiété qui prend appui sur le risque de dommage environnemental étant, lui-même, collectif. D'emblée, elle écarte l'hypothèse selon laquelle la faute de précaution serait présumée de manière irréfragable sous l'influence du principe de précaution, empêchant alors toute exonération pour le défendeur et transformant l'obligation de prudence en une obligation de résultat³⁷⁰. En revanche, le principe de précaution pourrait rendre la preuve de l'absence de faute plus difficile.

164. L'absence de faute : application à l'éco-anxiété. Pour un préjudice d'éco-anxiété prenant sa source dans le risque de dommage environnemental, le juge pourrait être plus sévère dans l'appréciation de la preuve de l'absence de faute fournie par le défendeur. Le raisonnement se justifie essentiellement par le fait que le risque environnemental revêt une particulière gravité et que, près d'une vingtaine d'années après les propositions évoquées dans la thèse de Mathilde Boutonnet, l'exonération par l'absence de faute des auteurs de ce risque environnemental (les acteurs décisionnaires, c'est-à-dire l'Etat, et les acteurs polluants) ne se conçoit pas. Autant moralement, au vu de l'urgence climatique, que juridiquement, au vu des avancées du droit de l'environnement et de la croissante prise en compte des préjudices d'angoisse³⁷¹.

165. La cause étrangère : principe. Le plus souvent utilisée en matière de responsabilité objective puisque l'exonération pour absence de faute est inopérante dans ce cas, la cause étrangère permet au défendeur de s'exonérer en totalité ou pour partie en

³⁶⁹ M. Hautereau-Boutonnet, op.cit., p. 479, n°965.

De plus, elle serait inopérante puisque les responsabilités objectives prendraient le relais : M. Hautereau-Boutonnet, *préc.*, n°967.

³⁷¹ V. chapitre 1 sur les avancées juridiques environnementales et la prise en compte du préjudice d'angoisse.

prouvant que d'autres événements ont causé le dommage. La cause étrangère doit donc avoir un rapport de causalité juridique avec le dommage et être extérieure au défendeur.³⁷² L'événement étranger peut consister soit en le fait d'un tiers, celui de la victime ou en un cas fortuit, c'est-à-dire, en un événement naturel telle qu'une inondation, ou anonyme telle qu'une guerre. L'exonération peut être totale si l'événement étranger présente les caractères de la force majeure ou seulement partielle si ce n'est pas le cas. Ces caractères tiennent à l'imprévisibilité et à l'irrésistibilité de l'événement extérieur. Si celui-ci est à la fois irrésistible et imprévisible, le lien de causalité entre le fait du défendeur et le dommage est totalement rompu, l'exonérant alors de sa responsabilité.

166. La cause étrangère : renforcement des exigences probatoires. Dans sa thèse, Mathilde Boutonnet propose de renforcer les exigences en matière de preuve de la cause étrangère afin de servir le même objectif que dans la limitation de la preuve de l'absence de faute, en présence d'un risque de dommage grave, irréversible et collectif. Ainsi, elle propose d'une part, un renforcement de la notion d'extériorité de l'événement allégué, et d'autre part, un renforcement de la notion de force majeure. Concernant l'extériorité, l'auteur propose de repenser sous l'influence du principe de précaution la faculté d'exonération pour risque de développement.

En effet, véritable « traduction, en droit, de l'ignorance, en fait³⁷³ » le risque de développement exonère le producteur, qui, à l'époque de la création du produit et en l'état des connaissances techniques et scientifiques, ne pouvait pas savoir qu'il présenterait une défectuosité susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de l'article 1245 du Code civil. Attachée à la responsabilité du fait des produits défectueux, l'exonération pour risque de développement fait parfois l'objet de débats doctrinaux concernant une potentielle transposition du principe dans les autres fondements de responsabilité, devenant ainsi une cause étrangère à part entière³⁷⁴. Mathilde Boutonnet propose de concevoir le risque de développement de façon limitée par l'influence du principe de précaution en ce que le défendeur ne pourrait s'exonérer « qu'en démontrant une absence sérieuse de risques graves résultant de son activité ou de son produit³⁷⁵ ». Ainsi l'impératif de prévention commandé par le principe de précaution se verrait renforcé et l'exonération pour risque de développement serait limitée dans les cas de risques graves tel le risque environnemental constitutif de

³⁷² M. Bacache-Gibeili, op. cit., p.670, n°530.

³⁷³ M. Cartapanis, Faut-il repenser l'exonération pour risque de développement?, RTD Civ. 2021, p.3.

³⁷⁴ M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, pp.482 et 483.

³⁷⁵ *Idem*, n°975.

l'éco-anxiété. L'auteur propose également de revenir sur les caractères de la force majeure afin de les durcir. En effet, le principe de précaution suppose davantage de diligence et de prudence de la part des auteurs de risque ce qui rendrait difficile la possibilité d'exonération totale puisque l'irrésistibilité et l'imprévisibilité de l'événement extérieur serait plus difficile à établir. Néanmoins, l'exonération partielle resterait possible.

167. La cause étrangère : application à l'éco-anxiété. Dans le cas du préjudice d'éco-anxiété qui s'adosse sur le risque environnemental, le fait du tiers pourrait être largement allégué par le défendeur, puisqu'une multitude d'acteurs sont susceptibles d'avoir provoqué l'angoisse préjudiciable. Pareillement, le cas fortuit pourrait être utilisé si le défendeur prouve que l'angoisse a été précisément déclenchée par une catastrophe naturelle par exemple. Même si la problématique de savoir avec précision l'événement déclencheur de l'éco-anxiété se pose encore dans cette perspective.

168. Transition. Dans l'hypothèse d'une action indemnitaire et subsidiairement préventive, le principe de précaution pourrait permettre de repenser les conditions d'exonération du défendeur en limitant leurs effets ou en renforçant la preuve de celles-ci. Concernant, l'action préventive autonome et collective, le défendeur pourrait neutraliser sa responsabilité en justifiant sa prise de risque. Le fait justificatif se trouverait ainsi renouvelé sous l'influence du principe de précaution, fondement de l'action.

B) <u>Le renouvellement du fait justificatif dans l'hypothèse d'une action</u> préventive autonome

169. Renouvellement du fait justificatif. Le fait justificatif, permettant de neutraliser³⁷⁶ la responsabilité du défendeur serait renouvelée dans une conception préventive de la responsabilité prenant compte des intérêts collectifs. Le fait justificatif servirait à justifier que certains intérêts collectifs priment sur d'autres, considérés comme moins importants. Dans l'hypothèse de l'éco-anxiété, l'action en responsabilité préventive porterait sur la prévention du risque de dommages environnementaux, lequel est un risque de préjudice collectif mettant en jeu l'intérêt collectif de préservation de la planète. Le défendeur pourrait arguer un fait justificatif axé sur la prise en compte d'autres intérêts collectifs sociaux ou économiques. La mise en balance des intérêts serait alors à effectuer par le juge³⁷⁷. Mathilde Boutonnet dégage à cet égard deux faits justificatifs susceptibles d'être invoqués.

170. L'acceptation sociale des risques. Lorsqu'une personne participe à une activité dont elle connaissait les risques, le défendeur, créateur de ce risque, peut neutraliser sa responsabilité. Admise d'abord jurisprudentiellement puis codifiée en matière sportive³⁷⁸, la théorie de l'acceptation des risques pourrait trouver application dans une action en responsabilité préventive et collective fondée sur le principe de précaution. Dans sa thèse, Mathilde Boutonnet, différencie l'acceptation individuelle de l'acceptation sociale des risques. La première semble moins adaptée à une action préventive collective que la seconde. En effet, la théorie de l'acceptation des risques est classiquement vue de manière individuelle. Mais les risques concernés par le principe de précaution sont, d'une part, imprévisibles, et d'autre part se conçoivent parfois à travers une relation de confiance entre la victime et l'auteur du risque, rendant son acceptation.

D'ailleurs, en matière sportive, c'est bien le « *risque raisonnablement prévisible* » qui permet de neutraliser la responsabilité de son auteur³⁷⁹. Dans notre hypothèse, le risque de dommage

³⁷⁶ Neutralisation par opposition à exonération : le fait justificatif ne questionne pas le lien de causalité entre le fait du défendeur et le dommage comme les causes exonératoires. Il permet simplement de justifier le fait du défendeur qui est bien la cause du dommage.

Moralement, il apparaît clair que l'intérêt collectif de préservation de la planète, unique habitat de l'espèce humaine, serait à faire primer sur les intérêts économiques.

³⁷⁸ Art. L. 311-1 Code des sports: Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée. Texte adopté par la loi 3DS du 22 février 2022 suite à l'affaire Vingrau: Cass. 2ème civ., 16 juillet 2020, n°19-14.033.

³⁷⁹ Même article.

environnemental est prévisible mais son acceptation personnelle semble ne pas concevoir avec la philosophie collective qui se dégage de ce risque. En effet, il ne s'agit pas de savoir si une personne prise individuellement accepte de courir ce risque, mais de savoir si la collectivité, la société dans son ensemble l'accepte. Or, la responsabilité civile n'envisage pas l'acceptabilité sociale du risque collectif et c'est en ce sens que Mathilde Boutonnet propose un élargissement du fait justificatif de l'acceptation des risques au profit de l'acceptation sociale quand l'acceptation individuelle est inopérante en raison de la nature collective du risque. La neutralisation de la responsabilité du défendeur se justifie par la mise en jeu d'un intérêt supérieur. Ainsi « l'attitude sociale à l'égard d'un risque se justifie au regard d'un intérêt collectif⁸⁸⁰ ». Autrement dit, la collectivité pourrait accepter de prendre certains risques collectifs au nom d'intérêts collectifs jugés supérieurs. L'action fondée sur le principe de précaution invite ainsi à se demander quelles prises de risque sont socialement acceptables et lesquelles ne le sont pas. Une balance entre les intérêts sera donc à effectuer par le juge afin de déterminer si le risque valait la peine d'être pris, socialement parlant. La méthode des bilans utilisée en droit administratif mobilisant le principe de proportionnalité pourrait être utilisée par le juge civil pour déterminer l'acceptabilité du risque collectif en cause. Pareillement les débats publics, à travers les sondages officiels et les médias, pourraient être remis à jour à travers la conception sociale de la théorie de l'acceptation des risques³⁸¹.

171. L'acceptation sociale des risques appliquée à l'éco-anxiété. Le risque environnemental semble difficilement acceptable par la collectivité. Ce constat s'opérait déjà à l'époque de la thèse de Mathilde Boutonnet qui le mentionne. 20 ans plus tard, le phénomène de conscience écologique et le flux d'informations, de rapports et d'enquêtes démontrent que le risque environnemental ne peut pas être accepté par la collectivité lorsque près de 80% de la population française se sentent préoccupés par les bouleversements environnementaux³⁸². La non prise en compte du risque environnemental peut donc difficilement se justifier, même si le défendeur allègue l'acceptation sociale des risques influencée par le principe de précaution.

172. L'ordre de la loi : les principes concurrents du principe de précaution L'ordre de la loi justifie une infraction lorsque celle-ci est imposée par une disposition légale.

³⁸⁰ M. Hautereau-Boutonnet, op.cit., p.499, n°1010.

³⁸¹ Pour une explication approfondie, voir M. Hautereau-Boutonnet, *préc.*, pp.497 à 504.

³⁸² CESE, *Inégalités, pouvoir d'achat, éco-anxiété : agir sans attendre pour une transition juste*, Rapport annuel sur l'état de la France en 2023, synthèse, p. 7.

Le conflit d'intérêt n'est donc plus factuel mais juridique³⁸³. D'autres principes juridiques concurrents du principe de précaution pourraient trouver à s'appliquer dans certaines situations à risque, entrant ainsi en concurrence avec ce dernier et étant susceptible de justifier le fait de l'auteur du risque. Mathilde Boutonnet évoque pour l'écarter l'hypothèse des autorisations administratives qui viendraient justifier la non prise en compte du risque. En effet, l'intérêt général s'oppose à ce que l'autorisation de faire l'activité génératrice du risque, délivrée par une administration justifie la prise de risque et neutralise la responsabilité de son auteur. En matière environnementale, les études d'impact ou les autorisations administratives préalables aux activités polluantes ne doivent pas remettre en cause la responsabilité de l'auteur du risque. 384 Un des principes juridiques susceptibles de concurrencer le principe de précaution est la liberté d'entreprendre qui implique la liberté de créer et d'innover, ce qui peut être potentiellement générateur de risque pour l'environnement. Promulguée par le décret d'Allard en 1791 et confirmée par les lois des 14 et 17 juin 1791, la liberté d'entreprendre a valeur constitutionnelle et pourrait effectivement être de nature à concurrencer le principe de précaution dans certaines situations. Le juge devra alors opérer un contrôle de proportionnalité pour déterminer si la liberté d'entreprendre n'est pas excessive au regard des enjeux collectifs du risque environnemental.

173. Transition. Ainsi, le défendeur disposerait théoriquement de faits justificatifs renouvelés sous l'influence du principe de précaution pour neutraliser sa responsabilité lorsqu'il a commis un fait de nature à engager un risque pour l'environnement. Néanmoins, s'agissant d'une action collective protégeant un intérêt de la société dans sa globalité, l'application du fait justificatif se trouverait conditionnée à un contrôle de proportionnalité entre l'intérêt collectif lésé et l'intérêt argué par le défendeur. Concernant le risque environnemental, celui-ci prenant socialement et juridiquement de plus en plus d'importance, il est permis de douter de l'effectivité de ces faits justificatifs. Dans l'hypothèse, où, effectivement, le défendeur ne peut pas s'exonérer ou neutraliser sa responsabilité, et qu'il est obligé au tout par le jeu de l'obligation *in solidum*, une autre possibilité s'offre à lui pour se décharger d'une partie de la condamnation : un recours envers ses coobligés³⁸⁵.

³⁸³ M. Hautereau-Boutonnet, *op.cit.*, p. 506, n°1019.

³⁸⁴ *Idem*, n°1021.

³⁸⁵ Hypothèse valant seulement pour une action indemnitaire subsidiairement préventive avec une condamnation pécuniaire.

II- Le recours des contributeurs en cas de réparation monétaire

174. Contribution à la dette. Après avoir exécuté l'obligation de paiement découlant de la condamnation, l'un des responsables du préjudice d'éco-anxiété, débiteur solvens, qui a dû payer la totalité de la dette par le jeu de l'obligation *in solidum* et qui n'a pas pu s'exonérer peut se retourner contre ses coobligés afin de répartir la dette entre ces derniers. L'on se situe alors au stade de la contribution à la dette, celui de l'obligation à la dette étant terminé. Le débiteur solvens de l'obligation découlant de l'action contre le préjudice d'éco-anxiété dispose de plusieurs fondements pour son recours (A) dont l'assiette est susceptible de varier (B).

A) <u>Le fondement du recours</u>

175. État des lieux de l'obligation in solidum. L'obligation in solidum permet de garantir l'indemnisation à l'égard de la victime mais elle lèse les intérêts des coresponsables puisque les conséquences de la causalité partielle sont ignorées. En effet, seul l'un des coobligés, généralement le plus solvable, doit répondre de la totalité de la créance de réparation alors que la logique voudrait qu'elle se répartisse en fonction de certains critères tels que le degré de participation causale ou la gravité de la faute commise. Ainsi, lorsque l'intérêt de la victime n'est plus en cause, c'est-à-dire quand le stade de l'obligation à la dette est passé, il convient de répartir celle-ci de manière plus objective entre les coobligés. Ainsi, le débiteur solvens peut se retourner contre les débiteurs n'ayant pas participé au paiement de la créance de réparation. Deux fondements sont alors possibles pour effectuer ce recours.

176. Le recours subrogatoire. Dans cette hypothèse, le débiteur solvens se trouve subrogé dans les droits de la victime, au sens de l'article 1346 du Code civil. Le débiteur subrogeant exerce la même action que la victime subrogée contre ses coresponsables afin de faire peser sur eux une partie de ce qui était dû à la victime³⁸⁶. En principe, le domaine du recours subrogatoire est étendu puisqu'il est admis contre toutes personnes responsables du

³⁸⁶ M. Bacache-Gibeili, *op.cit.*, p.693, n°546.

dommage, quel que soit le fondement de la responsabilité. Dans l'hypothèse du préjudice d'éco-anxiété, quand deux entreprises privées polluantes sont condamnées *in solidum* à indemniser la victime, celle qui a payé la totalité de la dette peut intenter une action contre l'autre, dans les mêmes conditions que l'action intentée par la victime.

Cette hypothèse suppose que l'action en responsabilité contre le préjudice d'éco-anxiété aboutisse, c'est-à-dire que la victime ait réussi à réunir et prouver l'ensemble des conditions nécessaires à son établissement et que le préjudice ait pu être quantifié pour calculer le montant de la créance d'indemnisation.

177. Le recours personnel. Constituant le fondement de droit commun, le recours personnel ne se conçoit que vis-à-vis des rapports entre coresponsables. Le débiteur solvens ne dispose pas de la subrogation dans les droits de la victime, il ne "chausse pas ses bottes". Ainsi, il intente une action propre à lui-même. L'action personnelle présente l'avantage de la possibilité pour le débiteur solvens d'agir contre un de ses coresponsables même lorsque la victime a renoncé à le poursuivre³⁸⁷. Dans l'hypothèse du préjudice d'éco-anxiété, l'entreprise solvens peut se retourner contre les autres entreprises responsables afin d'obtenir le paiement de la partie de la créance qu'elle a supporté seule alors qu'elle n'aurait pas dû dans une logique de causalité partielle.

B) <u>L'assiette du recours</u>

178. Répartition de la dette en fonction de la participation causale. Les différents fondements du recours qui s'offrent au débiteur solvens contre ses coobligés étant étudiés, il convient d'analyser l'étendue de l'assiette de ce recours. Si le degré de participation causale de chacun des coresponsables peut être établi, l'assiette du recours peut s'appuyer sur ces données. Néanmoins, en cas d'éco-anxiété, la problématique majeure réside dans la détermination précise de la causalité de chacun des protagonistes et c'est en ce sens que l'obligation in solidum apparaît intéressante au stade de l'obligation à la dette. Au stade de sa contribution, la problématique de l'identification de la participation causale ne sera pas davantage réglée. La répartition en fonction de la gravité de la faute semble donc être la plus adéquate.

³⁸⁷ P. Le Tourneau et J. Julien, *Solidarité imparfaite (obligation in solidum)*, Répertoire de droit civil, Dalloz, février 2018, actualisé en mai 2023.

179. Répartition de la dette en fonction de la gravité de la faute. L'assiette du recours peut être fonction de la gravité de la faute de chacun des coresponsables³⁸⁸. C'est même le principe en matière de répartition de l'assiette du recours³⁸⁹. Ainsi, en matière d'éco-anxiété, il conviendrait d'établir l'importance de la faute des responsables condamnés in solidum.

Il est aisé d'imaginer la condamnation d'un « petit » pollueur et d'un « grand » pollueur, ce dernier ayant commis une faute d'une intensité plus importante que l'autre. Dans le cadre du risque de dommages environnementaux, constitutif de l'éco-anxiété, le coresponsable avec la faute la plus grave pourrait être une grande entreprise agissant à l'échelle mondiale et causant diverses pollutions affectant l'état de la planète dans sa globalité de par sa seule action, et celui avec la faute la plus petite serait une entreprise exerçant une activité polluante à moindre échelle, impactant de façon moins importante l'équilibre des milieux naturels. A supposer, cependant, que l'éco-anxiété de la victime soit fonction de cette échelle de gravité des fautes basée, par exemple, sur l'importance des pollutions émises ou sur l'importance de la non-prise en compte du risque. En effet, peut-être que la victime établira que la faute du « petit pollueur » a été plus impactante pour son préjudice d'éco-anxiété que celle du « grand pollueur ».

³⁸⁸ C. Delahais, *L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse ?*, Revue juridique de l'environnement, HS n°21, 2022, pp. 117-132.

³⁸⁹ P. Le Tourneau et J. Julien, *op. cit.*; principe rappelé notamment dans Cass., civ. 2^{ème}, 25 janvier 2007, n°06-13.61.

CONCLUSION

180. La manipulation du principe de précaution. En théorie, la réparation du préjudice d'éco-anxiété est possible par la manipulation du principe de précaution au sein des conditions d'établissement de la responsabilité et de recevabilité de l'action. Soit, le principe de précaution assouplit les conditions au sein d'une action en responsabilité ayant une fonction principalement indemnitaire et subsidiairement préventive. Soit, il est compris comme un véritable principe normatif et susceptible de fonder une action en responsabilité recouvrant une fonction prioritairement préventive.

181. L'efficacité de l'hypothèse d'une action principalement indemnitaire et subsidiairement préventive. Dans la première hypothèse, l'action serait dirigée directement contre l'éco-anxiété ce qui présente, à priori, l'avantage de l'efficacité. Cependant, ce préjudice présente des spécificités qui poseront problème dans l'acceptation du principe de sa réparabilité et dans les modalités de sa réparation.

182. La difficulté de l'incertitude. En premier lieu, l'éco-anxiété s'adosse sur un risque incertain. En effet, ce sont les risques de dommages environnementaux qui constituent l'éco-anxiété. Précisément, c'est la conscience de ces risques qui la fondent. Il aurait été tentant de considérer les risques environnementaux comme certains au regard des nombreux avertissements de la communauté scientifique sur le franchissement des limites planétaires. Ainsi, c'est le principe de prévention qui aurait eu son rôle à jouer dans l'admission de la réparation de l'éco-anxiété. Cependant, les articles et prises de positions de la doctrine sur ce sujet parlent d'un risque incertain³⁹⁰. Il est vrai qu'une part d'incertitude subsiste quant aux modalités de la réalisation de ce risque. Même s'il est fait état de risques irréversibles et parfois inévitables, la réalisation des risques de dommages causés aux milieux naturels sont fonction de nombreux facteurs aléatoires tels que l'avancement des politiques

³⁹⁰ C. Delahais, *L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse ?*, Revue juridique de l'environnement, HS n°21, 2022, pp. 117-132 ; A. Mazouz, *Présentation du préjudice d'angoisse écologique, point de vue du privatiste*, in Colloque *Les variations du préjudice, de l'individuel au collectif*, Université de la Rochelle, 19-20 octobre 2023. Vidéo consultable en ligne : https://videos.univ-lr.fr/video/2947-presentation-du-prejudice-dangoisse-ecologique-point-de-vue-du-privatiste/.

environnementales, ou les comportements des entreprises polluantes par exemple. Ainsi, l'incertitude demeure. Dès lors, il peut sembler difficilement acceptable de réparer un préjudice d'anxiété fondée sur un risque incertain.

Pour autant, ce fût le cas dans le contentieux du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante qui continue d'être régulièrement invoqué ainsi que dans celui des ondes électromagnétiques des antennes relais de téléphonie mobile. Mais, dans le premier cas, si l'analogie avec l'éco-anxiété est possible et souhaitable sur le principe de la réparation d'une angoisse fondée sur un risque hypothétique, les modalités de réparation du préjudice sont très précises et seraient nettement différentes pour un préjudice d'éco-anxiété. Dans le second cas, la Cour de cassation n'a pas pu se prononcer sur le contentieux en question, l'on ne sait donc pas si un principe de réparation du préjudice d'angoisse face à un risque hypothétique aurait été consacré. Cette incertitude constitutive du préjudice d'éco-anxiété peut être surmontée du point de vue de la condition de certitude du préjudice et du lien de causalité. En effet, concernant la certitude du préjudice, l'utilisation du principe de précaution permet d'assouplir ces critères et de présumer l'angoisse face au simple constat d'un risque, fût-ce-t-il incertain, à l'instar du préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante. Concernant le lien de causalité, par le détachement de la causalité scientifique et de la causalité juridique, la preuve par la négative consisterait à l'admission d'un lien de causalité certain en présence d'un risque incertain. Cependant, du point de vue du caractère légitime du préjudice et de la nécessité de disposer d'un intérêt légitime à l'action, l'incertitude du préjudice d'éco-anxiété peut poser problème dans le sens où les juges seront certainement réticents à réparer une angoisse fondée sur une incertitude.

183. La difficulté de quantification. Deuxièmement, l'éco-anxiété touche une importante partie de la population et a inexorablement vocation à en toucher davantage avec les années. L'action principalement indemnitaire et subsidiairement préventive est individuelle. Les possibilités d'action seraient alors démultipliées risquant la démesure et l'engorgement excessif des tribunaux. Les conditions de recevabilité d'une telle action devront ainsi être nécessairement strictes. Cependant, pour le moment, le droit ne dispose pas d'outils suffisants pour quantifier, évaluer l'éco-anxiété subie par un individu et permettant de construire des seuils en tant que conditions de recevabilité de l'action.

184. La difficulté d'évaluation. Enfin, en tant que préjudice d'angoisse, l'éco-anxiété est difficilement évaluable et l'allocation de dommages et intérêts respecterait difficilement le

principe de réparation intégrale. Là encore, des outils seraient imaginables pour quantifier l'éco-anxiété mais il n'en existe pas d'assez pointus et officiels pour que le droit s'en serve.

185. L'élimination théorique de la source de l'éco-anxiété, l'hypothèse de l'action préventive autonome. Dans la seconde hypothèse, l'action est fondée directement sur le principe de précaution, rendant inopérantes les conditions classiques de la fonction indemnitaire, gênantes dans le cas d'une réparation de l'éco-anxiété. Cette action est tournée vers la prévention de risques graves et irréversibles lésant un intérêt collectif, généralement compris comme étant une cause altruiste chère aux valeurs de l'humanité. Ainsi, elle est collective. Concernant la prévention des risques environnementaux, il suffit de démonter l'existence du risque grave et collectif, d'un risque de causalité ainsi que d'une faute, généralement de précaution. Son avantage réside dans le fait qu'elle éliminerait ou diminuerait drastiquement le risque constitutif de l'éco-anxiété. L'efficacité de la réparation directe passerait en second plan pour éliminer le risque à sa source. L'éco-anxiété en serait alors forcément diminuée, ce qui constituerait une forme de réparation. Néanmoins, cette hypothèse reste de l'ordre de la théorie doctrinale et n'a jamais été mise en pratique. Ainsi, tout serait à construire et aucune jurisprudence ne permettrait de constituer une base solide à cette construction.

186. De la théorie à la pratique ? Si la réparabilité du préjudice d'éco-anxiété par la responsabilité civile semble possible en entamant un mouvement de "densification de sa fonction normative" c'est-à-dire en intégrant le principe de précaution comme norme de comportement assouplissant l'appréciation des conditions de la responsabilité ou en tant que principe normatif au fondement d'une nouvelle action préventive et collective, sa réparation semble compromise. En effet, les particularités de l'éco-anxiété, le fait qu'elle ne fasse pas l'objet de consensus précis au niveau scientifique et qu'il n'existe pas d'outils permettant de l'évaluer ou de la quantifier ne jouent pas en la faveur de sa réparation. En d'autres termes, la réflexion juridique d'un point de vue pratique autour de la réparation de l'éco-anxiété mérite d'être approfondie puisqu'il est établi qu'elle est théoriquement possible.

³⁹¹ C. Delahais, *L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse ?*, Revue juridique de l'environnement, HS n°21, 2022, pp. 117-132, n°20.

TABLE DES MATIÈRES

| Listes des principales abréviations | 4 |
|--|-----|
| INTRODUCTION | |
| | 5 |
| TITRE 1 : L'INSUFFISANCE DES MÉCANISMES DE | |
| RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDIC | E |
| D'ÉCO-ANXIÉTÉ | 11 |
| Chapitre 1 : La nécessité de réparer l'éco-anxiété face à l'urgence écologique | 11 |
| Section 1 : L'éco-anxiété, un préjudice singulier | 11 |
| I- L'origine de la notion d'éco-anxiété | 12 |
| A) Une définition complexe et non consensuelle | 12 |
| B) La nature pathologique de l'éco-anxiété | 17 |
| | |
| II- L'éco-anxiété, une angoisse juridiquement contemporaine | 21 |
| A) La "conscience" écologique", moteur des avancées juridiques en droit de l'environnem 21 | ent |
| B) L'appréhension juridique des risques sanitaires liés aux bouleversements | |
| environnementaux | 29 |
| Section 2 : l'appréhension juridique de l'éco-anxiété | 33 |
| I- La diversité des préjudices d'anxiété reconnus par le droit | 33 |
| A) La notion de préjudice d'anxiété : la réparation du risque de dommage | 34 |
| B) La diversité des préjudices d'angoisse réparés par le droit | 37 |
| II- L'éco-anxiété, une possible variante du préjudice d'angoisse | 41 |

| A) Le particularisme du préjudice d'éco-anxiété | 41 |
|--|----|
| B) L'analogie possible avec le préjudice d'angoisse des travailleurs de l'amiante | 44 |
| | |
| Chapitre 2 : Les mécanismes préexistants en droit positif susceptibles de répard | er |
| l'éco-anxiété | 48 |
| Section 1: Les obstacles à la réparation du préjudice d'éco-anxiété par la responsabili | té |
| civile | 48 |
| I- Les difficultés relatives au fait générateur et à la détermination du lien causal | 49 |
| A) La difficulté d'établissement du fait générateur de responsabilité | 49 |
| B) La difficulté d'établissement d'un lien de causalité certain | 51 |
| II- L'incompatibilité des conditions de réparabilité du préjudice avec l'éco-anxiété | 54 |
| | |
| A) L'incompatibilité de l'éco-anxiété avec l'exigence de certitude du préjudice | 54 |
| B) L'appréciation de la compatibilité des autres caractères du préjudice avec l'éco-anxiété | 56 |
| Section 2 : Les autres fondements susceptibles de réparer le préjudice d'éco-anxiété | 60 |
| I- La mobilisation du principe de précaution par la responsabilité civile | 60 |
| A) Les questionnements autour de l'utilisation du principe de précaution en droit de la | |
| responsabilité civile | 60 |
| B) La nécessaire mise en avant de la fonction préventive de la responsabilité civile pour un | e |
| meilleure réparation des risques de dommage | 66 |
| II- Les fondements extérieurs au droit civil français susceptibles d'intervenir sur | |
| l'éco-anxiété | 71 |
| A) Le droit public français à l'appui d'une réparation des préjudices environnementaux | 72 |
| B) Le droit international, un support pour la réparation du préjudice d'éco-anxiété ? | 75 |
| | |

TITRE 2 : L'ÉVOLUTION NÉCESSAIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LA RÉPARATION DU PRÉJUDICE D'ÉCO-ANXIÉTÉ 81

| Chapitre 1 : L'adaptation des conditions de la responsabilité civile au soutien de | |
|---|--------|
| la réparation du préjudice d'éco-anxiété | 82 |
| | |
| Section 1 : L'adaptation des conditions d'établissement de la responsabilité civile | 82 |
| I- L'évolution du fait générateur et de la causalité face à l'éco-anxiété | 83 |
| A) Le fait générateur de responsabilité en présence d'un risque de dommage | 83 |
| B) L'allègement de la causalité en présence d'un risque de dommage | 85 |
| II- L'évolution des caractères du préjudice réparable face à l'éco-anxiété | 88 |
| A) Reconsidérer le critère de certitude du préjudice | 88 |
| B) L'évolution des autres critères du préjudice réparable | 91 |
| Section 2 : La consécration du préjudice d'éco-anxiété et l'adaptation des condition | ıs de |
| recevabilité de l'action en responsabilité civile | 93 |
| I- La nature et la preuve du préjudice consacré | 93 |
| A) Le préjudice d'éco-anxiété dans une conception préventive subsidiaire de la responsa | bilité |
| civile | 93 |
| B) Le préjudice d'éco-anxiété dans une conception préventive autonome de la responsab | ilité |
| civile | 99 |
| II- Les conditions de recevabilité d'une action en réparation du préjudice d'éco-anx | xiété |
| 101 | |
| A) La recevabilité de l'action individuelle en responsabilité indemnitaire | 101 |
| B) La recevabilité de l'action collective en responsabilité préventive autonome | 104 |
| | |
| Chapitre 2 : Les effets de l'action en responsabilité contre le préjudice | |
| d'éco-anxiété | 106 |

| Section 1 : L'obligation découlant de l'action en responsabilité | 106 |
|--|------------|
| I- L'identification du débiteur de l'obligation | 107 |
| A) La difficulté : l'identification des débiteurs envisageables | 107 |
| B) Une proposition de solution : l'obligation in solidum | 111 |
| | |
| II- Le contenu de l'obligation | 113 |
| A) Les mesures susceptibles d'être prononcées par le juge | 113 |
| B) Les principes gouvernant l'obligation | 116 |
| | |
| Section 2 : Le sort du débiteur de l'obligation | 119 |
| I- Les possibilités d'exonération offertes au défendeur dans une action en resp | onsabilité |
| contre un préjudice d'éco-anxiété | 120 |
| A) La limitation de l'exonération du défendeur dans l'hypothèse d'une action inde | mnitaire |
| subsidiairement préventive | 120 |
| B) Le renouvellement du fait justificatif dans l'hypothèse d'une action préventive a | autonome |
| 124 | |
| | |
| II- Le recours des contributeurs en cas de réparation monétaire | 127 |
| A) Le fondement du recours | 127 |
| B) L'assiette du recours | 128 |
| | |
| CONCLUSION | 130 |
| Table des matières | 133 |
| Bibliographie | 137 |
| Index alphabétique | 149 |

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages généraux, manuels, codes, dictionnaires

Eco-anxiété et notions voisines :

- APA, DSM-5, manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 5ème édition.
- A. Desbiolles, *L'éco-anxiété vivre sereinement dans un monde abîmé*, Fayard, septembre 2020.
- T. Roszak, The voice of the heart, an exploration of ecopsychology, Simon & Schuster, 1993.
- P. Servigne, R. Stevens, Comment tout peut s'effondrer? Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes, Editions Anthropocène Seuil, avril 2015.

Droit de la responsabilité civile :

- M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle*, Traité de droit civil, Edition Economica, Tome 5, 4ème éd., 2021,
- M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, T. II, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- G. Viney, P. Jourdain, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 1988, 2^{ème} édition, n°303-3.

2. Ouvrages spéciaux, ouvrages collectifs

Droit de l'environnement :

- Académie des technologies, *Les usages du principe de précaution*, Editions Le manuscrit, mai 2011.
- L. De Redon, E. Javelaud, *Justice pour la planète! 5 combats citoyens qui ont changé la loi*, Les Editions de l'Atelier, 2022.
- L. Neyret et G.-J. Martin (dir.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Paris, LGDJ, 2012.
- M. Prieur (dir.), *Droit de l'environnement*, Dalloz, 9^{ème} éd., septembre 2023.

Droit de la responsabilité civile :

- L. Boisson de Chazournes et S. Maljean-Dubois, *Fasc. 2010 : Principes du droit international de l'environnement*, JurisClasseur Environnement et Développement durable, 01 juin 2020, p.5, n°10.
- C. Cerqueira et V.Monteillet (dir.), Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile. Études à la lumière de la proposition de loi sénatoriale du 29 juillet 2020, Dalloz, 2021.
- N. Molfessis, *La psychologisation du dommage*, in Y. Lequette et N. Molfessis (dir.), *Quel avenir pour la responsabilité civile ?*, Dalloz, 2015.
- P. Remy, J.-S. Borghetti, *Présentation du projet de réforme de la responsabilité délictuelle*, in F.terré (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, p.79.
- J.-F. Renucci, Fasc. 2080: Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et environnement, JurisClasseur Environnement et Développement durable, 15 octobre 2021, n°16.
- F. Terré, F. Chénedé, Y. Lequette, P. Simler, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, 13^{ème} éd., septembre 2022.
- P. Thieffry, Fasc. 2100: Politique européenne de l'environnement. Bases juridiques.
 Processus normatif. Principes, JurisClasseur Environnement et Développement durable, 3 novembre 2010, mis à jour le 13 juillet 2021.

3. Thèses

- L. Boré, La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires, Thèse de doctorat, préf., G. Viney, Collection LGDJ, Tome 278.
- A. Guégan-Lécuyer, *Dommage de masse et responsabilité civile*, Thèse de doctorat, préf. P. Jourdain, Bibliothèque de droit privé, Tome 472, Collection LGDJ, 2006.
- M. Hautereau-Boutonnet, *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile*, Thèse de doctorat, sous la direction de C. Thibierge, LGDJ, 2003.
- C. Sintez, La sanction préventive en droit de la responsabilité civile. Contribution à la théorie de l'interprétation et de la mise en effet des normes, Thèse de doctorat, Université de Montréal, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol.110, 2011.

4. Articles, chroniques, études

a. Juridiques:

Eco-anxiété:

- C. Delahais, *L'éco-anxiété face à l'urgence écologique : nouvelle source de préjudice d'angoisse ?*, Revue juridique de l'environnement, HS n°21, 2022, pp. 117-132.
- G.-M. Mono, La possible réparation du préjudice d'éco-anxiété en Afrique: vers une meilleure protection des droits des peuples autochtones dans le contexte des activités des industries extractives, in Canadian Yearbook of International Law, vol.60., 2022.

Droit de l'environnement et responsabilité civile :

- M. Dreyfus, *Principe de prévention*, in J.-L. Pissaloux, *Dictionnaire Collectivités territoriales et Développement Durable*, Lavoisier, 2017, pp. 393-395.
- G.-F. Fitzgerald, Le Canada et le développement du droit international : la contribution de l'Affaire de la fonderie de Trail à la formation du nouveau droit de la pollution atmosphérique transfrontière, Études internationales, 1980, volume 11, n°3.
- R. Fornasari, Pour la reconnaissance d'un lien de causalité entre le changement climatique et les activités polluantes des entreprises, in Actu Juridique, Lextenso, 11 mars 2022.
- M. Hautereau-Boutonnet, *Responsabilité civile environnementale*, Répertoire de droit civil, Dalloz, novembre 2019, actualisé en janvier 2023.
- C. Huglo et G. Paul, Fasc. 4980 : Contentieux administratif de l'environnement, JurisClasseur Environnement et Développement durable, 17 février 2016, mis à jour le 23 décembre 2023.
- C. Huglo, *Maître Christian Huglo vous raconte...l'affaire de la Montedison*, Journal spécial des sociétés, 06 septembre 2019, [en ligne], consulté le 17 mars 2024.
- Y. Jegouzo, *La genèse de la Charte constitutionnelle de l'environnement*, Revue Juridique de l'environnement, 2003, pp. 23-34.
- A. Kiss, *Environnement, droit international, droits fondamentaux*, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 15, dossier : Constitution et environnement, janvier 2004.
- S. Lavric, *Procès de « l'Erika « : reconnaissance du préjudice écologique Cour d'appel de Paris 30 mars 2010*, D. 2010, p. 967.

- S. Maljean-Dubois, Fasc. 2000: Sources du droit international de l'environnement, in JurisClasseur Environnement et Développement durable, 1^{er} juin 2020, pp. 2-3, n°11-12.
- B. Mathieu, *Observations sur la portée normative de la Charte de l'environnement*, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 15, dossier : Constitution et environnement, janvier 2004.
- M. Moliner-Dubost, Droit des générations futures à un environnement équilibré et respectueux de la santé et stockage des déchets radioactifs. La prudente audace du Conseil constitutionnel (observations sur deux oxymores), note sous Conseil constitutionnel, décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023, AJCT 2024, 35.
- L. Neyret, Naufrage de l'Erika: vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement, D. 2008, p. 2681.
- D. Poupeau, *Invocabilité de l'article 3 de la Charte de l'environnement à l'encontre d'un texte réglementaire*, Dalloz Actualités, Administratif, Environnement, 18 juillet 2013.
- A. Van Lang, Affaire de l'Erika, la consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire, AJDA 2008, p. 934.

Droit de la responsabilité civile - préjudice d'anxiété :

- P. Brun, Dommage à la personne, JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances,
 20 juillet 2023.
- P. Brun, *Responsabilité du fait personnel*, Répertoire de droit civil, Dalloz, mai 2015, actualisé en mars 2024.
- C. Corgas-Bernard, *Le préjudice d'angoisse, état des lieux*, Revue Juridique de l'Ouest, numéro spécial : *L'angoisse face aux risques hypothétiques*, actes du colloque du 3 octobre 2014, 2014, pp. 29-34.
- J.-P. Dintilhac, La nomenclature et le recours des tiers payeurs, in La réparation du dommage corporel, Gaz. Pal., 11-13 février 2007, p. 55.
- H. Groutel, Réparation intégrale et barémisation : l'éternelle dispute, RCA, 2006.
- A. Hacene, Victoire pour les victimes : pas de double indemnisation, mais deux nouveaux préjudices autonomes, Dalloz Actualités, 13 avril 2022.
- M. Hautereau-Boutonnet, *La théorie des troubles anormaux de voisinage et le principe de précaution : une conciliation difficile*, D. 2008, 2916.

- M. Hautereau-Boutonnet, Responsabilité civile environnementale Conditions processuelles de la responsabilité civile environnementale, Répertoire de droit civil, Dalloz, novembre 2019, actualisé en avril 2024.
- P. Jourdain, Les préjudices d'angoisse, JCP G n° 25, 22 juin 2015.
- P. Jourdain, *Préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante : l'extension de la réparation à tous les salariés*, D. 2019, p. 922.
- P. Jourdain, *Préjudice spécifique d'anxiété des travailleurs de l'amiante et troubles dans les conditions d'existence : ces préjudices sont-ils distincts ?*, RTD civ, octobre-décembre 2013, n°4, p.844.
- P. Jourdain, Risque et préjudice (suite) : réparation au titre des troubles du voisinage du préjudice généré par la présence d'antennes relais de téléphonie mobile, D. 2009, 327.
- J. Knetsch, La désintégration du préjudice moral, D. 2015, p. 443.
- E. Piotrowski, Le préjudice d'anxiété pouvant résulter du Covid-19 : l'angle mort de la décision Amazon France Logistique, note sous CA Versailles, 24 avril 2020, n° 20/01993, Bulletin Joly Travail, n° 06, p. 20.
- S. Porchy-Simon, La victime de dommage corporel, retour sur deux concepts fondamentaux du droit de la réparation, D. 2021, 18 février 2021, n°6.
- Y. Quistrebert, La spécificité du préjudice d'angoisse face aux risques hypothétiques, Revue juridique de l'Ouest, n° spécial : L'angoisse face aux risques hypothétiques, actes du colloque du 3 octobre 2014, 2014.
- C. Willmann, *Préjudice d'anxiété reconnu pour les salariés exposés à l'amiante, mais réparation d'une perte de chance refusée pour les préretraités amiante*, 7 octobre 2010, *La lettre juridique*, 20 mai 2010, n°395.

Droit de la responsabilité civile - autres :

- J. Attard, Comment faire du principe de précaution un principe d'action préventive ? L'exemple des produits de santé, LPA, 22 février 2007, p. 14.
- M. Cartapanis, Faut-il repenser l'exonération pour risque de développement?, RTD civ. 2021.
- J. Ferrari, *La société mère peut-elle voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la RSE*?, RLDA novembre 2012, n°76, pp.72-78.
- G. Forest, Responsabilité, principe de précaution et causalité, Dalloz Actualités, 30 mai 2011.

- O. Godard, *De l'usage du principe de précaution en univers controversé*, *Futuribles*, février-mars 1999, p.38.
- A. Guégan, *L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile*, Revue juridique de l'environnement, 2000, n°2, p.155.
- S. Guinchard, L'action de groupe en procédure civile française, RID comp., 1990, 599.
- M. Hautereau-Boutonnet et J.-C. Saint-Pau (dir.), synthèse du projet de recherche « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », 2016.
- P. Kourilsky et G.Viney, *Le principe de précaution*, rapport au Premier Ministre, La documentation française, 1999, p. 187.
- V. Lasserre, *Le risque*, D. 2011, p. 1632.
- P. Le Tourneau et J. Julien, *Solidarité imparfaite (obligation in solidum)*, Répertoire de droit civil, Dalloz, février 2018, actualisé en mai 2023.
- D. Mazeaud, Responsabilité civile et précaution, RCA juin 2001, p. 72.
- M. Poupard, La distinction entre le dommage et le préjudice, Revue Juridique de l'Ouest, 2005, pp.187-233.
- C. Thibierge, Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir, D. 2004, p. 577.
- C. Thibierge, *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité*, RTD civ, 1999, p. 561.
- G. Viney, Principe de précaution et responsabilité des personnes privées", D. 2007, p.1542.

Scientifiques:

- G. Albrecht, *Solastalgia: a new concept in health and identity*, Philosophy, Activism, Nature, n° 3, 2005, p. 44-59, [Archive en ligne] (consulté le 01 mars 2024).
- APA, Mental Health and our changing climate: impacts, implications and guidance, mars 2017.
- CESE, *Inégalités, pouvoir d'achat, éco-anxiété : agir sans attendre pour une transition juste*, Rapport annuel sur l'état de la France en 2023, synthèse.
- T. Cluzeau, *L'éco-anxiété*, *le nouveau mal du siècle*, Interview de V. Lapaige, *National Geographic*, 09 avril 2020, [en ligne] (consulté le 08 février 2024).

- Y. Coffey, N. Bhullar, J. Durkin, S. Islam, K. Usher, *Understanding Eco-anxiety: A Systematic Scoping Review of Current Literature and Identified Knowledge Gaps*, The Journal of Climate Change and Healt, 01 septembre 2021.
- L. Crocq, *L'expertise des victimes de traumatismes psychiques*, La psychiatrie à l'épreuve de la justice, TD Edition, 2011.
- C. Dartiguepeyrou, Où en sommes-nous de notre conscience écologique?, Vraiment durable, vol. 4, n° 2, 2013, p. 15-28.
- C. De Coppet, *Du scientifique au citoyen : la fabrique du mot «écologiste »*, France culture, 17 septembre 2018.
- C. De Kervasdoue, Interview de Charline Schmerber, *L'éco-anxiété est un problème* politique, France culture, 11 décembre 2022, [en ligne] (consulté le 07 mars 2024).
- E. Fougier, *Eco-anxiété* : analyse d'une angoisse contemporaine, Fondation Jean-Jaurès, 02 novembre 2021.
- GIEC, AR6 Synthesis Report: Climate Change 2023, Section 2: Current Status and Trends, 2023.
- T. Hogg, S. Stanley, L. O'Brien, M. Wilson, C. Watsford, *The Hogg Eco-Anxiety Scale: Development and validation of a multidimensional scale*, *Global Environmental Change*, novembre 2021.
- Ipsos, enquête « *Etat de la France* », première édition, rapport complet, septembre 2023, p.12.
- H. Jonas, *Le principe responsabilité*. *Une éthique pour la civilisation technologique*, traduction J. Greish, Paris, éditions du Cerf, 1990.
- A. Le Gall, *Distinguer les faits. Séparer les notions*, in *L'anxiété et l'angoisse*, Presses Universitaires de France, 2001, p. 3-16, paragraphe n°2.
- L. Leff, *Ecology carries clut in Anne Arundel*, The Washington Post, 05 août 1990.
- D. Mandelli, Propos introductifs de la table ronde sur l'éco-anxiété organisée par la Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et la Commission des affaires sociales du Sénat, 07 février 2024.
- D. Marchand, 89. Solastalgie, in Psychologie environnementale : 100 notions clés. Dunod, Dorothée Marchand éd., 2022, pp. 233-234, paragraphe n°3.
- P. Matagne, *Aux origines de l'écologie*, Innovations, vol. n° 18, n°2, 2003, pp. 27-42, n°19 à 26.
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, *Chiffres clés du climat France, Europe et Monde Édition 2023, Données et études statistiques, Pour*

- le changement climatique, l'énergie, l'environnement, le logement, et les transports, 20 octobre 2023.
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, *Impacts du changement climatique : Atmosphère, Températures et Précipitations*, 24 octobre 2023.
- Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, *Impacts du changement climatique : Montagne et Glaciers*, 03 février 2023.
- ONU, L'Assemblée générale de l'ONU déclare que l'accès à un environnement propre et sain est un droit humain universel, 28 juillet 2022.
- C. Schmerber, Restitution de l'enquête sur l'éco-anxiété, 27 novembre 2019.
- C. Schmerber, *La collapsalgie ou effondralgie : un nouveau langage pour un nouveau monde ?*, 2020 (consultable en ligne : http://www.solastalgie.fr/collapsalgie/)
- A. Sinanian, La crise écologique comme miroir de nous-même. Des discours autour de l'éco-anxiété aux angoisses, dénis et pulsions destructrices, Le Journal des psychologues, vol. 403, n°2, 2023, p. 16-23.
- P.-E. Sutter, *Prolégomènes à la mesure de l'éco-anxiété en France. État d'avancement des travaux de validation française de l'EEAH, l'échelle de l'éco-anxiété de Hogg (HEAS, Hogg Eco-Anxiety Scale)*, 4 janvier 2023.

5. Jurisprudence

Cour internationale / arbitrage:

- Sentence arbitrale du 11 mars 1941, *Fonderie de Trail* (États-Unis c/ Canada).
- CJUE, 5 mars 2015 aff. C503/13.
- CDE, 10 novembre 2021, n°106/2019, Chiara Sacchi et autres c/ Argentine et autres.

Cour européenne des droits de l'homme :

Eco-anxiété, carence fautive, inaction climatique :

- CEDH, Grande chambre, 09 avril 2024, Carême c. France, requête n°7189/21.
- CEDH, Grande chambre, 09 avril 2024, *Duarte agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, requête n°39371/20.
- CEDH, Grande chambre, 09 avril 2024, *Verein klimaseniorinnen schweiz et autres c. Suisse*, requête n°53600/20.

Droit de l'environnement :

- CEDH, 9 juin 2005, n° 55723/00, Fadeïeva c/ Russie.
- CEDH, 21 févr. 1990, n° 9310/81, Powell et Rayner.
- CEDH, 9 juin 1998, n° 21825/93 et n° 23414/94, McGinley et Egan c/ Royaume-Uni.

Conseil d'Etat:

- CE, ass., 12 juill. 2013, req. n° 344522

Cour de cassation:

Droit de la responsabilité civile - préjudice d'anxiété

- Cass., ass. plén., 26 mars 1999, n°95-20.640.
- Cass., ass. plen., 06 octobre 2006 n°05-13.255.
- Cass., ass plen., 5 avril 2019, n°18-17.442.
- Cass., ass. plen.,13 janvier 2020 n°17-19.963.
- Cass., chambre réunie., 13 février 1930, *Jand'heur*.
- Cass., chambre mixte, 25 mars 2022 n°20-15.62.
- Cass., 1ère civ., 18 mars 1997, BI n°99.
- Cass., 1^{ère} civ., 19 décembre. 2006, n° 06-11.133.
- Cass., 2^{ème} civ., 2 avril 1996, n°94-15.676.
- Cass., 2^{ème} civ., 10 juin 2004, n° 03-10.434.
- Cass., 2^{ème} civ., 24 septembre 2009, n° 08-17.241.
- Cass., 2^{ème} civ., 2 juillet 2014, n° 10-19.206.
- Cass., 3^{ème} civ., 10 décembre 2014, n° 12-26.361.
- Cass., crim. 23 octobre 2012, n°11-83770.
- Cass., crim., 15 octobre 2013, n° 12-83.055.
- Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241, Société Ahlstrom Labelpack, FP-P+B+R.
- Cass., soc., 04 décembre 2012, n°11-26.294.
- Cass., soc., 25 septembre 2013, n°12-20.912.
- Cass., soc., 03 mars 2015, n°13-20.474.
- Cass., soc. 11 septembre 2019, n°17-24.879, n°17-25.623
- Cass., soc. 22 janvier 2020, n° 19-18.343, n° 19-18.353 et n° 19-18.374.
- Cass., soc. 13 octobre 2021,n° 20-16.617, 20-16.585, 20-16.584, 20-16.593 et 20-16.583

Droit de la responsabilité civile - autres

- Cass., 2^{ème} civ., 25 janvier 2007, n°06-13.61 (obligation in solidum)
- Cass., 2^{ème} civ., 16 juillet 2020 n°19-14.033 (Affaire Vingrau)

Conseil constitutionnel:

- CC, décision n° 2014-394 QPC du 7 mai 2014.
- CC., 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des plantes, n° 2019-823 QPC.

Cour d'appel:

- CA Rennes, 23 octobre 1990 (présomption de causalité preuve par la négative)
- CA Versailles, 14e chambre, 04 février 2009, n° 08/08775

Tribunal administratif:

- TA Paris, 3 février 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.
- TA Paris, 14 octobre 2021, n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4.
- TA Paris, 22 décembre 2023, n°2321828/4-1.

Tribunal judiciaire:

- TGI Grasse, 17 juin 2003 confirmé par CA Aix-en-Provence, 8 juin 2004 (antennes relais).
- TGI Nanterres, 28 septembre 2008, n°07/02173.
- TGI Nevers,22 avril 2010, n°10/00180 (principe de précaution)
- TGI Thonon-les-Bains, 26 juin 2013, n°683/13.

6. Avis, rapports

- Rapport Lambert-Faivre : Y.Lambert-Faivre, L'indemnisation du dommage corporel,
 22 juillet 2003
- Rapport annuel de la Cour de cassation, *Le risque*, 2011, pp.99-106.
- Collectif l'Affaire du Siècle, *Demande préalable indemnitaire*, 17 décembre 2018, consultable en ligne:

https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2018/12/2018-12-17-Demande-pr%C3%A9alable.pdf

- Collectif l'Affaire du siècle, *Argumentaire du Mémoire complémentaire*, 20 mai 2019, p.2, consultable en ligne : https://laffairedusiecle.net/argumentaire-memoire-complementaire/
- TA Paris, L'Affaire du Siècle : l'Etat reconnu responsable de manquements dans la lutte contre le réchauffement climatique, Actualités, Espace Presse, 03 février 2021, [en ligne] (consulté le 16 mars 2024).
- TA Paris, L'Affaire du Siècle « : la réparation du préjudice écologique, bien que tardive, est complète, Actualités du tribunal, Espace presse, 22 décembre 2023, [en ligne] (consulté le 16 mars 2024).
- CEDH, Communiqué de presse, *Questions-réponses sur les décisions et l'arrêt rendus* dans trois affaires concernant le changement climatique, 09 avril 2024, pp. 3-4.

7. Webographie

- National Library of Medicine, *PRISMA-ScR* : *Checklist and explanation* [en ligne], O2 octobre 2018 (consulté le 10 février 2024).
- Géconfluences, Glossaire, Risque sanitaire, juin 2012, modifié en décembre 2021, consultable en ligne : http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/risque-sanitaire (consulté le 18 mars 2024)
- Commission de la santé mentale du Canada, Comprendre l'éco-anxiété et y faire face,
 21 avril 2023, [en ligne] (consulté le 07 mars 2024).
- Etude OBSECA 2023, L'éco-anxiété en France, 15 mai 2023, consultable en ligne : https://obveco.com/wp-content/uploads/2023/05/Etude-OBSECA-synthese-web-2023.
 pdf
- https://www.anxiete.fr/troubles-anxieux/trouble-anxieux-generalise/anxiete/
- Maison des Eco-Anxieux. Site web: https://eco-anxieux.fr/test-deco-anxiete/.
- OBSECA. Site Web: https://obveco.com/obseca/
- OBVECO. Site web : https://obveco.com/
- OMS, *Troubles mentaux*, 8 juin 2022, [en ligne] (consulté le 08 mars 2024).
- P.Guérin, M.Romanens, *La genèse de l'écopsychologie*, Site internet « éco-psychologie.com » (consulté le 19 février 2024).

8. Textes

- Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, 16 février 1976.
- JOCE, Directive 78/176/CEE du Conseil relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, n°54, 25 février 1978.
- Charte de l'environnement, loi constitutionnelle n°2005-205 relative à la Charte de l'environnement, 01 mars 2005, JORF n°0051, 2 mars 2005.
- Art. 191, 2° TFUE
- Arts. 1240 et s. C.civ
- Arts. 1246 et s. C.civ
- Art 31 CPC
- Art. 835 al.1er CPC
- Art. L110-1 II 2° Code de l'environnement
- Art. L218-10 Code de l'environnement, version en vigueur du 10 mars 2004 au 03 août 2008
- Art. L311-1 Code des sports

9. Conférences, colloques

- D. Mazeaud, *Responsabilité civile et précaution*, in Colloque de la faculté de droit et d'économie de l'Université de Savoie et le Barreau de l'ordre des avocats de Chambéry, 7 et 8 décembre 2000, *La responsabilité à l'aube du XXIe siècle, bilan prospectif*, actes publiés in Resp. civ. et Ass., juin 2001, n°6 bis,p.72, n°3.
- A. Mazouz, *Présentation du préjudice d'angoisse écologique, point de vue du privatiste,* in *Colloque : les variations du préjudice, de l'individuel au collectif,* Université de la Rochelle, 19-20 octobre 2023. (Vidéo consultable en ligne : https://videos.univ-lr.fr/video/2947-presentation-du-prejudice-dangoisse-ecologique-point-de-vue-du-privatiste/.)
- M. Torre-Schaub, Présentation du préjudice d'éco-anxiété, point de vue du publiciste, in Colloque Les variations du préjudice, De l'individuel au collectif, Université de La Rochelle, 20 octobre 2023 (Vidéo consultable en ligne : https://videos.univ-lr.fr/video/2946-presentation-du-prejudice-deco-anxiete-point-de-vue-du-publiciste/)

INDEX ALPHABÉTIQUE:

(Les chiffres correspondent aux numéros des paragraphes)

```
A
       Absence de faute (cause exonératoire): 162; 163; 164.
       Acceptation des risques : 170 ; 171.
       Action collective: 50; 70; 135, 136.
       Anxiété: 13; 14; 15; 37; 38; 39.
\mathbf{C}
       Carence fautive: 29; 92; 142; 143.
       Causalité (lien de): 63; 64; 106; 107; 108; 109.
       Cause étrangère : 165 ; 166 ; 167.
       Cessation de l'illicite : 151.
       Charte de l'environnement : 28 ; 90 ; 91.
       Collapsalgie: 18.
       Collapsologie: 17.
       Conscience écologique : 2; 3; 4; 29.
D
       Dommage de masse : 123 ; 163.
       Dommages et intérêts: 152; 184.
       Droit à un environnement sain : 29 ; 91 ; 97 ; 98 ; 194 ; 142.
\mathbf{E}
       Échelle de Hogg: 13; 50; 132; 156.
       Eco-anxieux absolus : 23; 40; 50; 132.
       Eco-anxieux relatifs : 23.
\mathbf{F}
```

- Fait d'autrui : **60 ; 63.**
- Fait des choses : **60.**
- Fait générateur : 60 ; 82 ; 74 ; 104.
- Fait personnel (faute) : **60.**
- Faute de précaution : **104** ; **105** ; **129**.
- Faute de prévention : **104.**
- Fonction préventive autonome : **84** ; **87** ; **116.**
- Fonction préventive subsidiaire : **82** ; **83**; **121**; **140**.

Ι

- Inaction climatique : 6; 29; 92.
- Intérêt collectif: 70; 135.
- Intérêt légitime à agir : 117; 133; 136; 181.

\mathbf{M}

- Mesures de prévention : **153**; **157**; **158**.

\mathbf{N}

- Nomenclature des préjudices environnementaux (proposition de) : 122.

0

- Obligation in solidum : **174**; **175**; **176**; **177**; **178**; **179**.
- Ordre de la loi (fait justificatif) : **172.**

P

- Politique européenne de l'environnement : 96; 97.
- Préjudice certain (conditions de réparabilité) : **66**; **67**; **112**.
- Préjudice collectif : **70**; **112**.
- Préjudice d'angoisse : **38**; **39**; **41**; **42**; **43**; **49**; **50**.
- Préjudice d'anxiété : **38**; **39**.
- Préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante : **52**; **53**; **54**; **55**.
 - Préjudice légitime (conditions de réparabilité) : 72; 117.
- Préjudice moral : **121.**
- Préjudice par ricochet : 124; 128.
- Préjudice personnel (conditions de réparabilité) : **69**; **70**: **116**.
- Préjudice écologique pur : **29.**
- Préjudices environnementaux dérivés : 28.
- Présomptions de causalité : 106.
- Principe de précaution : 33; 74; 75; 76; 77; 78; 79; 100; 180; 185.
- Principe de prévention : **33.**
- Principe de prévention proportionnelle : 157; 158.
- Principe de réparation intégrale : **155.**

Q

- Qualité à agir : 131; 132; 136.

R

- Recours personnel: 177; 178; 179.
- Recours subrogatoire : 176; 177; 178.

- Risque de causalité : 108; 109.

- Risque de préjudice : 113; 114; 127; 127.

 \mathbf{S}

- Solastalgie: 16.

- Stress pré-traumatique : 22; 164.

T

- Théorie des troubles anormaux de voisinage : 26; 79; 153;

- Trouble dans la vie quotidienne : 21; 122.